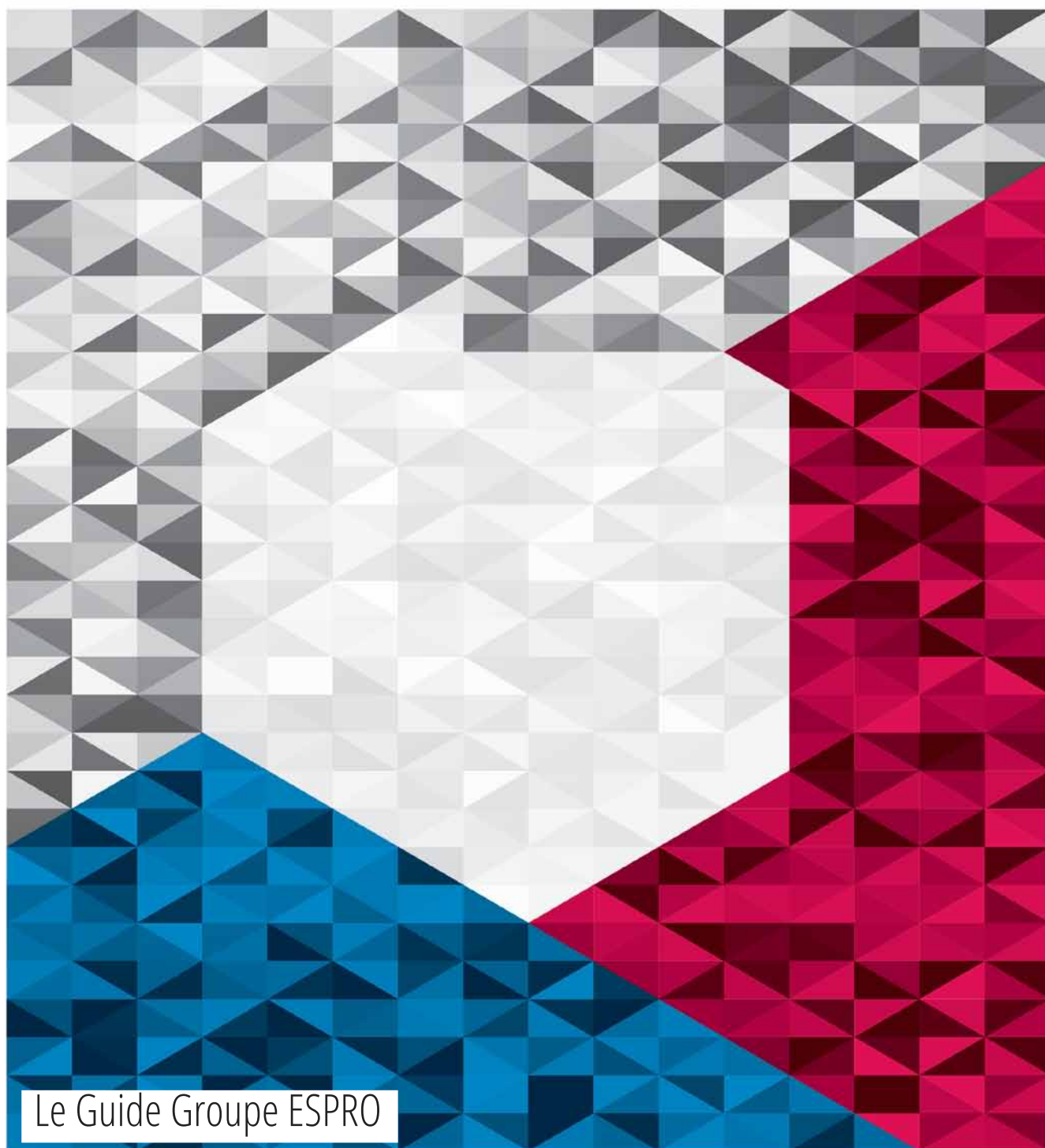


POLOGNE

partenaire
d'affaires



Le Guide Groupe ESPRO

ÉDITEUR



PARTENAIRE

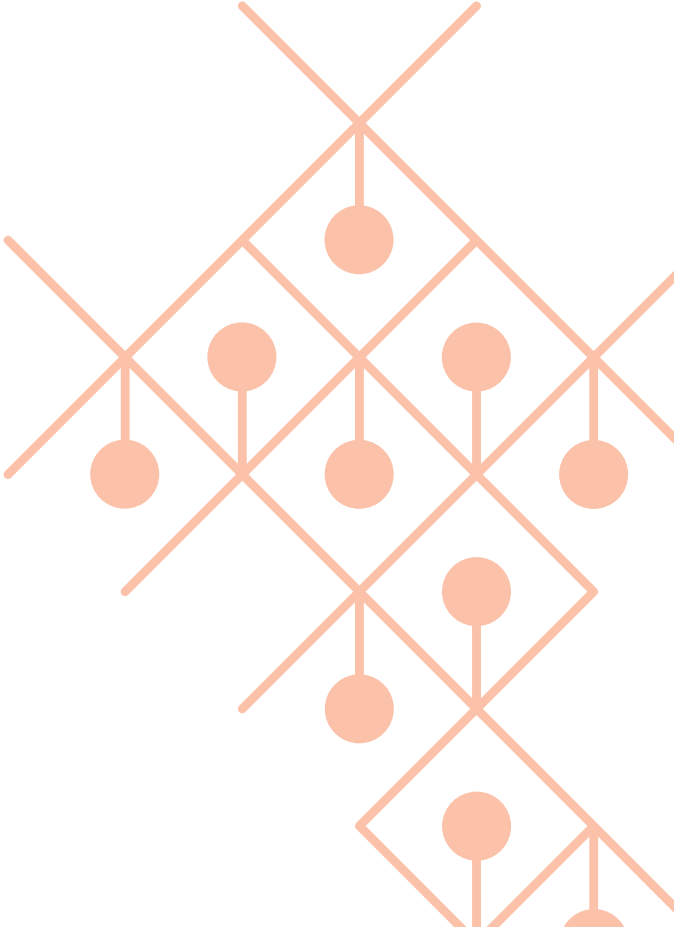


POLOGNE

Partenaire d'affaires



Carte de Pologne





Edition 2014

© copyright by Groupe Espro
Conseil d'Affaires France-Pologne

AUTEURS DE L'ÉTUDE :

Groupe ESPRO - Conseil d'Affaires France-Pologne, Les
Chapitres : I (I.1, I.2), II, IV, V, VI, VII, VIII, IX, X, XI

Bureau en Pologne :
ul. Grzybowska 87,
00-844 Varsovie
Tél./fax.: + 48 22 203 41 44
Mob. : + 48 728 889 273

Bureau en France :
455, Promenade des Anglais
06 200 NICE
Tél./fax. + 33 493 187 380
Mob. : + 33 646 671 654

contact@groupeespro.com

Ageron Pologne, Les Chapitres : I, II, XI
ul. Wróbla 35, 02-736 Varsovie, Pologne

ÉDITION MERITORIQUE :
Joanna Pasterzak - Jarosz

CONSULTANT FISCAL ET COMPTABLE :
Maria Skarżyńska - Expert Comptable

ÉDITION TECHNIQUE :
Julia Marton-Domeyko

CONCEPTION ET GRAPHISME :
Jerzy Parfianowicz

IMPRESSION ET RELIURE :
Arteprint Sp. z o.o.
ul. Robotnicza 45-47
55-095 Długoleka, Pologne

PHOTOGRAPHIES :
[27] © Pavel Ignatov - Fotolia.com [32] © christian42 - Fotolia.com
[39] © pab_map - Fotolia.com [54] © 3ThousandPhotoSTD - Fotolia.com
[58] © rupbilder - Fotolia.com [61] © Andreas Karelias - Fotolia.com
[62] © blobbotronic - Fotolia.com 64 © Reimer - Pixelvario - Fotolia.com
[68] © Atanas Nasko - Fotolia.com [69] © udra11 - Fotolia.com
[78] © anyaberkut - Fotolia.com [80-81] © gkrphoto - Fotolia.com
[82] © visdia - Fotolia.com [87] © 1_9_7_9 - Fotolia.com

AVIS JURIDIQUE :

Ce guide vous est proposé conjointement par le Groupe Espro, société de conseil, ayant des bureaux en France et en Pologne, et son partenaire polonais AGERON.

Il a pour but de vous donner une vue générale de l'environnement des affaires en Pologne et de ses structures légales ou fiscales. Ce recueil d'informations a été rédigé sur la base d'informations publiques accessibles à tout un chacun. Par conséquent, bien que cette publication ait été rédigée avec toute l'attention et le professionnalisme requis, les intervenants sus-cités ne pourraient être tenus pour responsables d'éventuelles erreurs pouvant s'y être glissées. Nous tenons à vous rappeler que le droit polonais, notamment en matière fiscale et comptable, est en constante évolution dans le cadre de l'uniformisation européenne.

D'autre part, ce guide ne constitue pas à lui seul une consultation professionnelle de conseil juridique ou autre. Pour ce faire l'équipe du Groupe ESPRO est à votre entière disposition pour vous guider dans toutes les étapes de votre investissement en Pologne. Par conséquent, ni le Groupe ESPRO, ni AGERON, ne pourront être tenus pour responsables des conséquences (dommages ou pertes) de potentielles décisions et d'actions engagées ou non, basées sur la seule lecture de ce guide. Ce dernier ne peut être considéré comme un substitut à une consultation avec un conseiller professionnel en vue d'établir une stratégie d'investissement pour toute activité en Pologne.



SOMMAIRE

INTRODUCTION	9	VI.3 Recrutement de citoyens français en Pologne	59
I. COOPÉRATION FRANCE – POLOGNE	11	VI.4 Le détachement de salariés	59
I.1 Les relations politiques France-Pologne	11	VI.5 Le travail temporaire	62
I.2 Les relations économiques et commerciales France-Pologne	11	VI.6 La sous-traitance	64
I.3 Les investissements français en Pologne	12	VI.7 L'outsourcing	64
I.4 L'attrait du marché polonais et ses opportunités d'investissement	14	VII. LA COUVERTURE SOCIALE EN POLOGNE	66
I.5 Services polonais en France	14	VII.1 L'assurance retraite	66
II. CONNAITRE SON PARTENAIRE : PREMIER PAS VERS LE SUCCES	17	VII.2 Les fonds de pension	67
II.1 Le système politique et judiciaire en Pologne	17	VII.3 L'assurance maladie	67
II.2 Les conditions naturelles de la Pologne	19	VII.4 Accidents du travail et pensions d'invalidité	69
II.3 Les infrastructures polonaises	20	VII.5 Assurance maternité et congé parental	70
II.4 Les ressources humaines	27	VII.6 Assurances obligatoires et assurances volontaires	71
II.5 L'économie polonaise	31	VII.7 Les cotisations sociales	71
II.6 Le commerce extérieur polonais	32	VII.8 La couverture sociale pour les agriculteurs	71
III. LA CRÉATION D'ENTREPRISES EN POLOGNE	37	VII.9 La couverture sociale des entrepreneurs en nom propre	71
III.1 Les structures juridiques polonaises	37	VII.10 La couverture sociale des salariés français expatriés en Pologne	73
III.2 Protéger son activité	41	VII.11 La couverture sociale des salariés français détachés en Pologne	73
III.3 Gestion des litiges liés à la résolution de contrats	44	VIII. LES MARCHÉS PUBLICS EN POLOGNE	74
III.4 Concurrence déloyale	44	VIII.1 La loi sur les marchés publics	74
III.5 Liquidations et redressements	44	VIII.2 Règles des marchés publics en Pologne	74
IV. LE SYSTÈME FISCAL POLONAIS	46	VIII.3 Procédures obligatoires pour les appels d'offres	74
IV.1 Les impôts directs en Pologne	46	VIII.4 Le bureau des marchés publics	75
IV.2 Les impôts indirects en Pologne	49	VIII.5 Les marchés publics de construction en France et en Pologne	75
V. LES RÈGLES COMPTABLES ET FINANCIÈRES EN POLOGNE	52	VIII.6 Le partenariat entre le secteur public et le secteur privé	78
V.1 Droit comptable - obligations des sociétés	52	IX. L'ÉNERGIE RENOUVELABLE EN POLOGNE	79
V.2 Règles de publication des documents comptables	52	IX.1 Politique environnementale et énergétique de la Pologne	79
V.3 Audit de certification et audit des états financiers	52	IX.2 Le droit de l'énergie en Pologne	79
V.4 Consolidation des comptes	53	IX.3 Définition de l'énergie renouvelable	80
V.5 Responsabilité comptable des dirigeants	53	IX.4 Les certificats d'origine	80
V.6 Convention entre la France et la Pologne	54	IX.5 Les licences d'exploitation	80
VI. LA LÉGISLATION DU TRAVAIL EN POLOGNE	56	IX.6 Raccordement au réseau	81
VI.1 Les emplois régis par le droit du travail	56	IX.7 Vente de l'énergie produite à partir de SER	81
VI.2 Les emplois régis par le droit civil	59		

IX.8	Priorité pour la distribution de l'énergie électrique produite à partir de SER	82
IX.9	Avantages fiscaux et subventions pour les SER	82
X.	LE MARCHÉ IMMOBILIER EN POLOGNE	84
X.1	Le droit de propriété en Pologne	84
X.2	L'acquisition de biens immobiliers par des étrangers en Pologne	84
X.3	L'usufruit perpétuel	85
X.4	Le marché foncier en Pologne	85
X.5	L'immobilier industriel	85
X.6	L'immobilier commercial	86
X.7	L'immobilier de bureaux	88
X.8	Adresse et bureau virtuel en Pologne	88
X.9	L'immobilier résidentiel en Pologne	88
XI.	LES SUPPORTS D'INVESTISSEMENT EN POLOGNE	90
XI.1	Incitations à l'investissement	90
XI.2	Les zones franches, ou zones économiques spéciales en Pologne	90
XI.3	Les aides à l'implantation	91
XI.4	Les banques et les institutions financières	92
XI.5	Le marché des assurances en Pologne	94
XI.6	La bourse et le marché des capitaux en Pologne	94
XII.	ADRESSES UTILES	97



INTRODUCTION

Chers lecteurs,

Les changements économiques et politiques intervenus en Europe au cours de ces dernières années ont ouvert aux investisseurs de nouveaux horizons et de nouvelles opportunités. Parmi elles, la Pologne qui, grâce à son histoire riche et une bonne situation géographique, offre des conditions attractives pour le développement des entreprises. La Pologne avec une économie très dynamique et forte (huitième par le PIB dans l'UE) est principal partenaire commercial de la France en Europe centrale et orientale.

La France joue un rôle important en Pologne, aussi bien en termes d'échanges commerciaux (elle est son quatrième partenaire) qu'en engagement de capitaux (elle y est le troisième investisseur étranger). D'autre part, la Pologne est le dixième partenaire commercial de la France. Cette coopération est de plus en plus importante dans le domaine des services et de la production, ainsi que des sciences et de la technologie. Les politiques et initiatives des autorités locales dans les deux pays contribuent au développement de leur coopération dans divers domaines et à différents niveaux.

De ce fait, nous assistons à une croissance de la coopération interrégionale, basée sur des accords franco-polonais entre les institutions publiques régionales et les organisations privées de commerce, mais également entre les universités, principalement dans les domaines économiques et scientifiques, et enfin pour ce qui touche au tourisme et à la culture. Par conséquent, nous vous invitons à lire le Guide « Pologne - Partenaire d'affaires » – édition 2014/2015, afin de mieux connaître la Pologne. Ce dernier vous en présente ses données macro-économiques actuelles et tout ce dont vous avez besoin de savoir pour planifier et mettre en œuvre vos investissements dans ce pays.

Son but est de faire découvrir aux hommes d'affaires français l'opportunité d'investir en Pologne, ainsi que les avantages que peuvent procurer des échanges économiques franco-polonais. Vous y trouverez des informations importantes sur le système politique, fiscal, comptable et légal, le fonctionnement économique et social, ainsi que des détails sur les zones économiques spéciales en attente d'investisseurs sur le marché immobilier. Vous y trouverez également des informations pratiques sur l'embauche du personnel, les transports, les télécommunications, comment choisir une structure légale adaptée et des données juridiques plus spécifiques, comme par exemple le droit des marchés publics, et les aides à l'investissement. Les contenus sont classifiés de manière à vous faciliter la recherche par thèmes. Y figurent également des liens externes vous permettant d'obtenir tous les renseignements supplémentaires sur le sujet choisi. Nous sommes convaincus que ce guide vous aidera à en savoir davantage sur la Pologne et vous décidera à y investir.

Nous vous invitons à vous familiariser avec ce « Guide pour les investisseurs » – édition 2014/2015, qui a été mis au point par le bureau franco-polonais de conseil économique - le Groupe ESPRO, dont la fonction est d'aider à établir des relations économiques franco-polonaises et à soutenir les entreprises qui entrent sur des marchés étrangers. Depuis maintenant bien des années, nos experts mettent en relation des entrepreneurs de différents pays et facilitent ainsi la mise en place de leur coopération. Grâce à notre connaissance des réalités de l'entreprise et à notre expérience, nous vous offrons des services de la plus haute qualité. ■

Joanna Pasterzak – Jarosz
Gérant
Groupe ESPRO
Conseil d'Affaires Franco-Polonais



LES RELATIONS ÉCONOMIQUES FRANCO-POLONAISES



COOPERATION
FRANCE – POLOGNE

I.1 LES RELATIONS POLITIQUES FRANCE-POLOGNE

La France et la Pologne ont beaucoup d'intérêts communs, que ce soit sur des dossiers européens ou internationaux, l'ensemble étant renforcé par des liens économiques forts et des consultations politiques à haut niveau. La coopération entre les deux pays a été renforcée par la signature d'un accord de partenariat stratégique franco-polonais, lors de la visite à Varsovie du Président de la République Française le 28 mai 2008. Ce dernier définit un plan d'action en termes de politique, d'économie, d'énergie, de défense, et pour JAI et Schengen.

La présidence française de l'UE lors du second semestre 2008 a permis de définir des positions communes avec la Pologne sur un certain nombre de sujets, tel que le paquet énergie-climat, le pacte sur l'immigration ou encore la politique agricole commune, pour lesquels leurs approches différaient.

La présidence polonaise du Conseil de l'Union européenne au second semestre 2011 a constitué également un enjeu important de coopération, en particulier en matière de renforcement de la Politique de Sécurité et de Défense Commune.

La visite officielle du Président de la République Française à Varsovie le 16 novembre 2012 a permis de donner une nouvelle dynamique à cette relation bilatérale. Après différents entretiens avec le Président et le Premier Ministre polonais, François Hollande a prononcé un discours devant la Diète et le Sénat polonais. Il s'est exprimé devant les chefs d'entreprise français et polonais, réunis au cours d'un forum d'affaires, et a rencontré la communauté française.

La visite d'État à Paris du Président de la République de Pologne, Bronislaw Komorowski, les 7 et 8 mai 2013, la première depuis celle du président Kwasniewski en 2000, a confirmé l'étroite coopération entre les deux pays, déjà exprimée lors du Conseil européen des 7-8 février 2013 consacré à la négociation du cadre financier pluriannuel ou encore à l'occasion du Sommet Visegrad du 6 mars 2013 sur les questions de défense européenne. La participation du Président polonais aux commémorations du 8 mai à l'Arc de Triomphe aux côtés du Président de la République était une première démontrant l'intensité des liens entre les deux pays.

Le 29 août 2013, Radoslaw Sikorski, ministre polonais des Affaires Étrangères, a été invité à participer à une table ronde lors de la XXIème conférence des ambassadeurs français à Paris, en présence de la Ministre italienne des Affaires Étrangères Emma Bonino, du Ministre des Affaires

Étrangères Laurent Fabius et du Ministre de la Défense Jean-Yves Le Drian.

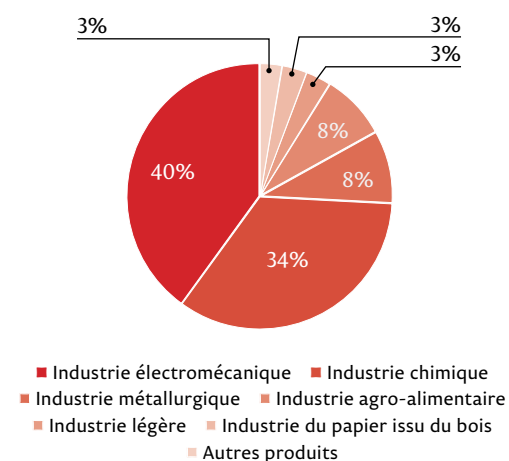
Enfin, se sont tenues le 29 novembre 2013 à Varsovie des consultations intergouvernementales, en présence du Président de la République Française. Ces consultations ont été l'occasion de signer un nouveau programme de partenariat stratégique, couvrant de nombreux domaines de coopération : consultations politiques, convergence stratégique, échanges économiques et commerciaux, défense, affaires intérieures, culture, éducation etc.

I.2 LES RELATIONS ÉCONOMIQUES ET COMMERCIALES FRANCE-POLOGNE

Les relations commerciales franco-polonaises ont commencées à se développer dynamiquement après l'adhésion de la Pologne à l'Union européenne. La Pologne est le principal partenaire commercial de la France en Europe centrale. En 2013, la France a été classée à la 4ème place des partenaires économiques de la Pologne, représentant 6% des échanges. Le total des échanges avec la Pologne atteint 14,6 Mds d'euros en 2013, les exportations françaises en Pologne s'élevant à 6,7 Mds€ et les importations polonaises en France à 7,9 Mds€. La Pologne pour la France est en 12ème position avec un volume représentant 1,2%. La balance des échanges est bénéfique pour la Pologne (en 2012 l'excédent était de 2,2 milliards d'euros).

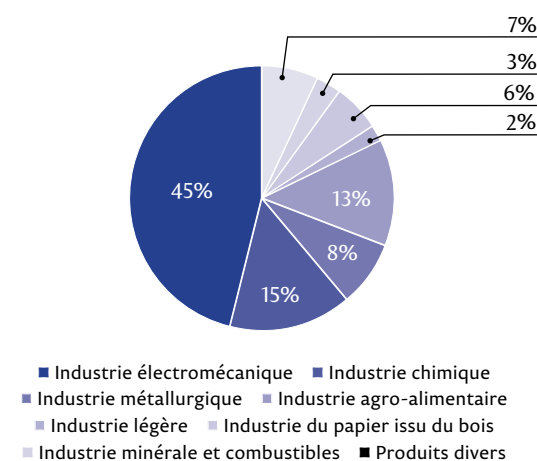
Les marchandises les plus souvent exportées vers la France sont des machines et des équipements spécialisés (instruments de mesure, outillages, véhicules), des produits de l'industrie du yacht et du bois, mais encore des produits agricoles et des denrées alimentaires (avec un accent particulier sur la production biologique). Vers la Pologne, viennent principalement des produits chimiques (des produits pharmaceutiques et cosmétiques, des plastiques), de l'ingénierie automobile et électrique (des équipements industriels, des équipements électroniques et informatiques). En 2012, contrairement à 2011, une augmentation des exportations n'a été notée que pour deux secteurs : l'industrie agro-alimentaire et l'industrie chimique. Les autres ont enregistré une légère baisse. L'intérêt essentiel de la France pour les produits polonais, se retrouve dans l'industrie électromécanique, avec près de 50% des exportations. La majorité des produits importés en Pologne viennent des industries chimiques et électromécaniques, qui représentent, ensemble, plus de 70% des importations en provenance de France.

IMPORTATIONS POLONAISES DE FRANCE PAR SECTEURS D'ACTIVITÉ (2012)



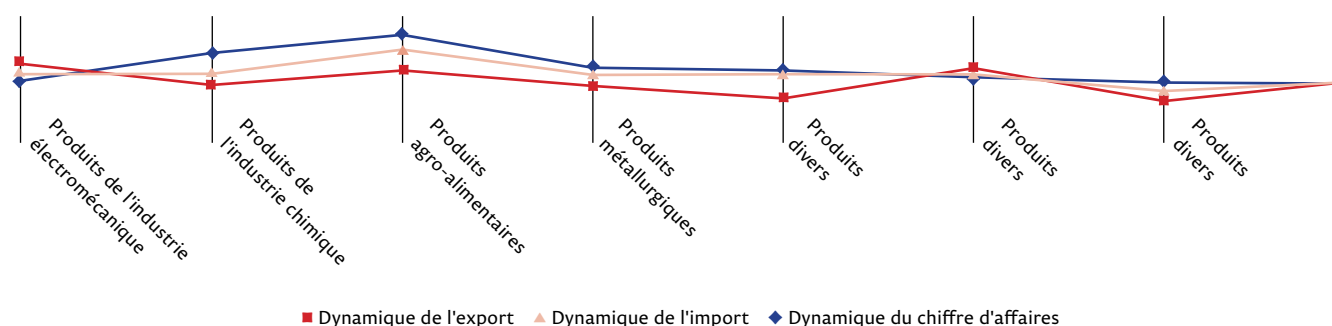
Source : Ministère de l'économie, <http://www.eksporter.gov.pl/Informacja/Informacja.aspx?Id=59322>.

EXPORTATIONS POLONAISES VERS LA FRANCE PAR SECTEURS D'ACTIVITÉ (2012)



Source : Ministère de l'économie, <http://www.eksporter.gov.pl/Informacja/Informacja.aspx?Id=59322>.

DYNAMIQUE DES ÉCHANGES COMMERCIAUX FRANCO-POLONAIS EN 2012 (2011=100)



Source : Ministère de l'économie <http://www.eksporter.gov.pl/Informacja/Informacja.aspx?Id=59322>.

1.2.1 LES ÉCHANGES COMMERCIAUX FRANCO-POLONAIS

Les échanges commerciaux franco-polonais ont subi, au cours de ces dernières années, de légères fluctuations, résultat entre autres de la crise économique de 2009. L'année 2012 a vu une baisse des importations en provenance de France de 5,7% (soit 6 milliards d'euros). Dans un même temps, les exportations sont restées à un niveau similaire à celui de 2011, donnant à la Pologne une balance commerciale positive (2,2 milliards d'euros). Malgré une légère baisse du volume des échanges (de l'ordre de 3% en 2012), la France reste un partenaire économique important pour la Pologne.

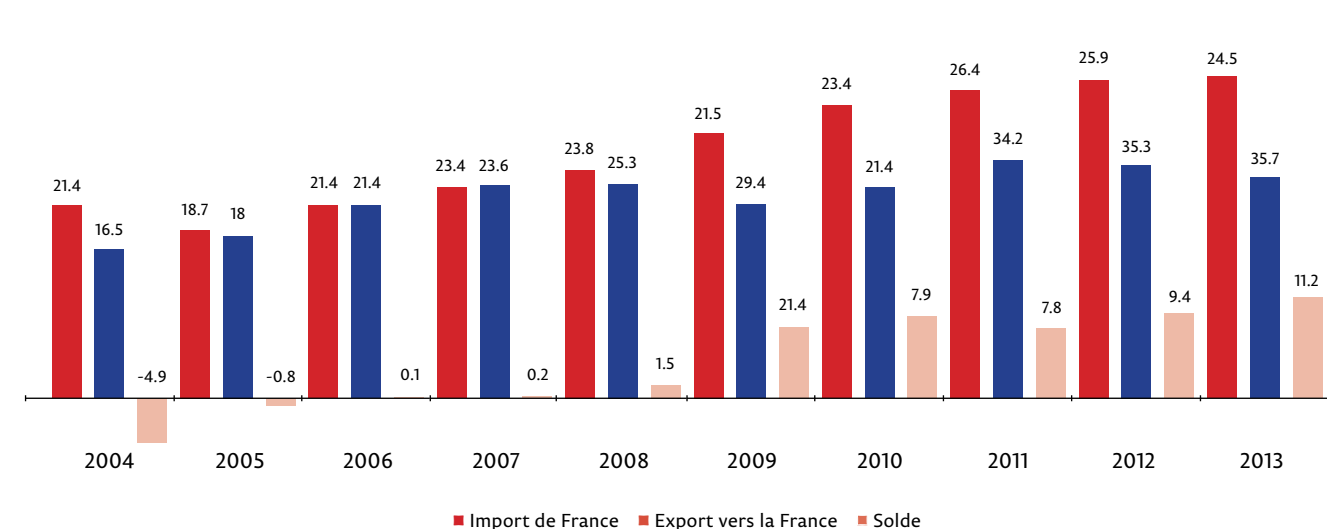
Les importations polonaises offrent un excellent rapport qualité/prix du fait du faible coût de main-d'œuvre en Pologne. Celle-ci met non seulement à disposition un personnel qualifié et bien formé (maintenant ainsi le niveau qualitatif des produits), mais également une charge fiscale des moins coûteuses d'Europe, ce qui crée un bon environnement pour les entreprises. La Pologne appartient aussi

à la sphère culturelle de l'Europe occidentale, ce qui facilite fortement la gestion de l'entreprise. Dans un même temps, elle représente un grand marché de distribution (avec 38 millions de consommateurs) et donc un endroit attrayant pour les exportateurs français, qui veulent vendre leurs marchandises. Une transition en douceur après la crise de 2009 a fait que le pouvoir d'achat n'a pas diminué, ce qui a permis au marché intérieur de continuer à croître.

1.3 LES INVESTISSEMENTS FRANÇAIS EN POLOGNE

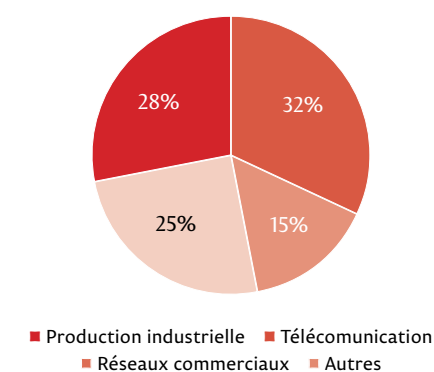
La Pologne est un pays attractif pour les investisseurs français en raison de son faible coût de main-d'œuvre et d'activité, de sa situation géographique intéressante (possibilité d'expansion vers l'Est et l'Asie) et de son économie relativement stable. L'appartenance à la zone Schengen facilite le commerce et est également un facteur incitatif important pour investir en Pologne.

ÉCHANGES COMMERCIAUX FRANCE-POLOGNE 2004-2013 (MILLION ZŁ)



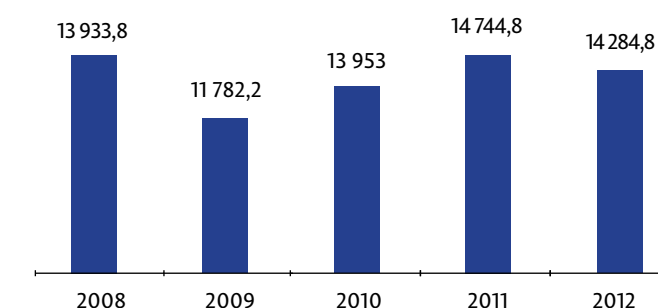
Source : données GUS (Bureau central des statistiques)

INVESTISSEMENTS FRANÇAIS EN POLOGNE EN 2012



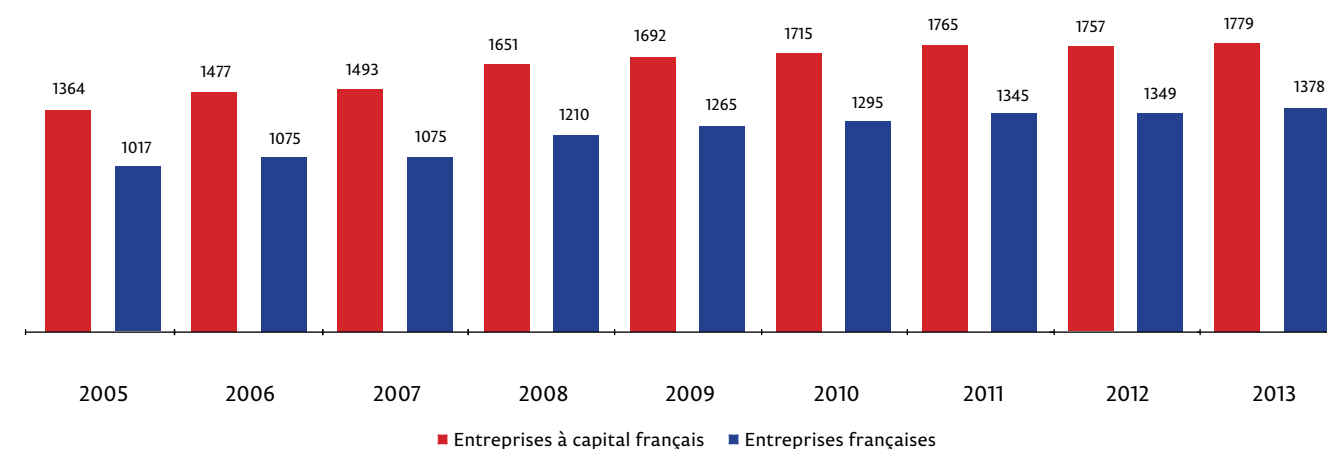
Source : Communiqué d'information sur la France

CHIFFRE D'AFFAIRES COMMERCIAUX 2008-2012 (EN MILLIONS D'EUROS)



Source : données GUS (Bureau central des statistiques)

ENTREPRISES FRANÇAISES EN POLOGNE



Source : données GUS

ATOUTS DES INVESTISSEMENTS EN POLOGNE:

- › Situation géographique
- › Personnel qualifié
- › Faibles coûts de main-d'œuvre
- › Stabilité politique
- › Faible imposition
- › Développement économique croissant
- › Grand marché de consommation

La valeur des investissements français en Pologne à la fin de 2011 s'élevait à 19,2 milliards d'euros, ce qui place la France, dans ce pays, en troisième position parmi les investisseurs étrangers (avec une part de 12%). 10% des entreprises françaises investissant sur le marché polonais est représenté par de grands groupes financiers. Leurs intérêts se focalisent sur des industries comme:

- L'industrie de production et de fabrication (ainsi que les nouvelles technologies) : Michelin, Thompson Tubes, Alstom, Vivendi, Lafarge, Faurecia, Saint Gobain;
- FMCG : Gervais Danone, Saint Louis Sucre, Bonduelle;
- La construction : BEG, Bouygues;
- La grande distribution (réseau supers et hyper marchés) : Auchan, Carrefour, E.Leclerc;
- Les télécommunications : France Télécom, Alcatel Lucent;
- L'énergie et le chauffage : EdF, Veolia-Dalkia;
- Les services financiers et d'assurance : Crédit Agricole, Société Générale, AXA;
- L'hôtellerie : Accor;
- Les médias : Canal Plus;

Les pourcentages indiquent que la plupart des investissements ont été enregistrés en 2012 comme suit : dans le secteur de la fabrication (28%), dans l'industrie des télécommunications (25%) et les réseaux commerciaux (15%). Deux tiers de tous les investissements français en Pologne sont concentrés dans ces trois secteurs. Le montant des investissements polonais en France a atteint à la fin de 2011 la somme de 662,6 millions d'euros. Ces investissements ont été principalement effectués dans des secteurs tels que la construction, l'informatique et les transports. Ce montant inclut la part des entreprises polono-étrangères du secteur de la finance.

I.4 L'ATTRAIT DU MARCHÉ POLONAIS ET SES OPPORTUNITÉS D'INVESTISSEMENT

La Pologne est attractive pour les investisseurs, en raison, entre autres, de sa position géographique, qui lui permet de se développer à la fois vers l'ouest et vers l'est. Des réseaux de routes, d'autoroutes et de voies ferrées sont régulièrement mis à niveau, et de plus la qualité et la vitesse des transports

est en constante amélioration. Ceci est le résultat également des investissements cofinancés par des fonds européens (la Pologne reçoit 80 milliards sur 307,6 milliards d'euros alloués). Ces mesures sont également utilisées pour stimuler le développement des petites et moyennes entreprises, et la création d'un bon environnement pour ces dernières.

Sa stabilité économique et politique, ainsi que le fait que le pays ait bien absorbé la vague de la crise économique de 2009, sont des avantages qui attirent les investisseurs de toute l'Europe. Le rapport de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement met la Pologne à la 6e place des endroits les plus attrayants pour les investissements. Ce classement prend en compte la taille du PIB : la Pologne occupe la 20^{ème} place dans le monde. Les investisseurs peuvent également compter sur de nombreuses incitations fiscales et économiques, elle a un des plus faible taux d'impôt sur le revenu des personnes morales en Europe (19%, contre 33% en France), et des charges sociales favorables (34% du salaire contre 49% en France). En plus de ses indicateurs macroéconomiques et de sa localisation, la Pologne attire les investisseurs étrangers par le coût attractif de sa main-d'œuvre (jusqu'à dix fois inférieur à celui de l'Europe occidentale, tout en conservant sa qualité de production), par l'accès à une main-d'œuvre qualifiée et spécialisée, ainsi que par un large choix de commerces et de bureaux. Les investissements liés aux nouvelles technologies et outsourcing sont très présents en Pologne.

I.5 SERVICES POLONAIS EN FRANCE

L'ouverture totale du marché du travail en juillet 2008 a entraîné une augmentation de l'intérêt des sociétés de services polonaises pour la France. En 2009, les sociétés polonaises en France représentaient un quart des sociétés étrangères présentes sur le territoire national, soit 3600 entreprises.

Elles sont particulièrement présentes, sur le marché français, dans le secteur de la construction au sens large du terme, (assemblage, travaux de maçonnerie, hydraulique, construction, etc..... soit près des deux tiers de l'ensemble) et dans le secteur de l'industrie (16%). Les autres secteurs, tel que l'hôtellerie, l'agriculture, le commerce, la médecine et les services de propreté, ne captent pas beaucoup leur intérêt, le pourcentage de sociétés polonaises y offrant des services est entre 1% et 6%. Pour la plupart des travaux qu'elles réalisent, les entreprises polonaises sont évaluées positivement (notamment en termes de qualité de service et d'efficacité). Les problèmes principalement rencontrés par les entrepreneurs polonais en France sont la barrière de la langue (mauvaise connaissance du français) et les exigences légales concernant les produits et les activités commerciales (comme par exemple, la nécessité d'avoir des approbations ou des certificats supplémentaires, en dépit des documents permettant les échanges commerciaux au sein de l'Union européenne). ■



Nous sommes un fabricant de portes et de fenêtres en PVC et aluminium, ainsi que de rideaux. Nous utilisons dans la production de nos portes et fenêtres, des profilés, ferrures et vitres de la plus haute qualité. Tous nos produits ont obtenu les certifications nécessaires.

Notre offre comprend :

- ▣ Fenêtres PVC et Aluminium
- ▣ Portes PVC et Aluminium
- ▣ Rideaux
- ▣ Appuis de fenêtres
- ▣ Accessoires de finition

Nos produits sont exportés vers plusieurs pays de l'Union européenne. Nous invitons les importateurs et les entreprises de montage implantées en France à devenir partenaires avec nous.



Aliante Okna
Grodzisko 19 C 64-113 Osieczna POLOGNE
Tél./fax +48 65 529 60 43 tél. + 48 65 520 95 50
Contact en français :
+33 646 67 16 54 (Sud)
+33 629 55 53 13 (Nord)
www.aliante.pl

LA POLOGNE EN BREF



CONNAITRE SON PARTENAIRE : PREMIER PAS VERS LE SUCCES

II.1 LE SYSTÈME POLITIQUE ET JUDICIAIRE EN POLOGNE

II.1.1 LE GOUVERNEMENT POLONAIS

L'acte le plus important pour la Pologne, définissant les fondements du système polonais et son cadre de fonctionnement, est la Constitution de la République de Pologne adoptée en 1997.

Elle est basée sur une classique répartition tripartite du pouvoir :

- Le pouvoir législatif dévolu au Parlement
- Le pouvoir exécutif exercé par le Conseil des ministres et le Président de la République
- Le pouvoir judiciaire indépendant, exercé par les cours de justice et les tribunaux

Le système d'organisation du Sejm (la Diète) et du Sénat est le bicamérisme. Ses membres, respectivement 460 députés et 100 sénateurs, sont élus pour un mandat de 4 ans au suffrage universel. Sous le même type de scrutin, le Président de la République est élu pour 5 ans. Il compose son Conseil des ministres sous réserve de l'appui du Parlement.

Les prochaines élections auront lieu :

- En 2014 pour le parlement
- En 2015 pour élire le Président de la République

II.1.2 LES AUTORITÉS RÉGIONALES ET LOCALES

La Pologne est un état unitaire fonctionnant sous le principe de subsidiarité, selon lequel la responsabilité d'une action publique, lorsqu'elle est nécessaire, peut être allouée à une entité régionale capable de la résoudre par elle-même.

Le pouvoir territorial en Pologne est à trois niveaux :

- La province : il y en a 16 en Pologne
- Le comté : il y en a 380
- La municipalité : il y en a 2479

Les pouvoirs régionaux ont autorité pour adopter des résolutions et des règlements au niveau local.

- Le conseil régional (*sejmik województwa*) qui est composé de membres élus au suffrage universel direct pour quatre ans. Cette assemblée délibérante élit le maréchal.
- Le comité exécutif régional (*zarząd województwa*) qui est composé de membres et du maréchal, élus par le conseil régional pour une période de quatre ans. Le

comité met en œuvre les décisions votées par le conseil régional.

- Le maréchal (*marszałek*) qui est élu par le conseil régional pour une période de quatre ans. Il/elle représente officiellement la région au niveau national et international.
- Le gouverneur (*wojewoda*) représente le Premier ministre ainsi que le gouvernement national de Pologne au niveau régional. Il/elle est nommé(e) par le Premier ministre du pays sur proposition du ministre chargé de la fonction publique. Le gouverneur est responsable de la mise en œuvre de la politique du gouvernement national dans la région.
- Le conseil de comté (*rada powiatu*) qui est composé de membres élus au suffrage universel direct pour un mandat de quatre ans. Cette assemblée délibérante désigne les membres du comité exécutif ainsi que le président de comté.
- Le comité exécutif (*zarząd powiatu*) qui est composé du président de comté et de ses adjoints élus par le conseil de comté en son sein pour une période de quatre ans. Cet organe est chargé de mettre en œuvre les décisions du conseil.
- Le président de comté (*starosta*) est élu pour un mandat de quatre ans par le conseil de comté. Il/elle représente officiellement le comté et est secondée par ses adjoints.

LES POUVOIRS LÉGISLATIF ET EXÉCUTIF EN POLOGNE EN 2014

Les principaux partis politiques :

› la Diète (Sejm):

- 40% PO (Platforma Obywatelska)
- 30% PiS (Prawo i Sprawiedliwość)

› Sénat:

- 62% PO
- 29% PiS

› Premier Ministre: Donald Tusk

› Président: Bronisław Komorowski

DÉCOUPAGE ADMINISTRATIF DE LA POLOGNE. LES PROVINCES ET LE SIÈGE DES CONSEILS RÉGIONAUX



Source : AGERON

- Le conseil municipal (*rada gminy*) qui est composé de conseillers élus au suffrage universel direct pour un mandat de quatre ans. Outre ses pouvoirs législatifs, le conseil vote le budget municipal et fixe les taxes locales. Le conseil est divisé en commissions, dont la mission est de préparer et d'exécuter les décisions prises par le conseil municipal. Les membres des commissions sont élus par les conseillers municipaux en leur sein.
- Le maire (*wójt* dans les municipalités rurales, *burmistrz* dans les zones urbaines et *prezydent miasta* dans les villes de plus de 100 000 habitants) est à lui seul l'agent exécutif de l'autorité locale. Il/elle est élu(e) au suffrage universel direct pour un mandat de quatre ans et représente officiellement la municipalité.

- Le responsable de l'administration municipale (*sekretarz gminy*) est nommé par le maire. Il/elle peut agir au nom du maire, notamment en matière d'organisation du travail de la mairie et de gestion des ressources humaines.

II.1.3 LES ORGANISATIONS INTERNATIONALES

L'organisation, qui a le plus d'impact sur le fonctionnement de la Pologne, tant au niveau politique qu'au niveau économique, mais également en Europe et dans le monde, est l'Union européenne.

Assurer la libre circulation des personnes, des biens et des services entre les états membres de l'UE se traduit directement par des relations économiques accrues au sein de l'Union européenne.

La Pologne est membre de l'Union européenne depuis 2004. Depuis ce jour, la frontière orientale polonaise est également la frontière orientale de l'Union européenne, et de ce fait, elle est devenue une passerelle entre les états membres et les pays de l'Est, pour leurs relations culturelles et économiques.

Parmi les autres organisations internationales, qui intègrent la Pologne, il convient de mentionner :

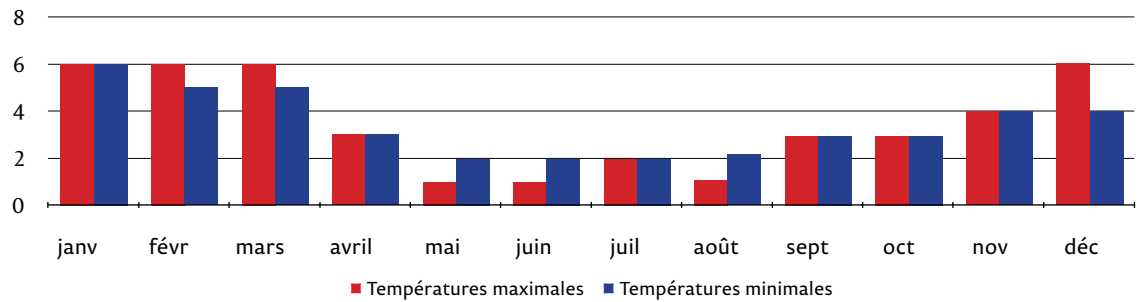
- L'OTAN
- L'ONU
- L'OSCE
- L'OCDE
- Ainsi que des Organisations Internationales Francophones (avec le statut d'observateur)

II.2 LES CONDITIONS NATURELLES DE LA POLOGNE

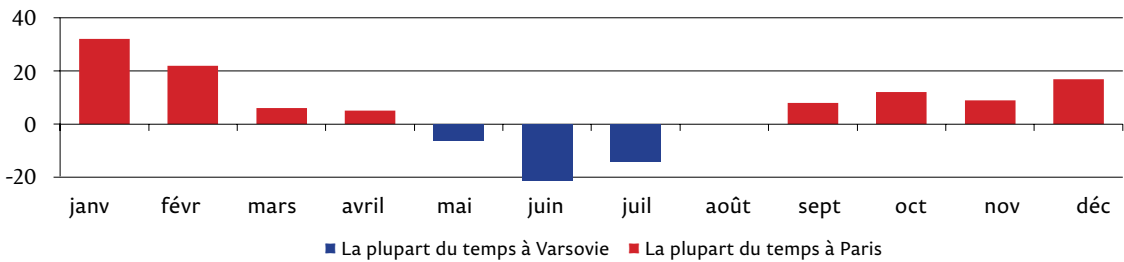
II.2.1 GÉOGRAPHIE ET CLIMAT

La Pologne, en raison de sa localisation offre un climat tempéré-chaud, avec un certain degré de continentalité. Cela signifie que le climat polonais a d'une part les caractéristiques du climat marin, et d'autre part les caractéristiques continentales. Les manifestations directes de cette situation sont retranscrites dans les trois graphiques ci-dessous, montrant les similitudes de température, les précipitations et les heures d'ensoleillement à Varsovie et à Paris pour la période de mai à août. Pour le reste de l'année, le climat polonais est caractérisé par des températures et des précipitations plus faibles et moins d'heures d'ensoleillement.

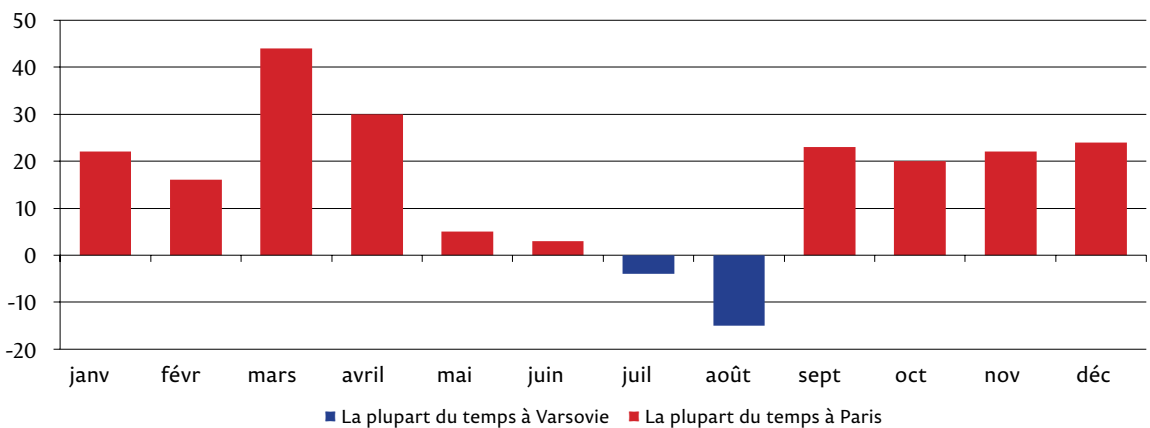
DIFFÉRENCE ENTRE LES TEMPÉRATURES MOYENNES MENSUELLES OBSERVÉES À PARIS ET À VARSOVIE (°C)



DIFFÉRENCE ENTRE LES MOYENNES MENSUELLES DE PLUVIOMÉTRIE OBSERVÉES À PARIS ET À VARSOVIE (MM)



DIFFÉRENCE ENTRE L'ENSOLEILLEMENT MOYEN MENSUEL OBSERVÉ À PARIS ET À VARSOVIE (H)



Un point très important, en raison de la coopération économique entre les polonais et les français, est la concordance de l'heure officielle. Cette dernière, que ce soit pour la France ou la Pologne, est l'heure d'Europe centrale (GMT +1). Au cours de l'été (du dernier dimanche de mars au dernier dimanche d'octobre) les deux pays adoptent l'heure d'été d'Europe centrale (GMT +2).

II.2.2 LES RESSOURCES NATURELLES

Les ressources minérales les plus exploitées en Pologne sont le charbon, le lignite, le cuivre et l'argent. Les gisements de ces matières premières représentent une part importante des réserves mondiales, démontrant ainsi la spécificité du secteur minier polonais (on estime que les gisements de cuivre polonais représentent environ 10% des réserves mondiales).

Le gaz naturel est une des matières premières les plus importantes en Pologne. Sa production nationale est suffisante pour couvrir 30% de ses propres besoins, ce qui est au sein de l'UE la valeur la plus élevée.

RESSOURCES ET PRODUCTION DES MINÉRAUX SÉLECTIONNÉS EN POLOGNE

Minéraux	Ressources (état 2012)	Production totale
Charbon	48,2 mld tonnes	357,1 mln tonnes
Lignite	22,6 mld tonnes	300,3 mln tonnes
Cuivre et argent	1,79 mld tonnes	121,5 mln tonnes
Gaz naturel	140,1 mld m³	27,7 mld m³
Zinc et plomb	77,2 mln tonnes	13,5 mln tonnes
Souffre	511,0 mln tonnes	3,0 mln tonnes
Sel gemme	85,0 mld tonnes	17,6 mln tonnes
Pétrole	25,0 mln tonnes	3,3 mln tonnes

Source : www.geoportal.pgi.gov.pl

Qui plus est cette dernière peut encore augmenter considérablement du fait des travaux d'exploration en vue d'une future extraction du gaz de schiste. Ses ressources sont estimées en Pologne de 346 à 768 milliards de m³.

Le zinc, le plomb, le souffre, ainsi que le sel gemme doivent être également cités parmi les autres matières premières extraites en Pologne, sans oublier le pétrole – de première importance, en raison de l'influence de la Pologne sur le développement de l'industrie pétrochimique dans le monde. On se doit de mentionner ici, que le développement ainsi que la vulgarisation de l'utilisation du pétrole dans le monde, a été initié par un Polonais, Ignacy Lukaszewicz.

Grâce à son travail, le premier puit de pétrole au monde a vu le jour en 1854, et deux ans plus tard, la première raffinerie¹. Le développement intensif de l'industrie pétrolière polonaise a été entravé au début du XXe siècle, du fait de la découverte dans le monde d'endroits plus prolifiques.

II.3 LES INFRASTRUCTURES POLONAISES

II.3.1 LES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORTS

II.3.1.a Le réseau routier :

Le réseau routier polonais comprend :

- Des autoroutes (A)
- Des voies rapides (S)
- Des routes nationales (G) et à voies rapides (GP)
- Des routes départementales (Z) municipales (L) et vicinales (D)

L'infrastructure du réseau routier polonais s'est intensément développée et modernisée au cours de ces dernières années. L'ampleur du travail, mise en évidence par l'expansion du système d'autoroutes et de voies rapides entre 2008 et 2012, a vu croître le réseau de 1 217 km à 2062 km², ce qui représente une augmentation de 69%. Ce processus est toujours en cours, et son impact sur le niveau de qualité et de rapidité de circulation sur le territoire polonais, pourra être observé dans les prochaines années.

Parmi les informations de base sur l'utilisation des routes en Pologne, il est utile de mentionner :

- Un permis de conduire délivré dans n'importe quel pays de l'UE est valide au sein de la communauté européenne, dont la Pologne.
- Le paiement pour l'utilisation des routes en Pologne concerne les voitures et les camions de : <3,5 tonnes² (autoroutes sélectionnées) et ceux de : > 3,5 tonnes (autoroute, route principale express). Les détails du système de péage se trouvent sur le site web de la Direction Générale des Routes Nationales et des Autoroutes : <http://www.gddkia.gov.pl/en/1126/motorway-tolls>
- Le système de mesure utilisé en Pologne pour la vitesse est le kilomètre par heure (km/h). Les limites de vitesse en Pologne sont précisées dans le tableau ci-dessous.
- En Pologne, la circulation est à droite.
- En Pologne, le contrôle de la circulation est régi par la police nationale ou la police municipale.

1 Informations provenant du site de la société Polskiego Górnictwa Naftowego i Gazownictwa S.A. www.pgngi.pl

2 En raison de travaux en cours pour l'expansion du réseau routier, certaines sections d'autoroutes ouvertes ne fonctionnent pas avec un péage, quelques-unes sont praticables gratuitement.

II.3.1.b Le réseau ferroviaire :

Le transport de passagers

Le transport ferroviaire des passagers est assuré par la société nationale PKP Intercity et des transporteurs locaux. Les trains express Intercity (EIC) proposent des connexions directes et confortables entre les principales villes du pays.

Il est prévu à court terme de connecter également d'autres villes de province comme Łódź, Olsztyn, Białystok et Lublin. D'autre part, PKP Intercity compte exploiter, dès fin 2014, un train à grande vitesse, le Pendolino, sur les lignes de Varsovie à Katowice (2h10'), de Varsovie à Cracovie (2h15'), de Varsovie à Rzeszów (3h48'), de Varsovie à Wrocław (3h30') et de Varsovie à Gdańsk (2h30').

Le transport de marchandises

La majorité du trafic de marchandises en Pologne est pris en charge par le transport routier. Il a honoré en 2011

Les progrès de la mise au point du réseau d'autoroutes et de voies rapides sont consultables à l'adresse : www.gddkia.gov.pl/pl/1077/mapa-stanu-budowy-drog

82,5% du fret de marchandises (en termes de poids (tonnes) transporté).

En terme de performance des transports (tonnes/kilo-mètres), la prédominance du transport routier n'est pas aussi significative (68,9%) en comparaison avec le transport ferroviaire. Ce dernier a transporté par rails, en 2012, 231 299 millions de tonnes/kms contre 49 063 millions par routes. Ce transport a été assuré par 53 sociétés³ de fret,

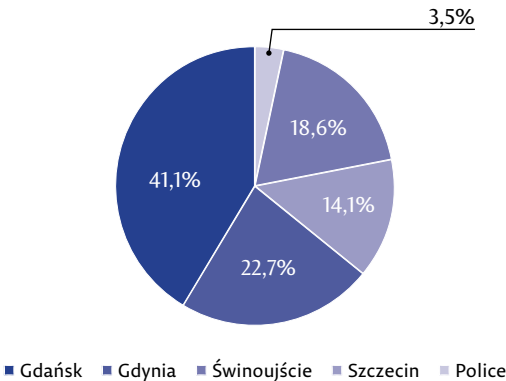
3 Nombre de transporteurs ayant une licence

LIMITES DE VITESSE AUTORISÉES SUR LES ROUTES EN POLOGNE [KM/H]

Type de route:	Type de véhicule	voitures particulières	poids lourds	autobus véhicules
		véhicules utilitaire< 3,5 t	>3,5 t/autobus	spéciaux
Dans les zones d'habitation	Le jour (5-23)	50	50	50
	La nuit (23-5)	60	60	60
Hors des zones d'habitation	Routes à voie unique	90	70	70
	Routes à double voie	100	80	80
Voies rapides	Routes à voie unique	100	80	100
	Routes à double voie	120	80	100
Autoroutes		140	80	100

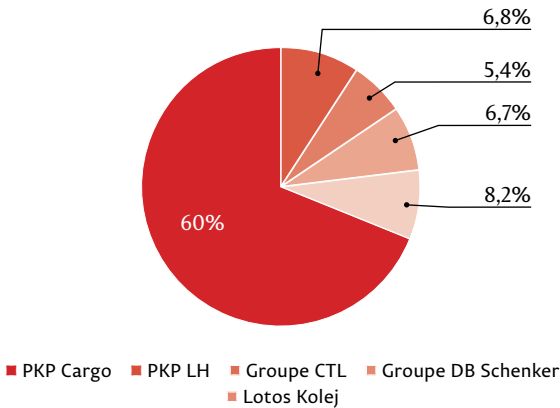
Source : AGERON

RÉPARTITION DU VOLUME DE FRET PAR PORT EN 2011



Source : Bureau du transport

RÉPARTITION DU FRET PAR TRANSPORTEURS



Source : Bureau du transport

dont les 5 plus grandes dominent le marché, tout en se partageant 87,4% du fret transporté.

Le plus grand transporteur de fret polonais est PKP Cargo qui sert non seulement le marché intérieur, mais également fournit ses services sur les marchés slovaques, tchèques, allemands, autrichiens, belges et hongrois, et, est le deuxième plus grand opérateur de l'UE, assumant 8,5% des transports de l'UE⁴.

Le réseau aérien

En termes de trafic aérien international, le nombre de passagers entre la Pologne et la France, entre 2011 et 2012, s'élevait à 1 751 000, ce qui a placé la France en 6e position (5.12% du trafic global).

Les vols directs sont assurés par six transporteurs desservant un total de 13 destinations. Parmi eux, trois sont des compagnies aériennes traditionnelles.

- Paris Ch. De Gaulle – Varsovie (Air France / LOT)

4 Selon EUROSTAT en 2012

TEMPS DE TRANSPORT PAR EIC ENTRE LES GRANDES VILLES DE POLOGNE

	Bydgoszcz	Gdańsk	Katowice	Kraków	Opole	Poznań	Szczecin	Warszawa	Wrocław
Bydgoszcz		1h45'	10h30'	10h	21h	1h45'	13h30'	3h30'	4h45'
Gdańsk	1h45'		9h30'	9h	12h45'	3h30'	15h15'	5h15'	6h30'
Katowice	9h30'	10h30'		–	2h	10h15'	9h30'	2h45'	2h45'
Kraków	9h45'	8h45'	–		13h	6h15'	12h30'	3h	12h
Opole	21h30'	12h45'	2h	13h		8h15'	13h30'	5h	0h45'
Poznań	1h45'	3h30'	12h45'	5h30'	10h45'		2h30'	2h30'	2h30'
Szczecin	15h15'	17h	8h15'	8h15'	18h	2h30'		5h30'	8h45'
Warszawa	3h	4h45'	3h	3h	5h15'	2h30'	5h15'		5h15'
Wrocław	5h30'	7h15'	2h45'	8h45'	0h45'	2h45'	7h30'	5h30'	

Source : AGERON

VOLS DIRECTS FRANCE - POLOGNE

	Varsovie	Cracovie	Gdańsk	Poznań	Wrocław	Katowice	Rzeszów
Paris Ch. de Gaulle	Air France / Lot	EasyJet / Lot					
Beauvais	WizzAir / Ryanair	Ryanair	WizzAir	WizzAir	WizzAir / Ryanair	WizzAir	Eurolot
Grenoble	WizzAir					WizzAir	
Nice	Lot						
Marseille	Ryanair						
Code IATA	WAW/WMI ¹	KRK	GDN	POZ	WRO	KTW	RZE
Système ILS	II	I	I	I	I	I	-

Source : AGERON

- Paris Ch. De Gaulle– Cracovie (LOT)
- Nice – Varsovie (LOT)

Le temps moyen de vols pour ces destinations est de 2h10 à 2h35.

Le réseau portuaire

Le volume du fret cargo pour les principaux ports maritimes en Pologne a été de 57 millions de tonnes en 2011. Sa situation stratégique, ainsi que le bon développement des réseaux routiers et ferroviaires garantissent aux ports polonais un avenir prospère et durable, aussi bien pour le transport mondial que la couverture de l'Europe, tant centrale que de l'Est. Ceci étant confirmé par les résultats de l'année 2012, année durant laquelle les ports de Gdańsk, Gdynia et Świnoujście ont enregistré, respectivement, une hausse du volume de fret de 3,7%, 1,5% et 5,6%.



Nous sommes une entreprise de transport, forte de ses 20 ans d'expérience. Nous nous spécialisons dans le transport routier entre la Pologne et la France, avec une gamme de services complets.



Nous offrons des services de:

- voyages d'affaires
- transport touristique
- transport du personnel
- transport des marchandises
- déménagements

Nous avons toutes les licences nécessaires.

Gref Trans

Contact en anglais et en français: +48 695 561 819
Portable: +48 6012681416 E-mail: greftrans@op.pl
Tél.: +48 63 243 12 67 www.greftrans.pl

Nous sommes à votre service.



II.3.2 LES INFRASTRUCTURES ÉNERGÉTIQUES

II.3.2.a L'énergie électrique

Pour une présentation claire du système polonais quant à cette énergie, on se doit de la dissocier en trois segments : la production, le transport et la distribution⁵.

II.3.2.b La production

En 2011, la Pologne a produit 163,2 TWh d'électricité, sa consommation intérieure étant de 157,9 TWh. Les structures énergiques en Pologne sont la conséquence directe de l'abondance des ressources minières du pays. La production de charbon en Pologne est à la neuvième place au niveau mondial, et c'est sur ce dernier qu'est basé le système de production électrique. 86% de l'électricité en Pologne est produite grâce au charbon.

L'énergie produite à partir de sources renouvelables représente environ 8% du total. En conformité avec les politiques nationales, son pourcentage est en constante augmentation, avec un objectif pour 2020 de 15,5%. Actuellement, la source d'énergie renouvelable la plus significative est le vent. En 2012, on pouvait dénombrer en Pologne 663 éoliennes en fonctionnement, la majorité d'entre elles situées dans le nord-ouest (dans les provinces de l'Ouest : en Poméranie et Wielkopolskie). Les principaux producteurs d'électricité en Pologne, assumant plus de la moitié de la production polonaise, sont : PGE Capital Group (environ 40%) et Tauron groupe (environ 14%). Parmi les autres entreprises dignes d'être citées, on trouve : Enea Groupe, EDF, POUR PAK et Energa Groupe.

II.3.2.c Le transport

Le transport de l'énergie du producteur au distributeur est assuré par l'opérateur PSE.

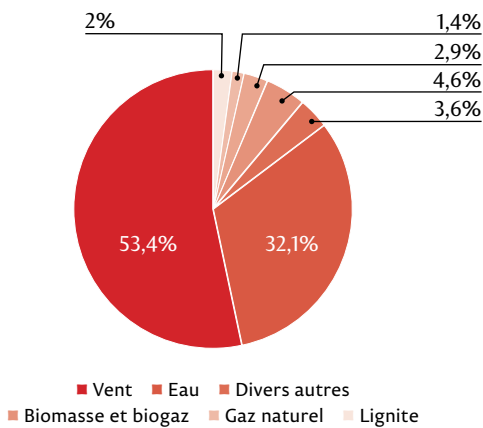
- Le réseau se compose de :
- 114 km de lignes d'une tension de 750 kV;
 - 5340 km de lignes d'une tension de 400 kV;
 - 7942 km de lignes d'une tension de 220 kV;
 - 254 km de lignes sous-marines Pologne-Suède d'une tension de 450 kV;
 - 100 stations haute-tension.

Ce stade intermédiaire, entre la production et la distribution de l'électricité au consommateur final, permet à ce dernier, de choisir un fabricant pour sa consommation. Le distributeur final dépend de la situation géographique du destinataire. Toutefois, en raison de la séparation des phases de transfert de puissance, le destinataire possède une liberté totale dans le choix du fabricant.

II.3.2.d La distribution

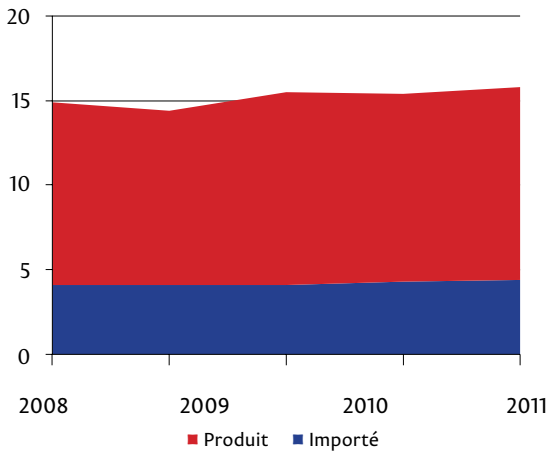
Le nombre d'entreprises, titulaires d'une licence pour la distribution de l'électricité en Pologne, s'élève à environ

PRODUCTION ÉLECTRIQUE EN POLOGNE EN 2011 EN FONCTION DES SOURCES D'ÉNERGIE



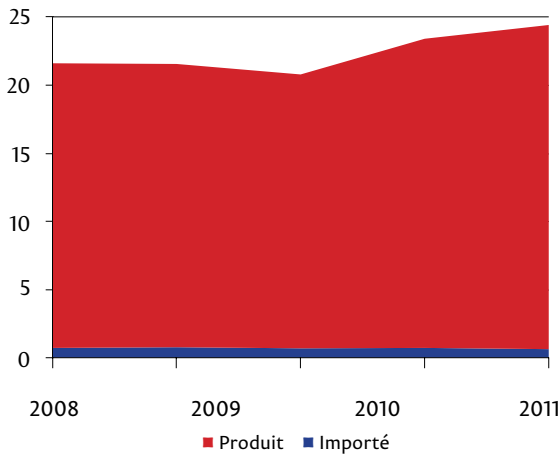
Source : www.rynek-energii-elektrycznej.cire.pl

STRUCTURE DE L'APPROVISIONNEMENT EN GAZ EN POLOGNE DE 2008 À 2012 [MD M³]



Source : ebe.org.pl

STRUCTURE DE L'APPROVISIONNEMENT EN PÉTROLE EN POLOGNE DE 2007 À 2011 [MLN TON]



Source : ebe.org.pl

340. Parmi elles, cinq sont les plus importantes et se répartissent les différentes régions du pays. Ce sont :

- Enea – la partie nord et ouest du pays
- Energa – le nord et la partie centrale du pays
- PGE – la partie centrale et orientale du pays
- Tauron – la partie sud-ouest du pays
- RWE – Varsovie

Le coût moyen de l'électricité pour les entreprises en Pologne était en 2011 de 198 PLN/MW ce qui représente environ 48 EUR / MW.

II.3.2.e Le pétrole et le gaz

Le réseau se compose en Pologne de 10 mille kilomètres de gazoducs, six stations de stockage de gaz riche en méthane (capacité totale 1,8 milliards de m³) et deux stations de stockage de gaz azoté.

En 2012, la Pologne a consommé 15,8 milliards de m3 de gaz, dont près de 30% a été couvert par la production nationale. Le principal fournisseur de gaz pour la Pologne est la Russie, le gaz russe représente environ 85% des importations. Cette part, dans les années à venir, peut varier en raison de la construction du terminal GNL de Swinoujscie (province de Poméranie occidentale). La date d'achèvement est prévue pour 2014. Sa mise en œuvre permettra de diversifier les sources de gaz en Pologne et permettre son approvisionnement par d'autres fournisseurs, et ce pratiquement du monde entier.

En 1999, la construction de la portion polonaise du gazo-duc international Yamal, reliant l'Europe occidentale et la Russie, a été terminée. Cette section compte 684 kms.

En 2012, la Pologne a consommé 24,42 millions de tonnes de pétrole brut. Au cours des dernières années, la part de production nationale était négligeable et ne couvrait que 3 à 5% de la demande. Ce fait découle directement de la nécessité de s'appuyer sur le brut provenant des importations. Le principal fournisseur de pétrole brut polonais est la Russie et les pays de l'ancienne Union Soviétique.

Le transport de pétrole, en Pologne, se fait à travers un réseau de pipelines, dont la longueur totale est de 2500 kms. Il inclut, entre autre, la section polonaise de l'oléoduc international "Droujba" reliant les anciens pays de l'ancienne Union Soviétique à l'Europe occidentale. Le raffinage de pétrole en Pologne est réalisé par les sociétés PKN Orlen SA et LOTOS SA. Le montant total du brut traité en 2011, a été de 24 millions de tonnes.

II.3.3 LES STRUCTURES DE TÉLÉCOMMUNICATION

II.3.3.a Les téléphones fixes

Le nombre d'abonnés à la téléphonie fixe en Pologne comptait, en 2012, 7,4 millions de personnes. La téléphonie fixe est encore un important moyen de communication, mais en raison de la popularité croissante de la téléphonie mobile, elle perd chaque année de son importance, ce

Un autre facteur d'avenir qui va modifier la structure de l'énergie du combustible en Pologne, est la construction d'une centrale nucléaire. Le lancement est prévu pour 2020, et la puissance totale délivrée prévue, à l'horizon 2030, est estimée à au moins 6 000 MW.

qui se reflète dans le transfert de clients vers les opérateurs de réseaux mobiles.

L'opérateur qui domine le marché, avec une part de plus de la moitié, est Orange. La part des autres opérateurs est nettement inférieure ; sortant du lot restant, on trouve Netia, avec en 2012, 10% de part de marché.

Les coûts d'abonnement du Télécom polonais, sont plus élevés que ceux de l'opérateur principal en France ou de la moyenne observée dans l'Union européenne, et ce, quels que soient les services offerts. Dans le détail, il convient de prêter attention au coût des appels internationaux, et à leurs différences de taux, appliqué par les opérateurs de téléphonie mobile. Le coût des appels internationaux est cinq fois plus élevé que le coût d'une conversation nationale. Dans le cas des réseaux mobiles, les taux les plus élevés sont pratiqués par l'opérateur Play.

II.3.3.b Les téléphones portables

Le nombre de cartes SIM⁶ actives, en usage en Pologne, en 2012, s'élevait à près de 51 millions, dont la majorité (54,2%) ont été prépayées. La pénétration du marché par les mobiles, défini comme le rapport entre le nombre de cartes SIM et le nombre d'habitants, était en Pologne de 132,1%, ce qui représente une valeur supérieure, à la fois à celle observée dans l'Union européenne (130,7%) ou à celle de la France (105,1%). Le marché est dominé par quatre opérateurs desservant un total de 98,6% des clients. Les actions de chacun d'entre eux sont relativement similaires à l'exception de PLAY (P4), qui représente 16,1% du marché. Il est à noter, cependant, que P4 est le plus jeune des opérateurs, présent sur le marché que depuis 2005. Il devrait également augmenter systématiquement sa part de marché, l'opérateur affirmant de plus en plus sa position concurrentielle. Ainsi, en 2012, il a enregistré une croissance de clientèle de 22,8% par rapport à l'année précédente.

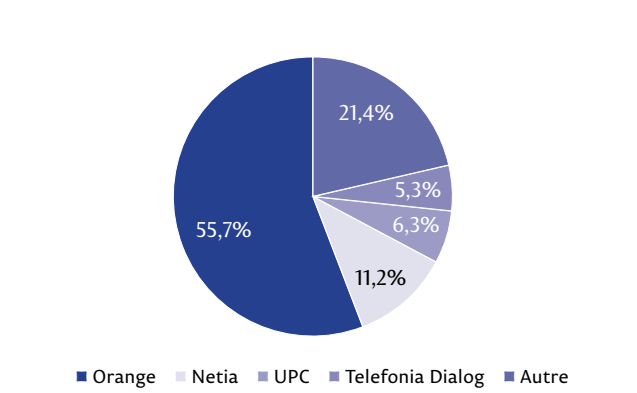
II.3.3.c Internet

L'accès à internet est assuré pratiquement sur tout le territoire polonais. Le pourcentage de ménages sans accès à internet n'était en 2012 que de 16,5% seulement, ce qui est une confirmation de la tendance observée. Respectivement en 2010 et 2011, le pourcentage était de 34,1% et 25,6%. Ce fait

⁶ Le total ne comprend pas les cartes SIM n'ayant pas été utilisées pendant une période de plus de trois mois.

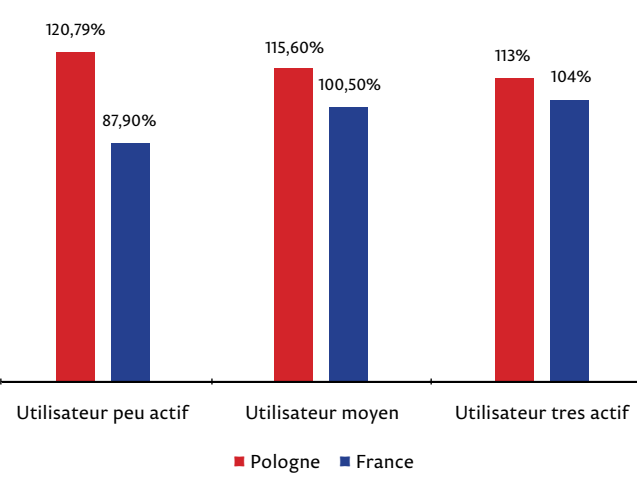
⁵ Le secteur énergétique en Pologne PAIIZ 2012

LES RÉSEAUX DES OPÉRATEURS EN POLOGNE ET LEUR PART DE MARCHÉ EN 2012 EN FONCTION DU NOMBRE D'ABONNÉS



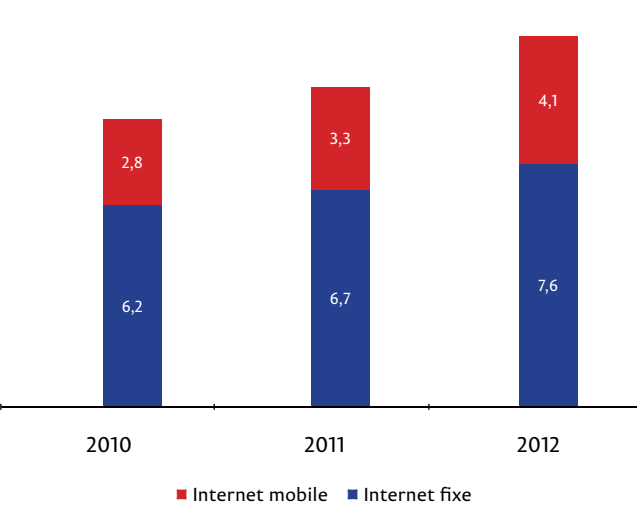
Source : Rapport sur l'état du marché des télécommunications en Pologne en 2012 UKE

PRIX DES FORAITS DES PRINCIPAUX FOURNISSEURS DE SERVICES DE TÉLÉPHONIE FIXE PAR RAPPORT AU PRIX MOYEN DANS L'UNION EUROPÉENNE UE=100%



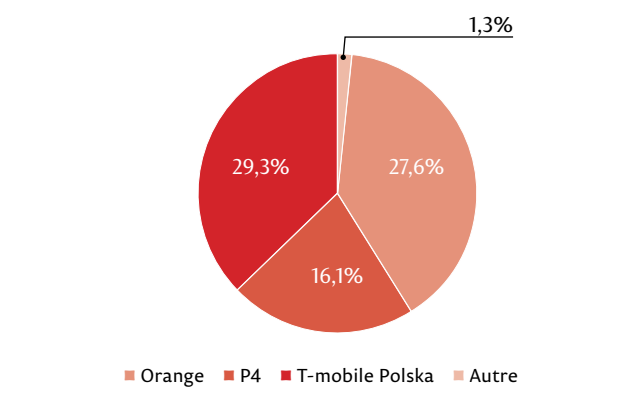
Source : Rapport sur l'état du marché des télécommunications en Pologne en 2012 UKE

NOMBRE D'ABONNÉS INTERNET FIXE ET MOBILE [MLN]



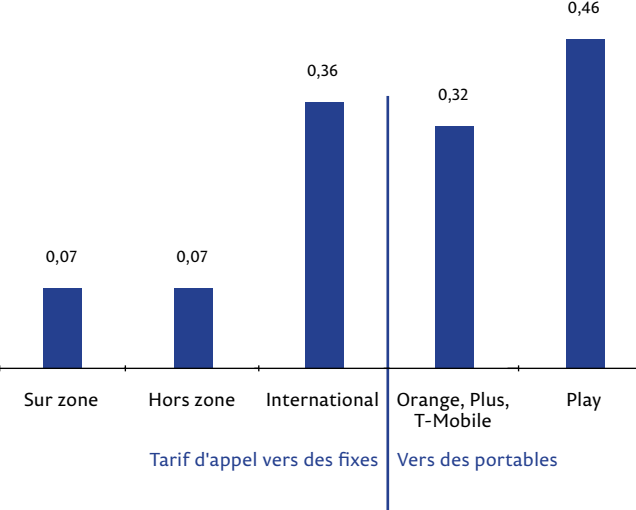
Source : Rapport sur l'état du marché des télécommunications en Pologne en 2012 UKE

LES RÉSEAUX DES OPÉRATEURS EN FONCTION DE LEUR NOMBRE D'ABONNÉS (CARTE SIM)



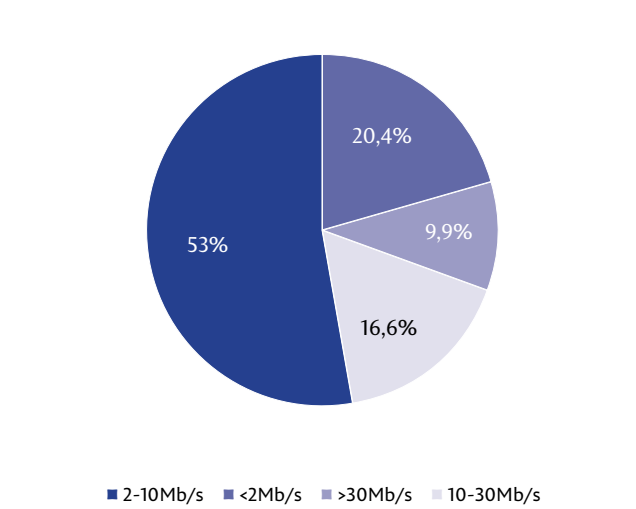
Source : Rapport sur l'état du marché des télécommunications en Pologne en 2012 UKE

COÛT DES APPELS FIXES AVEC LE PRINCIPAL OPÉRATEUR TP [PLN/min]



Source : Rapport sur l'état du marché des télécommunications en Pologne en 2012 UKE

MARCHÉ SUIVANT LE DÉBIT (2012)



Source : Rapport sur l'état du marché des télécommunications en Pologne en 2012 UKE



se traduit directement par une augmentation systématique du nombre d'abonnés, qui s'élevait à 11,7 millions l'an dernier, dont 4,1 millions étaient des abonnés à Internet mobile. Les opérateurs principaux, couvrant 36,7% de la demande du marché, sont, PTK Centertel (19,3%) et TP Télécom polonais (17,4%)⁷. Le premier est le chef de file dans le domaine de l'internet mobile, tandis que le second de l'internet fixe. Parmi les autres opérateurs, il convient de mentionner Plus (9,7%), P4 (7,8%), UPC (7,4%) et T-Moblie (7,4%). Le coût mensuel moyen pour internet en Pologne est (selon la vitesse de connexion) de 24,27 à 33,20 EUR. A titre de comparaison, en France, ces coûts sont plus élevés, allant de 30,06 à 38,67 EUR.

Une question aussi importante que la disponibilité et le coût d'utilisation, est la vitesse de transfert de données sur internet. La majorité (53%) des offres en Pologne proposent des vitesses de transfert allant de 2 à 10 Mb / s. Il convient également de noter que ceux offrant une vitesse supérieure à 2 Mb / s représentent 83,6% du total. Au cours des dernières années, il y a une popularité croissante des points d'accès publics fournis gratuitement par les autorités locales. Il y a, en Pologne 1 983 unités opérationnelles, dont la plus grande concentration se trouve dans les grandes villes comme Varsovie (184 unités), Szczecin (166 unités), Rzeszów (137 unités) et Poznań (120 unités).

II.4 LES RESSOURCES HUMAINES

II.4.1 LA POPULATION ET LA LANGUE

La Pologne, en terme de population, fait partie des plus grands pays, tant dans l'Union européenne que dans le monde, occupant respectivement la 6^{ème} et la 33^{ème} place. En comparaison, la France occupe la 2^{ème} et la 21^{ème} place. La population polonaise atteint actuellement les 38,5 millions

7 Actuellement Orange

de personnes, dont 4,4% vivent dans la capitale, Varsovie. Une des caractéristiques de la répartition démographique en Pologne est sa décentralisation, comme en témoigne le nombre important de grandes villes, de plus de 300 mille habitants. Varsovie, même si elle est la plus grande ville du pays, ne distance pas en termes de population, les autres grandes villes régionales, conduisant à un développement économique durable du pays. Au total, pas moins de 10 villes en région sont habitées par plus de 300 mille personnes. En comparaison, la France est un modèle de centralisation. Paris, en termes de population, devance de loin les autres villes du pays. Il est intéressant de noter que seulement 5 villes françaises dépassent la limite de 300 mille résidents. La cinquième de ces dernières, étant Nice avec une population de 0,34 millions de personnes, ce qui représente 15,3% de la population de Paris.

La répartition ethnique en Pologne est pratiquement homogène, seulement 1,5% de la population n'est pas de nationalité polonaise. La conséquence directe de ce fait est que le polonais⁸ est la première langue pour pratiquement tous les résidents en Pologne. La langue étrangère la plus commune est l'anglais, 34,1% de la population déclare la maîtriser, tandis que 28,2% parle le russe, 20,7% l'allemand et 3,2% le français. Ces données varient considérablement en fonction de l'âge. Par exemple, pour les 16-34 ans, 70% de cette population maîtrise la connaissance de l'anglais. Or pour les 50-64 ans, c'est la langue russe qui est la plus connue (pour 40% d'entre eux). Il faut également noter que 27% de la population parle plus d'une langue étrangère, l'allemand⁹ étant la deuxième langue étrangère la plus populaire.

8 Résultats du recensement national de la population et du logement de 2011. Informations de base sur la situation démographique et sociale de la population polonaise et des logements, GUS, 2012.

9 Qualité de vie et cohésion sociale en 2011, GUS, 2011.

II.4.2 LE SYSTÈME ÉDUCATIF POLONAIS

Selon la législation polonaise, chaque citoyen est assuré du droit à l'éducation, et de 6 à 18 ans, elle est obligatoire. L'ensemble du système éducatif en Pologne se décompose de la manière suivante :

- La maternelle : pour les enfants de 3 à 6 ans
- L'école primaire : (6 classes) elle prend les enfants à partir de 6 ans
- Le collège : (3 classes) un examen de fin d'études valide ce cycle et est un critère de choix pour l'orientation dans le secondaire
- L'enseignement secondaire :
 - Le lycée d'enseignement secondaire général : (3 classes) l'examen final est le baccalauréat, qui permet de poursuivre des études supérieures à l'université
 - L'école professionnelle : (2-3 classes) ce cycle permet de passer un examen de qualification professionnelle

- Le lycée technique : (4 classes) qui permet à la fois de passer son baccalauréat et son examen de qualification professionnelle

II.4.2.a Les universités

Les universités en Pologne sont dénommées en fonction de la matière étudiée et de l'habilité à délivrer un titre de docteur en sciences. Ces institutions incluent les universités, les écoles polytechniques, les facultés de médecines, les universités économiques, de musique ou de théâtre. Elles sont publiques ou privées. Dans le cadre des universités publiques, il existe trois modes d'étude :

- À temps plein : les premières études sont gratuites; les cours sont dispensés dans la plupart des cas, du lundi au vendredi de 8h à 16h
- À temps partiel : payants, les cours se font dans la plupart des cas l'après-midi du lundi au vendredi

- Cours extérieurs : payants, les cours sont dispensés sous la forme de conventions dans la plupart des cas, du vendredi soir au dimanche

La majorité des universités polonaises, en accord avec le processus de Bologne, appliquent un système éducatif à deux niveaux. L'achèvement de la première étape (de 3 à 4 ans) est validé par une licence ou un titre d'ingénieur, et la seconde (de 1,5 à 2 ans), par une maîtrise. Au total, dans le cas de l'accomplissement de l'un ou des deux cycles, les études dans les universités polonaises durent de 5 à 6 ans. Cette période peut être prolongée, pour suivre d'autres domaines d'étude ou la mise en œuvre d'un troisième cycle, le programme du doctorat.

Chaque année le nombre d'étudiants diplômés dans les universités polonaise dépasse les 400 000, et les résultats des dernières années indiquent une tendance croissante. Au cours des cinq dernières années, le nombre de diplômés est passé de 418 000 à 485 000. (environ 16%). Les pourcentages les plus élevés sont pour les diplômés de l'économie et de l'administration, et en socio-pédagogie. Il convient de noter, que les diplômés du secteur de la production et de la transformation, ainsi que de l'architecture et de la construction, ont eu des résultats fulgurants, par rapport à 2008 : cette augmentation s'élève respectivement à 295% et 278%.

LES MEILLEURES UNIVERSITÉS DE POLOGNE EN 2012 SUIVANT LE MAGAZINE PERSPECTIVES :

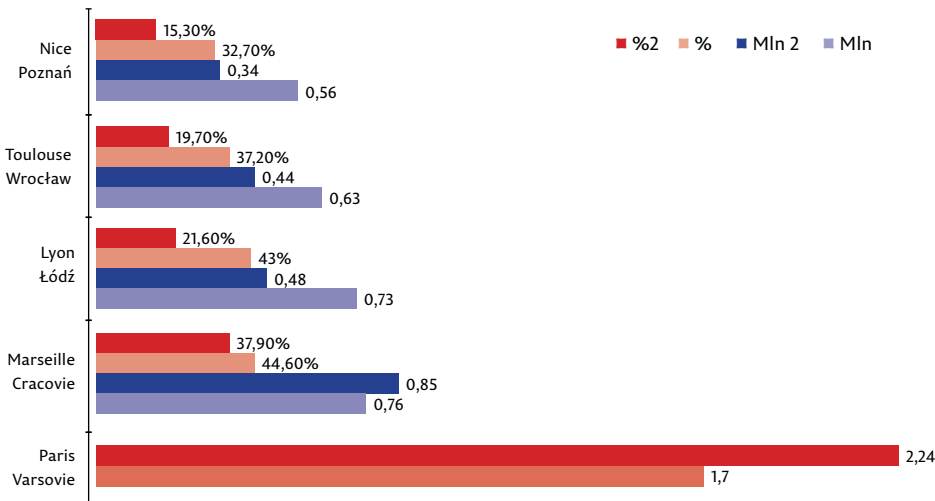
Parmi les universités :

- université Jagielloński à Cracovie
- université de Varsovie
- université m. A Mickiewicza à Poznań

Pour les études supérieures techniques :

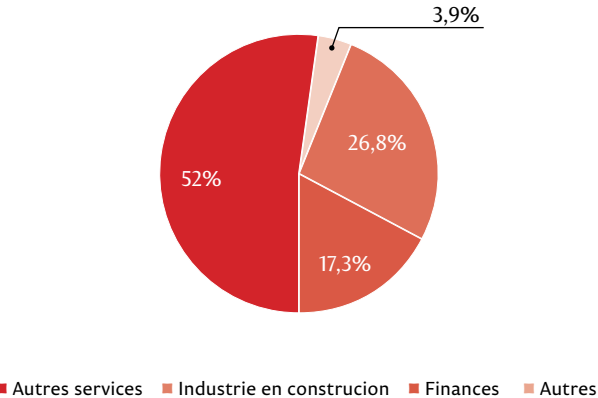
- Polytechnique de Varsovie
- Polytechnique de Wrocław
- Académie Górniczo-Hutnicza à Cracovie

LA POPULATION DES CINQ PLUS GRANDES VILLES EN POLOGNE ET EN FRANCE [M] ET LE RAPPORT EN POURCENTAGE DE LA POPULATION À L'ÉGARD DE LA PLUS GRANDE VILLE DU PAYS[%]



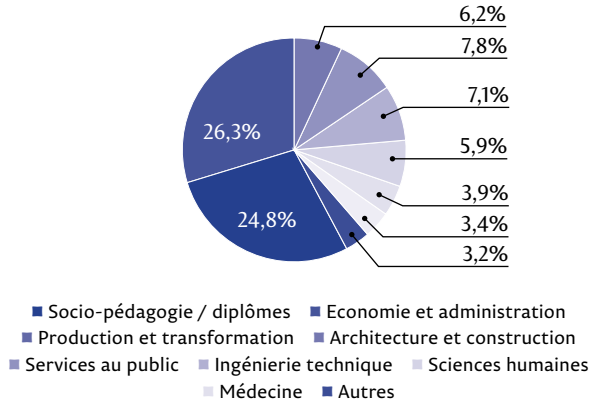
Source : epp.eurostat.ec.europa.eu, www.citypopulation.de

STRUCTURE DE L'EMPLOI EN POLOGNE EN 2012



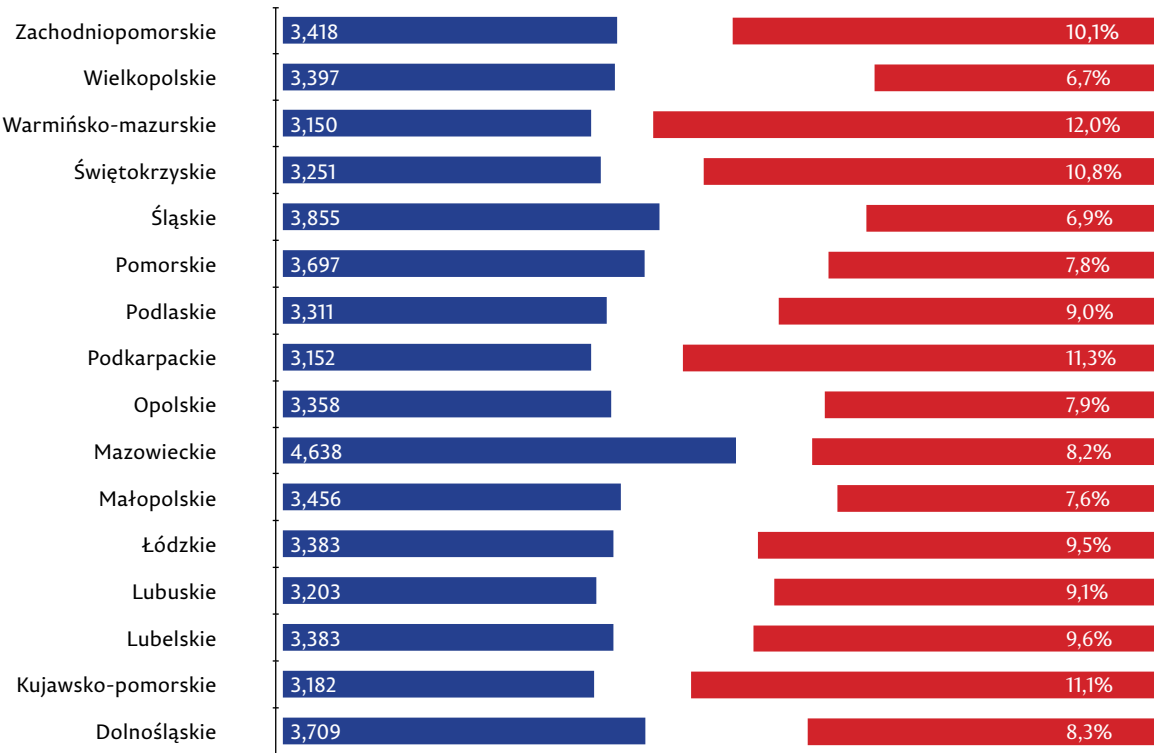
Source : GUS

RÉPARTITION DES DIPLÔMES SUPÉRIEURS EN POLOGNE EN 2012 PAR RAPPORT AU THÈME D'ÉTUDE



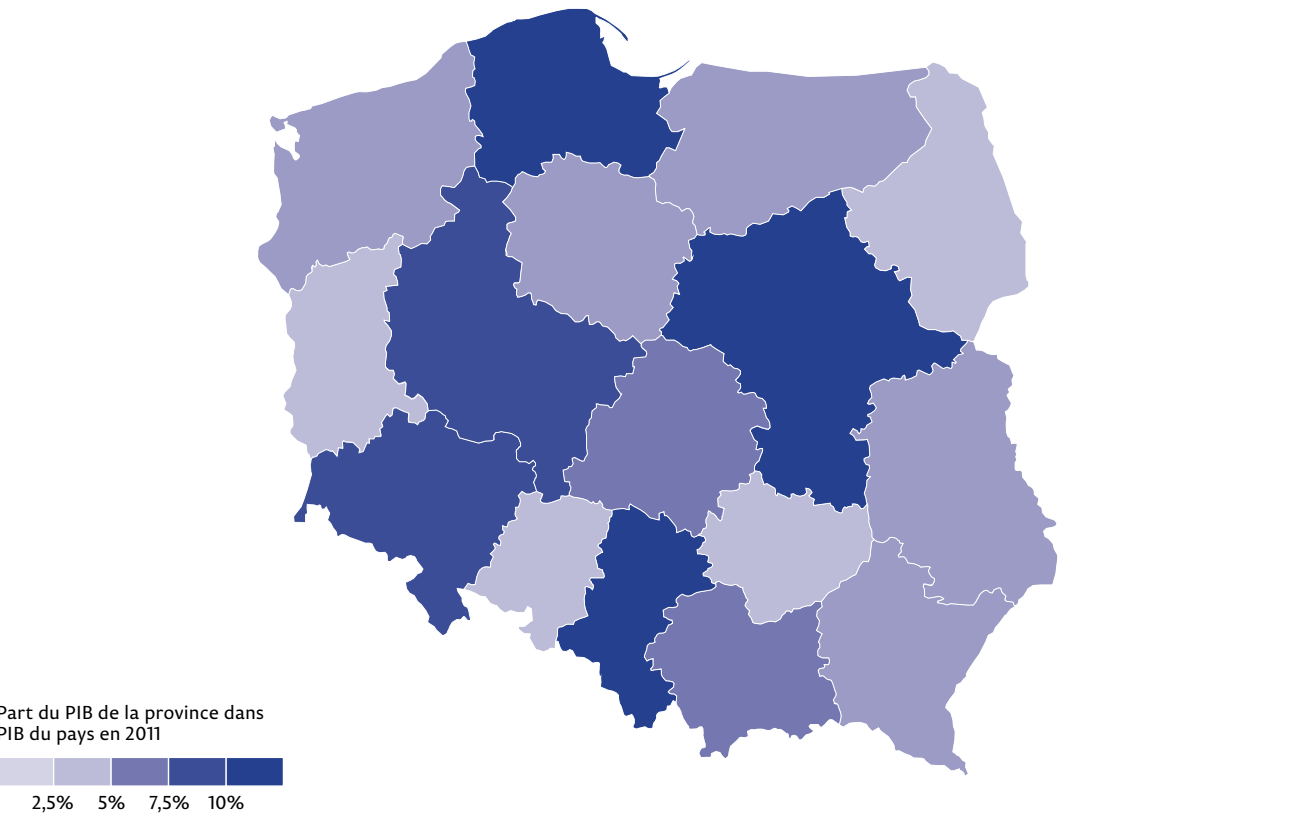
Source : GUS

LE SALAIRE BRUT MOYEN EN 2012 [PLN] ET LA PART DE CHÔMEURS INSCRITS POUR LA MÊME ANNÉE

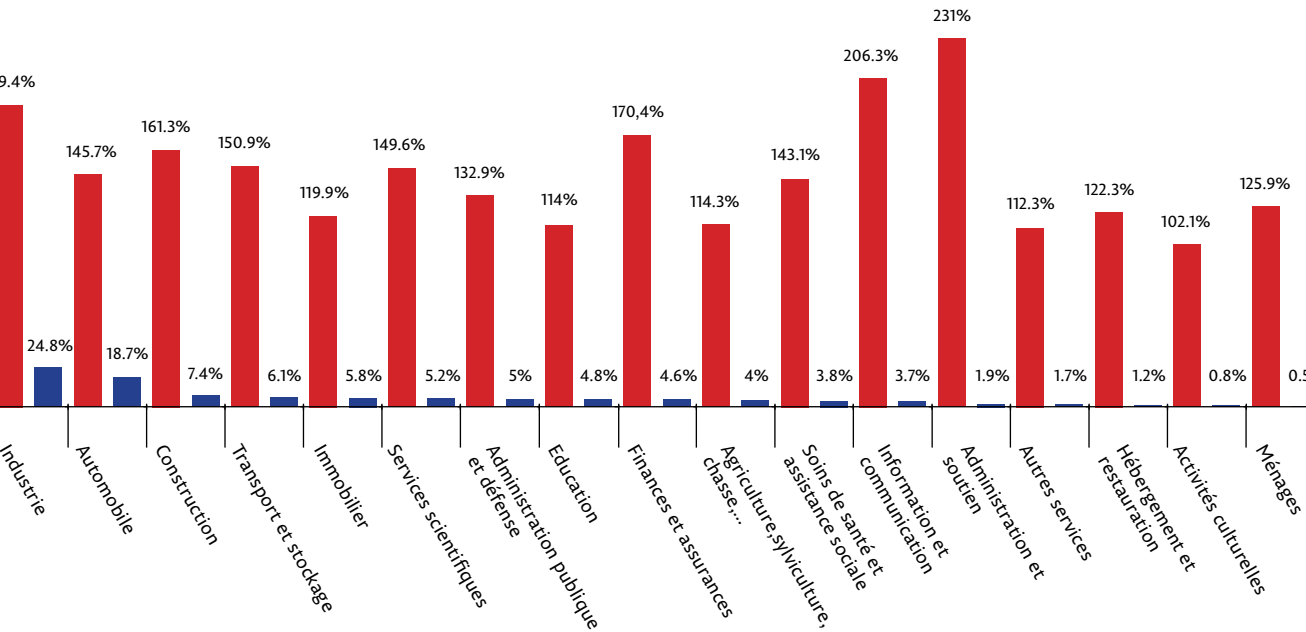


Source : GUS

COMPARAISON DU PIB DES PROVINCES AVEC LE PIB D'UN PAYS EN 2011, ET LE RANG QU'ELLE OCCUPERAIT DANS LE MONDE SI ELLE ÉTAIT UN ETAT INDÉPENDANT

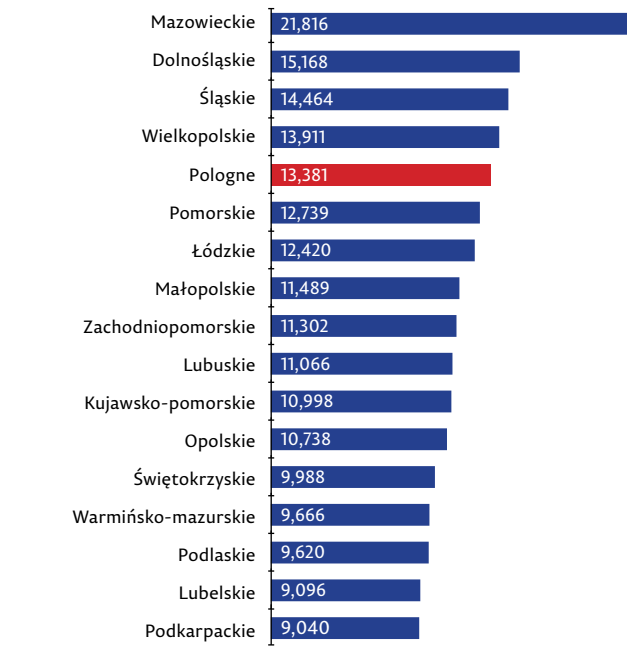


STRUCTURE DE LA VALEUR AJOUTÉE BRUTE PAR SECTEUR EN PRIX COURANTS EN 2012 [TOTAL = 100%]



Source : GUS

PIB PAR HABITANT EN 2011 [USD]



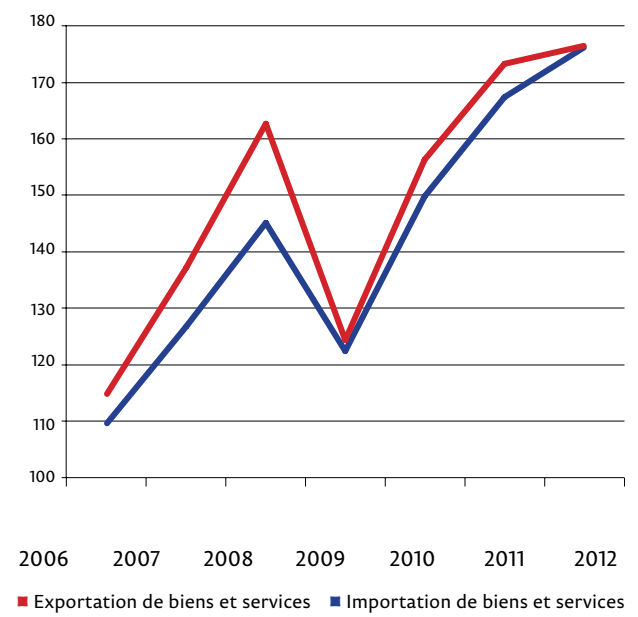
Source : GUS

Les provinces ayant la plus forte proportion d'employés dans les industries agricoles sont les provinces orientales : Lublin (38,8%), Basses-Carpates (33,1%), Sainte-Croix (32,8%) et Podlachie (31,9%). D'autre part, les provinces ayant le pourcentage d'employés le plus élevé dans l'industrie et la construction sont les provinces de l'Ouest : la Silésie (36,7%), Lubusz (31,3%), Grande-Pologne (31,3%), Opole (31,4%), Basse-Silésie (31,1%).

Les régions employant le plus de personnes dans le domaine des services sont les provinces de Mazovie et de Poméranie. Le pourcentage de personnes employées dans la finance, l'assurance, les activités immobilières et autres services s'élève respectivement à 6,8% et 60,4% pour Mazovie, et de 5,1% et 57,2% pour la Poméranie. Le taux de chômage¹⁰ en 2012 était de 8,7%. Les différences sont également très importantes entre les régions. Les valeurs extrêmes ont été enregistrées dans la région de Grande-Pologne avec le taux le plus bas (6,7%) et de Varmie-Mazurie avec le taux le plus haut (12,0%). Ces écarts ont une certaine corrélation avec les écarts de salaire brut moyen. Dans la plupart des cas, un salaire moyen élevé coïncide avec un faible taux de chômage, comme par exemple en Mazovie, Basse-Silésie, Silésie et Poméranie. La situation inverse s'observe également : en effet, de bas salaires moyens coïncident avec une forte proportion de chômeurs. Ceci est particulièrement le cas pour les provinces de Varmie-Mazurie, Basses-Carpates et Cujavie-Pomranie. Des exemples d'exceptions à cette règle peuvent être appliqués aux régions Poméranie occidentale et Grande-Pologne, qui ne suivent pas cette norme contrairement à la majorité des provinces polonaises.

¹⁰ De la population en âge de travailler

COMMERCE EXTÉRIEUR POLONAIS POUR LA PÉRIODE 2006-2012 [MD EUR]



Source : Ministère de l'économie, www.mg.gov.pl

II.5 L'ÉCONOMIE POLONAISE

II.5.1 LES INDICATEURS MACROÉCONOMIQUES

L'analyse de l'économie polonaise, à travers le prisme des indicateurs macroéconomiques, la caractérise comme étant d'une croissance économique stable. Les différents indicateurs enregistrent une augmentation systématique, ce qui est la preuve du développement du statut économique polonais. La Pologne est une exception à l'échelle européenne pour ne pas avoir ressenti l'impact négatif de la crise économique : elle n'a pas enregistré de ralentissement économique, contrairement aux autres pays du continent, où la récession a été significative.

La valeur absolue, enregistrée en Pologne en 2011, du PIB s'élevait à 515,7 milliards de dollars, ce qui positionne la Pologne comme la 22^{ème} économie dans le monde, juste avant la Suède et la Suisse. La plus grande partie de cette valeur provient des régions de Mazovie et de Silésie, générant 35% du PIB national. Pour apprécier la taille de l'économie polonaise, il suffit de comparer le PIB généré par chaque province polonaise, à celui des pays classés dans le monde. Par exemple, le PIB de la voïvodie de Mazovie est comparable au PIB de la Hongrie et du Vietnam. Celui de la province de Silésie à celui de l'Équateur et de l'Oman. Un total de sept provinces polonaises serait classé dans les cent premières mondiales.

Le PIB par habitant était en Pologne en 2011, de 13 381 USD. Des valeurs plus élevées que la moyenne nationale sont réalisées dans quatre provinces : Wielkopolskie



(Grande-Pologne), Śląskie (Silésie), Dolnośląskie (Basse-Silésie) et Mazowieckie (Mazovie), où dans le cas de cette dernière, le PIB par habitant s'élève à 21 816 USD.

La nature de l'économie polonaise est caractérisée par son développement durable. Prenant en compte les données de 2000, le développement sera visible, sans exception, dans tous les secteurs de l'économie. Les secteurs ayant le plus fort taux de croissance en termes de valeur ajoutée brute pour la période donnée sont les suivants :

- 1- Activités de services administratifs et de soutien (231,1%);
- 2- Information et Communication (206,3%);
- 3- Industrie (189,4%);
- 4- Activités financières et d'assurance (170,4%);
- 5- Construction (161,3%).

L'industrie et la construction étaient les secteurs ayant la plus grande part de valeur ajoutée brute en 2012 (32,2% de la valeur ajoutée brute totale). Leur rôle dans l'économie polonaise est encore souligné par leur rythme de développement, qui est, depuis 2000, de 89,4% et de 61,3%. L'évaluation du niveau de développement économique décrit au niveau des secteurs ne comprend pas les spécificités et la capacité d'innovation de ces derniers. Afin de distinguer les secteurs, donnant à l'économie polonaise sa spécialisation, le ministère de l'Économie a mené une série d'études et d'analyses. Ont été ainsi identifiés 15

secteurs clés, dont les représentants peuvent compter sur une promotion économique internationale, comprenant des participations à des salons internationaux et des missions économiques jointes. Pour chaque branche d'activité, il a été conçu un catalogue promotionnel présentant les spécificités du secteur concerné. La liste de ces secteurs est présentée ci-dessous.

Les activités de promotion organisées pour les différentes branches d'activité, sont réalisées par des sociétés externes spécialisées. Pour en connaître les détails, les sociétés doivent s'adresser à un représentant de ces intervenants, afin d'obtenir les contacts des entreprises participant au programme de promotion et figurant dans le répertoire du secteur concerné.

II.6 LE COMMERCE EXTÉRIEUR POLONAIS

La Pologne se caractérise par un développement dynamique de son commerce extérieur. Dans les années 2006-2012, la valeur des exportations a augmenté de 60%, et celle des importations de 53%. À l'exception d'une baisse causée par la crise économique en 2008, la valeur des exportations et des importations de biens et services a enregistré une croissance soutenue en 2012, pour atteindre respectivement 176,0 milliards d'EUR et 176,2 milliards d'EUR.

Le taux de croissance des exportations et des importations de biens et services au cours des dernières années est demeuré relativement stable, de sorte que le surplus de production des importations par rapport aux exportations, bien qu'inférieur à celui de 2006, a été pour 2012 de 0,2 milliards d'euros.

La structure en question, à la fois pour l'export et pour l'import, repose en grande partie sur les équipements électriques et mécaniques, les transports et les produits ouverts à partir de métaux de base.

Les produits issus de ces catégories ont représenté en 2012, 50% des exportations polonaises et 44% des importations. La plupart des catégories énumérées possèdent une balance commerciale équilibrée. Toutefois un manque d'équilibre est à noter dans le cas des produits minéraux et des produits de l'industrie chimique, dont l'import dépasse substantiellement l'export.

Le principal partenaire économique de la Pologne est l'Allemagne avec 26% des exportations polonaises et 22% des importations. Parmi les autres partenaires économiques, les pays de l'Union européenne sont dominants. Au total, l'échange avec les pays de l'Union européenne en 2012 représentait 76% des exportations polonaises et 58% des importations. Parmi les partenaires économiques polonais, une place importante est occupée par la France. La valeur des exportations vers la France en 2012 s'élevait à 8,4 milliards d'euros et la valeur des importations à 6 milliards d'euros. ■

LISTE DES 15 SECTEURS CLÉS

SECTEUR DU MEUBLE

Site : www.polskameble.pl
Opérateurs : Consortium composé de : Międzynarodowe Targi Poznańskie Sp. z o.o. (Foire internationale de Poznań Sarl) et Ogólnopolska Izba Gospodarcza Producentów Mebli (Chambre de Commerce des Fabricants de Meubles)

SECTEUR DE LA BIJOUTERIE ET DE L'AMBRE

Opérateurs : Consortium "Bursztyn Skarb Polski" composé de : Międzynarodowe Targi Gdańskie S.A. (Foire internationale de Gdańsk S.A.), Międzynarodowe Centrum Targowe Sp. z o.o. (Centre international de Commerce Sarl) et Krajowa Izba Gospodarcza Bursztynu (Chambre de Commerce Nationale de l'Ambre)

SERVICES IT/ICT

Site : www.poland-it.pl
Opérateur : Agence M Promotion Sp. z o.o.

INDUSTRIE DE BIOTECHNOLOGIE ET PHARMACEUTIQUE

Site : www.biotech-pharma.pl
Opérateurs : Consortium composé d'Ageron Polska Michał Zieliński et d'Ageron International

PRODUCTION DE YACHTS ET DE BATEAUX DE PLAISANCE

Site : www.polishyachts.eu
Opérateurs : Consortium composé de la fondation Klas-ter Polskie Jachty et d'ICM Poland Sp. z o.o.

PRODUCTION DE MATÉRIEL MÉDICAL ET DE MESURE

Site : www.polskamedical.pl
Opérateurs : Consortium composé d'Ageron Polska Michał Zieliński, World Expo International Sp. z o.o. et d'Ageron International

SECTEURS DES MENUISERIES INTÉRIEURES ET EXTÉRIEURES

Opérateurs : Consortium „Polskie Okna i Drzwi”, composé de Eltar Elżbieta Tęsna, Polskie Okna i Drzwi – Związek Producentów Dostawców i Dystrybutorów et ASM - Centrum Badań i Analiz Rynku Sp. z o.o.

COSMÉTOLOGIE

Site : www.polishcosmetics.pl
Opérateur : PC House of Media Sp. z o.o.

SECTEUR DE LA CONSTRUCTION

Site : www.polskie-budownictwo.pl
Opérateurs : Consortium composé de Krajowa Izba Gospodarcza (Chambre nationale de Commerce), Polska Izba Przemysłowo – Handlowa Budownictwa (Chambre polonaise de Commerce et d'Industrie du Bâtiment), Interservis Sp. z o.o., ASM Centrum Badań i Analiz Rynków Sp. z o.o. (ASM Centre de recherche et d'analyse des marchés Sarl).

SECTEUR DE LA PROTECTION ET DE LA CONSERVATION DES MONUMENTS

Site : www.renovation-monuments.pl
Opérateurs : Consortium composé d'Agencja M Promotion Sp. z o.o. et de Contemporanea Eventi S.L.

MACHINES ET MATÉRIELS MINIER

Site : www.gornictwopolskie.pl
Opérateurs : Consortium composé de Krajowa Izba Gospodarcza (Chambre nationale de Commerce), Polska Technika et Górnicza Izba Przemysłowo – Handlowa (Chambre de Commerce et d'Industrie des Mines).

VÊTEMENTS ET ACCESSOIRES DE MAROQUINERIE

Site : www.textiles.pl/program-branzowy
Opérateurs : Consortium composé de "PIOT" Związek Pracodawców Przemysłu Odzieżowego et Tekstylnego et Międzynarodowe Targi Poznańskie Sp. z o.o.

LE TOURISME MÉDICAL

Site : www.polandmedicaltourism.com
Opérateurs : Consortium composé de "PIOT" Związek Pracodawców Przemysłu Odzieżowego i Tekstylnego (Association des employeurs de l'industrie de l'habillement et du textile) et Międzynarodowe Targi Poznańskie Sp. z o.o (Foire internationale de Poznań Sarl)

L'INDUSTRIE DE LA DÉFENSE

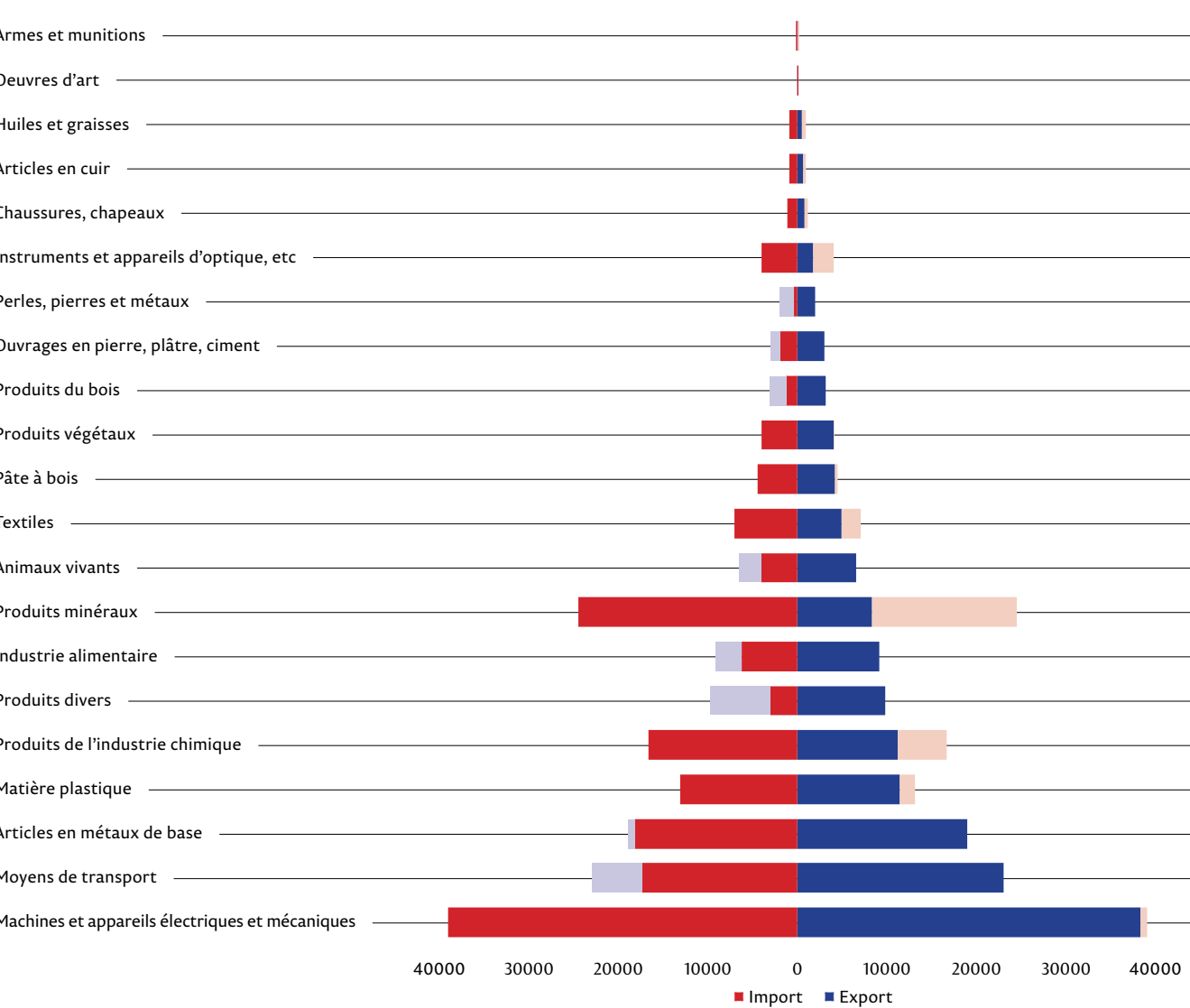
Opérateurs : Consortium composé de Polska Izba Producentów na Rzecz Obronności Kraju (Chambre des industries de la défense nationale polonaise) et Bumar Żołnierz S.A.

SPÉCIALITÉS ALIMENTAIRES POLONAISES

Site : www.arr.gov.pl/index.php?option=com_content&view=article&id=1914&Itemid=74
Opérateur : Agencja Rynku Rolnego (Agence du marché agricole)

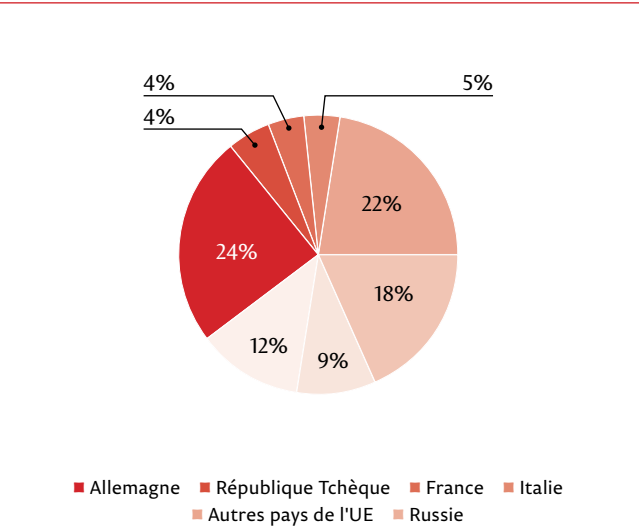


STRUCTURE DU COMMERCE EXTÉRIEUR POLONAIS EN 2012 [MLN EUR]



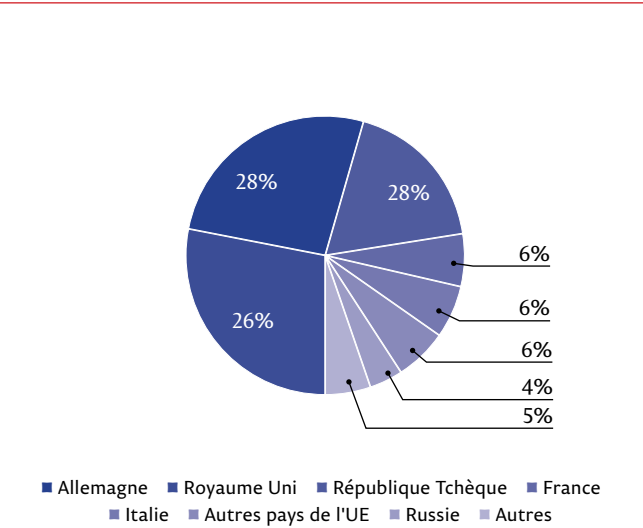
Source : Ministère de l'économie, www.mg.gov.pl

STRUCTURE GÉOGRAPHIQUE DES IMPORTATIONS POLONAISES EN 2012



Source : Ministère de l'économie, www.mg.gov.pl

STRUCTURE GÉOGRAPHIQUE DES EXPORTATIONS POLONAISES EN 2012



Source : Ministère de l'économie, www.mg.gov.pl

Ageron Pologne

Nous sommes un cabinet de conseil international spécialisé dans l'internationalisation des entreprises et des institutions. Nous étudions les marchés, nous créons des stratégies pour les secteurs publics et privés, nous planifions et organisons des activités de promotion, ainsi que des formations dans le domaine du commerce international.

Notre Réseau

Nous avons nos propres bureaux en Pologne, en Espagne et en Turquie auxquels s'ajoute un réseau de partenaires affiliés dans le monde entier. En conséquence, nous vous offrons des services à l'échelle mondiale, en réduisant le temps et le coût de vos projets. Depuis 2008, nous sommes membre de la Chambre de Commerce Polonaise-Espagnol.

Interdiscipline

Notre équipe est composée de personnes ayant des formations diverses (universitaires et professionnelles, axées sur le domaine des affaires), un large éventail de centres d'intérêts, des expériences variées et une ouverture d'esprit indispensable dans notre métier. Par conséquent, nous pouvons réaliser des projets qui nécessitent une approche non conformiste. Tout cela afin de choisir les outils appropriés, en collaboration avec le client, pour atteindre les objectifs fixés.

A NOS CLIENTS PUBLICS ET PRIVÉS NOUS PROPOSONS :

» Recherche d'image/branding

» Etudes de marché sectorisées

» Enquêtes de satisfaction et analyse/recherche des attentes des clients

» Recherche B2B

» Visites d'étude

» Conseil en stratégie de promotion et de développement du secteur économique, social ou touristique des villes et des régions

» Consultations publiques

» Conférences

» Etudes des marchés étrangers (ExportCreator) et de la stratégie de ces marchés, développement de vos activités à l'export

» Actions de soutien dans le domaine du marketing territorial

» Formation sur les techniques d'exportation et des procédés internationaux

» Missions économiques

» Visites de salons

» Analyse du marché du travail

» Organisation de Show-room

MÉTHODES ET TECHNIQUES D'ÉTUDES UTILISÉES PAR AGERON :

» QUALIMASSIVE © - Notre propre méthode, mise au point sur la base de nombreuses années d'expérience dans le domaine des enquêtes et études. Cette méthode combine des éléments de recherche qualitative (élément QUALI) et quantitative (élément MASSIVE)

» Enquêtes - PAPI, CATI, CAPI, CAWI

» Etudes en profondeur -IDI, E-IDI, TDI, FGI

» Recherche documentaire

» Ateliers

AGERON

P o l s k a

International Consulting & Market Research

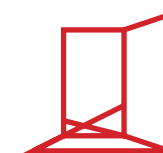
AGERON POLSKA

ul. Wróbla 35, 02-736 Varsovie, Pologne,

tel. (+48) 226470227, fax. (+48) 226470203

ageron@ageron.pl, www.ageron.pl

FAIRE DES AFFAIRES



LA CREATION D'ENTREPRISES EN POLOGNE

La création d'entreprises en Pologne

Au même titre que les polonais, les français ont accès sans limites à toutes les structures juridiques prévues par la loi sur le territoire de Pologne, pour peu que les conditions définies par cette dernière soient remplies. De ce fait, il est possible de se structurer sous forme de société commerciale (de capitaux ou de personnes), de société civile ou d'entreprise individuelle pour y exercer une activité professionnelle. L'ensemble des solutions légales présente beaucoup de similitudes sur le fond et sur la forme avec le système juridique français. Bien que la gamme de possibilités soit assez large, le choix des investisseurs étrangers se porte plus vers les sociétés de capitaux, à savoir SARL ou SA.

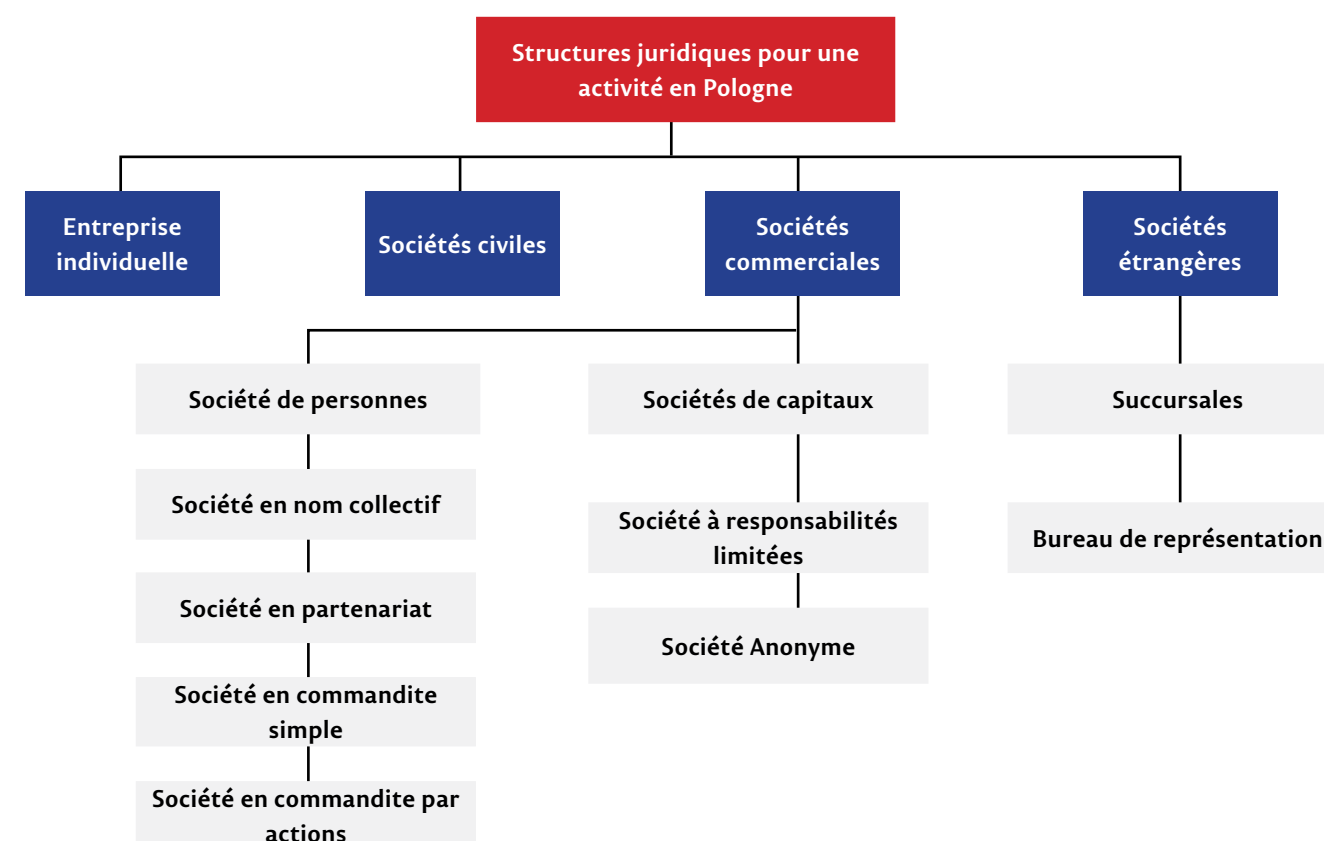
III.1 LES STRUCTURES JURIDIQUES POLONAISES

III.1.1 LES SOCIÉTÉS DE CAPITALAUX

III.1.1.a Spółka z ograniczoną odpowiedzialnością (Sp. z o.o.) – La SARL française

La Sp. z o.o. polonaise, fonctionne pratiquement comme une SARL française et, en l'absence de SAS en Pologne, est la forme juridique la plus usitée par les investisseurs étrangers. En effet, de nombreux groupes internationaux utilisent cette structure juridique pour leur implantation en Pologne, il n'y a donc pas de soucis au niveau de l'image que peut véhiculer cette option.

STRUCTURES JURIDIQUES EN POLOGNE



Ses spécificités :

Les statuts doivent être obligatoirement établis par acte notarié, pas de seing privé en Pologne.

Les apports, tant en numéraire qu'en nature, doivent être intégralement libérés avant l'inscription de la société au Registre National Judiciaire (*Krajowy Rejestr Sądowy - KRS*). La valeur minimale du capital social est de 5.000 PLN (1.250 € environ), la valeur nominale de chaque part sociale ne pouvant être inférieure à 50 PLN (12,50 € environ).

La Sp. z o.o. peut être constituée d'une (en cas de Sp. z o.o. unipersonnelle) ou de plusieurs personnes.

Par contre, elle ne peut avoir comme associé unique une Sp. z o.o. unipersonnelle.

La société est dirigée et représentée par un directoire composé d'un ou de plusieurs membres, personnes physiques uniquement, qui peuvent être nommés parmi les associés ou en dehors de ceux-ci. Ce directoire doit nommer un président équivalent du gérant de SARL français.

La création d'un conseil de surveillance (ou d'une commission de révision) est obligatoire lorsque le capital social

est supérieur à 500.000 PLN (125.000 €) et le nombre d'associés dépasse 25 personnes.

Les décisions en assemblée générale se prennent à la majorité absolue et elle se réunit au moins une fois par an pour l'approbation des comptes. Les décisions en assemblée extraordinaire sont prises à la majorité des 2/3.

Les cessions de parts sociales peuvent être soumises à une décision d'assemblée, et liées à un droit de préférence pour les associés ou autre.

L'impôt sur les sociétés s'élève à 19 %. Le paiement est effectué en 12 acomptes mensuels suivis d'une régularisation annuelle.

III.1.1.b Spółka akcyjna – La SA française

Les statuts doivent être obligatoirement établis par acte notarié. Les apports en numéraires doivent être libérés du quart au moins avant l'immatriculation de la société, tandis que les apports en nature doivent l'être dans un délai d'un an à compter de son immatriculation. Une Spółka akcyjna peut être constituée d'une ou plusieurs personnes, physiques ou morales, toutefois une Sp. z o.o.

unipersonnelle ne peut en être l'associé unique. La valeur minimale du capital social est de 100.000 PLN (22.500 €) et la valeur minimale des actions est de 1 groszy. L'augmentation de capital peut être opérée par voie d'émission d'actions nouvelles ou par capitalisation de réserves. La société est dirigée et représentée par un directoire composé d'un ou de plusieurs membres, personnes physiques uniquement, avec un mandat renouvelable de 5 ans maximum. Le conseil de surveillance est composé au minimum de 3 membres (5 dans les sociétés cotées), personnes physiques uniquement, nommés pour une durée de 5 ans maximum et révocables à tout moment par l'assemblée générale. Les actions peuvent être nominatives ou au porteur.

L'impôt sur les sociétés s'élève à 19 %. Le paiement est effectué en 12 acomptes mensuels suivis d'une régularisation annuelle.

III.1.2 LES SOCIÉTÉS DE PERSONNE

Contrairement au droit français, en Pologne les sociétés de personnes n'ont pas la personnalité morale.

III.1.2.a Spółka jawna - La société en nom collectif

La responsabilité solidaire des associés est similaire à celle des associés d'une société en nom collectif française, notamment avec la responsabilité « subsidiaire » des associés lorsque l'exécution sur le patrimoine de la société se révèle inefficace. La société en nom collectif doit être créée sous forme écrite sous peine de nullité. Le nombre d'associés ne peut être inférieur à deux.

III.1.2.b Spółka partnerska - La société en partenariat

Cette forme de société est réservée aux professions libérales : elle est connue en droit français sous le nom de société d'exercice libéral. Les associés, dénommés « partenaires », doivent être obligatoirement des personnes physiques (c'est, en droit polonais, la seule structure juridique, où les associés ne peuvent être des personnes morales). En outre, seuls peuvent être partenaires les personnes habilitées à exercer les professions suivantes : avocat, pharmacien, architecte, ingénieur, commissaire aux comptes, courtier d'assurances, expert fiscal, expert-comptable, médecin, notaire, infirmier, sage-femme, conseil juridique, agent en brevets, expert en matière patrimoniale et traducteur assermenté.

III.1.2.c Spółka komandytowa - La société en commandite simple

Comme pour la société en nom collectif, la société en commandite simple polonaise est très proche de son homologue français. Dans cette société coexistent deux catégories d'associés dotés d'un statut juridique différent, principalement en ce qui concerne leur responsabilité. L'associé commandité répond indéfiniment des



obligations de la société envers les créanciers. Par contre, la responsabilité de l'associé commanditaire est limitée, contrairement à ce qui existe en France, non pas au montant de ses apports mais à un montant stipulé dans les statuts appelé « somme en commandite », et spécialement affecté au remboursement des créanciers de la société. Peuvent être associés des personnes physiques ou morales.

III.1.2.d Spółka komandytowo-akcyjna - La société en commandite par actions

Outre les dispositions applicables aux sociétés en nom collectif, elle est régie par les dispositions applicables aux sociétés anonymes, en particulier en ce qui concerne le capital social, les apports, les actions, le conseil de surveillance et l'assemblée générale.

La valeur minimale de son capital social est de 50.000 PLN (12.500 €). Les commandités sont responsables personnellement des obligations de la société. Ils ont le droit et le devoir de diriger la société et de la représenter. Les actionnaires ne sont, par contre, pas responsables des dettes de la société et ne peuvent ni la diriger ni la représenter.

La nomination d'un conseil de surveillance est obligatoire si la société comporte plus de 25 actionnaires. Par contre quel que soit le nombre d'actionnaires, l'assemblée générale est requise.

TABLEAU COMPARATIF DES SOCIÉTÉS DE CAPITALAUX

	Spółka z ograniczoną odpowiedzialnością (Sp. z o.o.)	Spółka akcyjna (S.A.)
Définition	Société à responsabilités limitées équivalent de la SARL française	Société anonyme dont les actions peuvent être cotées en bourse
Constitution	Signature des statuts par devant notaire Libération intégrale du capital avant immatriculation Désignation des organes de direction et éventuellement de surveillance Inscription au Registre national judiciaire (KRS)	Signature des statuts par devant notaire Libération du capital social : – en nature: intégralement dans un délai d'un an à compter de l'immatriculation – en numéraire: d'au moins 25% avant l'immatriculation Désignation des organes de direction et d'un conseil de surveillance Inscription au Registre national judiciaire (KRS)
Capital social	Minimum 5 000,00 zł valeur nominale minimale de la part sociale 50,00 zł	Minimum 100 000,00 zł valeur nominale minimale des actions 1 groszy
Nombre d'associés	Une ou plusieurs personnes physiques ou morales (Sarl unipersonnelle)	Une ou plusieurs personnes physiques ou morales
Direction	Une ou plusieurs personnes physique désignées et révocables par assemblée générale	Une ou plusieurs personnes physique désignées par le conseil de surveillance pour 5 ans au plus et révocables par le conseil ou par assemblée générale
Conseil de surveillance	Facultatif, devient obligatoire lorsque le capital social est supérieur à 500 000,00 zł et compte plus de 25 associés	Composé au minimum de 3 membres et de 5 dans les sociétés cotées. Le conseil est nommé et révoqué par assemblée générale
Responsabilité	La société à hauteur de la valeur de son actif	La société à hauteur de la valeur de son actif
Frais d'enregistrement	500,00 zł +100,00 zł	500,00 zł +100,00 zł



III.1.2.e Spółka cywilna – La société civile

Contrairement à la société civile française, elle peut avoir une activité commerciale et poursuivre un but économique. Dépourvue de personnalité morale, cette société séduit par la facilité et le coût modéré de sa création, ainsi que par la souplesse de son fonctionnement.

Le contrat de société, conclu par au moins deux associés, doit l’être par écrit.

III.1.3 INDYWIDUALNA DZIAŁALNOŚĆ

GOSPODARCZA – ENTREPRISE EN NOM PROPRE

C'est la structure juridique la plus simple pour exercer une activité économique. Il suffit pour cela de s'immatriculer au registre des sociétés et activités économiques. Mais de la même manière qu'en France, l'entrepreneur affecte à son activité ses biens propres et, est responsable sur la totalité de son patrimoine des engagements financiers de son entreprise.

III.1.4 LA SUCCURSALE

Toute société française ou étrangère peut ouvrir sur le territoire polonais une succursale ayant le même objet social, et par conséquent de nature la même activité que la société mère. Juridiquement la succursale est une extension de la société étrangère et par conséquent n'a pas de personnalité propre. Après son immatriculation au registre des sociétés, elle pourra exercer à compter de la date de cette dernière son activité suivant les mêmes règles que les sociétés polonaises.

Fiscalement, seuls les revenus imputés des charges réalisés en Pologne sont soumis à l'IS. Il n'y a pas d'impôts à la source sur les bénéfices transférés vers la société mère.

III.1.5 LE BUREAU DE REPRÉSENTATION

Une société française ou étrangère peut également opter pour un bureau de représentation en Pologne. Mais ce dernier, de part sa forme et sa fonction, ne peut avoir d'activité économique sur le territoire polonais. En effet, c'est avant tout un poste d'observation, qui va lui permettre de prendre sur place des contacts avec divers interlocuteurs (clients potentiels, fournisseurs, etc.), lui fournir des informations, assurer sa communication et sa publicité. Il ne peut pas conclure de contrat au nom et pour le compte de la société mère.

III.1.6 LA SOCIÉTÉ EUROPÉENNE

La société européenne est entrée en vigueur en 2004. Cette société, ainsi créée sous une forme juridique régie par le droit communautaire et commune aux différents états, peut avoir une activité sur l'ensemble du territoire européen. De cette façon, si elle est créée en Pologne, c'est le droit polonais qui s'applique, mais la création d'une structure juridique dans un autre État membre pour l'exercice d'une activité économique n'est donc plus nécessaire. De la même manière, le siège social de cette société européenne peut être transféré dans un autre État membre, sans création d'une nouvelle structure.

Le capital d'une société européenne est détenu au moins par deux sociétés situées dans au moins deux États membres différents. La constitution de cette dernière peut résulter :

- soit de la fusion de deux sociétés anonymes ou plus
- soit de la création d'un holding à l'initiative de deux sociétés anonymes ou à responsabilité limitée
- soit de la création d'une filiale commune
- soit de la transformation d'une société anonyme possédant une filiale dans un autre État membre depuis au moins deux ans

Son capital social souscrit, et pour le cas d'apports en numéraires entièrement libérés au plus tard un an après

son immatriculation, doit être au minimum de 120 000,00 euros. Elle fait l'objet d'une publication au Journal Officiel de l'Union européenne et doit être immatriculée dans le pays, où la société a son siège social. Le mode de gestion et de direction de la société est établi statutairement. Il peut être dualiste, assuré par un organe de direction et un organe de surveillance, ou moniste par un organe d'administration.

La société européenne est assujettie aux impôts et taxes des états dans lesquels elle dispose d'une structure.

III.1.7 LE GROUPEMENT EUROPÉEN D'INTÉRÊT ÉCONOMIQUE

Le droit polonais permet également la constitution d'un Groupement Européen d'Intérêt Économique, le GEIE. N'étant ni une société, ni une association, le GEIE n'a en aucun cas pour but de réaliser des bénéfices.

Il permet à des entreprises étrangères de s'allier et de mettre en commun des services tels que la recherche et le développement, la production, la vente, la gestion de services spécialisés ou la formation. Et ce, afin de faciliter ou de développer leur activité économique.

La fonction du GEIE n'est donc pas de générer des bénéfices, mais il a la possibilité d'en réaliser. Si le cas se présente, ces derniers sont repartis entre les membres, suivant les dispositions du contrat ou à parts égales si rien n'est prévu. La part de chaque membre est soumise à l'IS individuellement selon les règles fiscales en vigueur dans le pays, où se trouve son siège social.

III.2 PROTÉGER SON ACTIVITÉ

La loi polonaise donne toutes les garanties nécessaires et protège la propriété intellectuelle. Que ce soit en matière de droits d'auteurs ou, pour les sociétés, les droits de brevets et tous les droits dérivés. L'office des brevets de la République de Pologne assure la protection de ces droits, non seulement les droits et modèles d'utilité, mais aussi marques de produit, modèles industriels, indications géographiques, noms d'origine, topographies de systèmes intégrés.

La législation européenne en matière de droits est directement applicable en Pologne, et en particulier celle relative à la protection des marques communautaires, des modèles communautaires, des marques géographiques et des appellations d'origine. La Pologne est également partie prenante de toutes les conventions relatives à la protection des droits de propriété industrielle.

III.2.1 LES DROITS DE PROPRIÉTÉ

III.2.1.a Droits des brevets

Le paiement régulier des redevances perçues par l'office des brevets de la République de Pologne assure une protection juridique des droits de propriété des brevets pour une durée de 20 ans, des modèles d'utilité pour une durée

ENTREPRISE EN NOM PROPRE	
Indywidualna działalność gospodarcza	
Définition	Entreprise en nom propre, entreprise individuelle
Constitution	Enregistrement au registre des société (CEIDG)
Responsabilité	Responsabilité de l'entrepreneur sur la totalité de ses biens propres
Frais de constitution	Pas de frais

TABLEAU RÉCAPITULATIF DES SOCIÉTÉS DE PERSONNES

	Spółka cywilna	Spółka komandytowo-akcyjna	Spółka komandytowa	Spółka partnerska	Spółka jawna
Définition	Société civile	Société en com-mandite par actions	Société en commandite simple	Société en partenariat	Société en nom collectif
Constitution	Associés inscrits au registre des société (CEIDG) Signature des statuts Enregistrement modificative au CEIDG	Signature des statuts par devant notaire Libération du capital avant inscription Inscription au registre judiciaire (KRS)	Signature des statuts par devant notaire Inscription au registre judi-ciaire (KRS)	Avoir une certification professionnelle Signature des statuts Inscription au registre judi-ciaire (KRS)	Signature des statuts Inscription au registre judi-ciaire (KRS)
Capital social		Min. 50 000,00 zł			
Forme de l'acte	Acte civil sous seing privé	Acte notarié	Acte notarié	Acte sous seing privé	Acte sous seing privé
Responsabilité	Responsabilité solidaire des associés sur la totalité de leurs biens propres	Responsabilité du commandité sur la totalité de ses biens propres	Responsabilité du commandité sur la totalité de ses biens propres. Res-ponsabilité du commanditaire dans la limite de son commandite	Responsabilité professionnelle individuelle Responsabilité solidaire des engagements financiers de la société	Responsabilité solidaire des associés sur la totalité de leurs biens propres actuels et à venir
Frais de constitution	Pas de frais	500,00 zł +100,00 zł	500,00 zł +100,00 zł	500,00 zł +100,00 zł	500,00 zł +100,00 zł



de 10 ans, des modèles industriels pour une durée de 25 ans, des marques pour une durée de 10 ans, des indications géographiques sans limite de temps et des plans de circuits intégrés pour une durée de 10 ans.

Un brevet est un titre de propriété industrielle qui confère à son titulaire bien entendu un droit exclusif d'exploitation sur le territoire polonais, mais surtout un droit d'interdiction d'exploitation par un tiers de l'invention brevetée, sauf délivrance d'une licence d'exploitation par ce dernier.

Les brevets sont accordés, quelle que soit la branche technologique concernée, pour des inventions qui sont réputées nouvelles, innovantes et susceptible d'application industrielle. Une invention est considérée comme nouvelle si elle ne fait pas partie de l'état actuel des connaissances en la matière.

La protection de l'invention commence au moment du dépôt de la demande auprès de l'office des brevets, mais est temporairement subordonné à la délivrance du brevet.

III.2.1.b Droits des marques de commerce

La marque est établie comme un signe distinctif permettant de distinguer les produits ou services d'une personne physique ou morale, d'une autre. La marque peut ainsi être un mot ou des assemblages de mots, des noms patronymiques ou des noms géographiques, des pseudonymes, des lettres, des chiffres ou des sigles. Des signes sonores peuvent aussi être déposés à titre de marque tels que des sons ou des phrases musicales. Enfin, des signes figuratifs peuvent également être déposés à titre de marque tels que des dessins, des étiquettes, des cachets, des hologrammes, des logos ou des images de synthèse. Les conseils en brevets polonais peuvent enregistrer des marques en Pologne, où elles seront protégées pour une durée de 10 ans, ou à l'office de l'harmonisation dans le marché intérieur (OHMI) à Alicante. En cas d'inscription auprès de l'OHMI, les marques de commerce sont protégées dans tous les pays de l'Union européenne. Elles peuvent obtenir également une protection internationale avec un enregistrement au bureau de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle, WIPO, de Genève.

III.2.1.c Les droits d'auteurs

Sous toutes ses formes de création (littérature, musique, film, etc.), la législation polonaise garantit la protection de la propriété intellectuelle à son créateur. Les droits d'auteurs (copyright) s'étendent tant sur les droits personnels que patrimoniaux. En Pologne, ils sont protégés par la loi polonaise de 2000, la Convention de Berne, et le droit européen. La protection des droits patrimoniaux s'étend à 70 ans à compter de la date du décès de l'auteur, le droit d'auteur ne s'éteint jamais.

Contrairement aux droits des brevets ou de marques de commerce, l'œuvre sur laquelle porte les droits d'auteur ne requiert pas d'inscription ou d'enregistrement. Toutefois, les règles d'octroi de licences, le transfert des droits, les limites autorisées quand à l'utilisation du droit d'auteur ainsi que de nombreuses autres questions ont été légiférés en détail.

III.2.2 LES CONCESSIONS, PERMIS ET LICENCES D'EXPLOITATION

En Pologne, un certain nombre d'activités ne peuvent être exploitées sans les autorisations, délivrées par les autorités compétentes, requises en la matière. Ces dernières peuvent être classifiées comme suit :

- Les activités ne pouvant être exercées qu'après l'obtention d'une concession
- Les activités ne pouvant être exercées qu'à la suite de leur immatriculation dans un registre d'activités réglementées
- Les activités ne pouvant être exercées que suite à l'obtention d'un permis
- Les activités ne pouvant être exercées que suite à l'obtention d'une licence

Une concession est requise pour les activités suivantes :

- Exploration, identification et extraction de minéraux et de matières minérales
- Stockage de substances et stockage de déchets dans des mines sous-terraines
- Fabrication et commerce d'explosifs, d'armes et de munitions, ainsi que de biens et technologies destinés à l'usage militaire et policier
- Production, raffinage, stockage, transmission, distribution et commerce de combustibles et d'énergie
- Protection des personnes et des biens
- Transport aérien
- Diffusion de programmes radio et de programmes télévisés

Des permis et licences sont requis pour les activités suivantes :

- Commerce en gros et production de boissons alcoolisées
- Exercice d'activités commerciales dans des zones économiques spéciales
- Création d'un fonds d'investissement ou d'un fonds de retraite
- Banque
- Compagnie d'assurance ou agence de courtage
- Exploitation de casinos, organisation de loteries et de jeux
- Transport ferroviaire
- Transport routier
- Agence détectives privés
- Agence douanière
- Agence de tourisme

Alias

Sites Web

Nous développons des sites Web sur mesure, fournis avec un espace d'administration entièrement gérable, et compatibles avec tous les appareils mobiles.

Boutiques en ligne

Nous créons des boutiques en ligne basées sur des solutions toutes prêtes ou des services programmés en réponse à vos besoins individuels.

Applications Desktop

Nous pouvons créer sur demande tout programme installé sous Windows. Nous combinons très souvent plusieurs technologies à la fois, lors de la réalisation d'un seul et même projet, où chaque application, qu'elle soit Desktop, mobile ou Web, se doit de fonctionner avec les autres dans un tout cohérent.

Logiciels

Nous sommes en mesure de développer un logiciel 100% adapté aux exigences de votre entreprise, de votre secteur d'activité ou encore de vos clients, parce que nous sommes capables d'écouter, de réagir et de conseiller.

Applications mobiles

Notre équipe réalise des applications mobiles natives sur Android et iOS. Nous créons aussi des applications de type hybride, basées sur HTML5. Le choix de la technologie appropriée dépend de vos besoins.

Applications Facebook

Nous sommes en mesure de créer une application dans le but de promouvoir votre entreprise sur Facebook. Nous réalisons des jeux, des concours, des quiz et d'autres applications personnalisées.

Pourquoi travailler avec nous ?



Une forte expérience

Saviez-vous que les Web développeurs polonais sont les meilleurs au monde? Nous sommes une équipe d'experts, et chacun de nous possède au moins 15 ans d'expérience dans le métier. Nous réalisons des projets informatiques pour des secteurs aussi variés que les finances, la publicité, l'immobilier, la production ou bien le service après-vente.



Nous vous offrons plus que les autres

En nous confiant la réalisation de vos projets, vous obtiendrez, en plus d'une application faite sur mesure, un service, dont non seulement tous les aspects marketing ont été peaufinés, mais doté en plus d'une ergonomie informatique de pointe (utilisabilité), afin que vos clients trouvent, le plus facilement et le plus rapidement possible, ce qu'ils recherchent. Toutes nos actions ont pour but d'augmenter le taux de conversion (architecture persuasive optimisée) et de vous aider ainsi à atteindre vos objectifs. Chacun de vos projets sera réalisé au plus haut niveau, tandis que sa qualité reflétera notre expérience, notre engagement et notre passion pour ce métier.



Un service clair et transparent

Pour nous, la réalisation de votre projet est synonyme de transparence. Nous démarrons par une analyse minutieuse de vos besoins, la compréhension de votre secteur d'activité et des attentes de vos clients. En nous basant sur toutes ces informations, nous réalisons la spécification technique, les maquettes et les diagrammes. Ensuite, nous préparons la conception graphique et le travail de programmation. Une fois le projet fini, nous testons ce dernier. Toutes ces étapes sont le résultat de notre expérience et la garantie d'un projet de haute qualité, réalisé conformément à vos attentes.



Nous sommes là pour vous

Notre objectif est de travailler pour des entreprises françaises. Nous recherchons des agences de publicité, ou toute autre société, en quête de logiciels. Il vous suffit de contacter notre agence ou encore notre commercial français. Vous trouverez nos coordonnées sur notre site : www.grupaalias.com



www.grupaalias.com



l.olszewski@grupaalias.com



facebook.com/grupaalias



+48 535 801 505

Représentant sur le marché francophone : + 33 646 671 654

III.3 GESTION DES LITIGES LIÉS À LA RÉOLUTION DE CONTRATS

Les contrats, qu'ils soient établis pour réguler les relations entre deux entrepreneurs ou entre un entrepreneur et un particulier, sont régis en Pologne par le code de procédure civile. Les consommateurs sont fortement protégés dans ce pays, et pour ce faire la loi prévoit nombre de situations contractuelles définies comme abusives. Par conséquent, tous les litiges pouvant survenir dans le cadre de l'exécution d'un contrat seront portés par devant une cour civile. Néanmoins, les litiges pouvant survenir dans le cadre de relations commerciales seront du ressort des cours commerciales, et ce en conformité avec le code de procédure civile. Une procédure de médiation ou d'arbitrage pourra également être mise en place pour régler certains litiges et éviter une procédure judiciaire.

En vertu du code de procédure européen, auquel la Pologne a souscrit, toutes les décisions de justice prises dans les États membres seront reconnues et exécutoires en Pologne, et de même toutes les décisions prises en Pologne seront reconnues et exécutoires dans la totalité des États membres.

III.4 CONCURRENCE DÉLOYALE

Le droit de la concurrence revêt une importance capitale dans une économie de marché et, est une des priorités en Pologne depuis sa transformation et son adhésion à l'UE.

La loi sur la concurrence et la protection des consommateurs du 16 février 2007 légifère, et par la même, définit les cadres juridiques, pour empêcher les situations abusives en termes d'accords anticoncurrentiels entre entreprises, d'abus de position dominante et de centralisation. Elle interdit les pratiques concertées, les conventions et associations entre entreprises pouvant empêcher, restreindre ou fausser la concurrence, et l'abus de position dominante. Elle met en place un contrôle préventif des concentrations afin de limiter la possibilité de finaliser des transactions pouvant restreindre considérablement la concurrence. Cette dernière se substitue à la Loi sur la concurrence déloyale du 16 avril 1993. Le droit de la concurrence polonais inclut également la supervision de l'aide accordée par l'État ou au moyen de ressources d'État sous quelque forme que ce soit, si elle menace de fausser la concurrence en favorisant certaines entreprises ou la production de certains biens.

Les litiges seront portés par devant l'Office de la concurrence et de la protection des consommateurs.

Les décisions et les directives du président de l'Office, ainsi que les décisions de justice rendues en vertu de recours en appel contre ces dernières, peuvent être publiés dans le Journal Officiel de l'Office.

La législation polonaise dans le domaine de la protection de la concurrence est efficace et l'ensemble de ses mécanismes d'application fonctionne parfaitement. Les

règlements européens en la matière devraient renforcer l'efficacité des autorités de protection de la concurrence polonaise, et par la même celle du Président de l'Office qui coopère étroitement avec la Commission européenne en ce qui concerne l'application du droit de la concurrence en Pologne et dans toute l'Union européenne.

III.5 LIQUIDATIONS ET REDRESSEMENTS

Les procédures de liquidation, de règlement ou de redressement d'une entreprise en Pologne, qu'elle ait la personnalité morale ou non, sont régies par la loi de 2003.

Une entreprise sera considérée comme insolvable lorsqu'elle se trouve dans l'incapacité permanente d'assumer l'ensemble de ses obligations financières vis-à-vis des tiers, ou pour la cas d'une société, ayant la personnalité morale ou non, lorsque son actif est inférieur à son passif même si elle règle ses charges en cours.

La procédure de liquidation est contrôlée par un administrateur judiciaire nommé par le tribunal commercial régional. Tout créancier peut saisir le tribunal et demander la mise en liquidation de son débiteur. Lorsqu'une entreprise est déclarée insolvable, ses administrateurs perdent tout droit de gestion et de propriété sur son actif. Ce dernier sera liquidé pour permettre de réaliser les obligations financières de l'entité juridique.

Deux types de procédures sont actuellement en vigueur en Pologne. Soit une liquidation d'actif est engagée en vue d'apurer le passif et la société est radiée du registre du commerce. Soit un moratoire est négocié avec les créanciers pour tenter de sauver l'entreprise. Toute la période de remboursement est sous contrôle judiciaire. ■



Solutions pour l'industrie

Nous avons une expérience de longues années dans la conception et la réalisation intégrale des installations industrielles. Grâce à une analyse précise de vos besoins, nous vous proposons les solutions les plus avantageuses, en garantissant une très bonne productivité des appareils, une longue durée de vie ainsi que des coûts d'exploitation peu élevés.



LIGNES DE PRODUCTION

- centrales à béton
- lignes de production de pavés
- lignes de recyclage
- tri de déchets

CHARPENTE EN ACIER

- entrepôts
- halles industrielles
- hangars

SYSTEMES DE TRANSPORT

- transporteurs à bande
- transporteurs à rouleaux
- convoyeurs à chaîne
- convoyeurs pneumatiques

INSTALLATIONS INDUSTRIELLES

- installations électriques
- systèmes de ventilation
- systèmes de dépoussiérage

Ainsi que d'autres solutions spéciales.

NOS REALISATIONS

Nous avons réalisé des chantiers en: Allemagne, Autriche, Croatie, Canada, France, Grande Bretagne, Hongrie, Italie, Kazakhstan, Pologne, Russie, République Tchèque.



Contact
Siège sociale KLK sari
ul. Sztabowa 100, 53-110 Wrocław POLOGNE
Tel. +48 71 383 22 14 Fax: +48 71 383 08 45
E-mail: info@klkgroup.pl www.klkgroup.pl

Contact en français :
Tel. : + 33 646 671 654



LE SYSTEME FISCAL

POLONAIS

Depuis le 1er mai 2004, la Pologne fait officiellement partie de l'Union européenne. Cette adhésion était soumise à l'acceptation, par cette dernière, d'un processus d'harmonisation de sa législation avec les acquis communautaires et d'une mise en conformité de son administration aux exigences européennes. Néanmoins dès 1990, elle a engagé une refonte totale de son système économique et administratif pour se doter en 1997 d'une nouvelle constitution, pilier de la république moderne de Pologne.

Dans le cadre de ces réformes, le système fiscal polonais a été progressivement remanié, et a ainsi permis à ce pays de se doter d'une fiscalité facilitant l'implantation d'investisseurs étrangers.

En conformité avec la constitution, le système fiscal en Pologne doit être légiféré tant au niveau de son contenu que de son champ d'application. Néanmoins, le législateur polonais, et ce depuis le 1er mai 2004, doit se mettre en accord avec l'ensemble des dispositions adoptées par l'Union européenne.

Dans le cas d'un litige survenant suite à l'interprétation d'un champ d'application, principalement en matière de TVA ou de droits d'accises, non conforme à la législation européenne, cette dernière sera toujours établie en faveur du contribuable.

Le système fiscal, actuellement en vigueur en Pologne, s'appuie sur 9 impôts directs, dûs nominativement par une personne morale ou physique, et 3 impôts indirects, répercutables aux tiers.

Impôts directs :

- L'impôt sur le revenu,
- L'impôt sur les bénéfices
- L'impôt sur les actes de droit civil
- L'impôt sur les biens immobiliers
- L'impôt sur les moyens de transport
- L'impôt sur les successions et les donations
- L'impôt agricole
- L'impôt forestier
- L'impôt sur les chiens

Impôts indirects :

- La TVA
- Les droits d'accises
- L'impôt sur les jeux

IV.1 LES IMPÔTS DIRECTS EN POLOGNE

IV.1.1 L'IMPÔT SUR LE REVENU

L'impôt sur le revenu est un impôt personnel, payé individuellement et calculé sur le montant des sommes perçues au titre d'un travail salarié, de retraites, de pensions, d'allocations, d'une activité libérale, scientifique et artistique, de capitaux ou de droits d'auteurs. Il est dû sur les sommes générées en Pologne. Pour les revenus de source étrangère, l'imposition dépend du lieu de résidence pris en compte. Les résidents polonais sont

assujettis à une obligation fiscale illimitée et donc imposés sur le cumul de leurs revenus polonais et de sources étrangères. Les personnes ayant leur résidence habituelle dans un autre pays bénéficient d'une obligation fiscale limitée et ne sont imposables que sur les revenus provenant des activités exercées en Pologne. La convention de non-double imposition signée entre la France et la Pologne en détermine le mode d'application.

Par rapport à la France, il y a toutefois quelques différences marquantes :

Pour les salariés, les entreprises polonaises appliquent une retenue à la source, et de ce fait, il n'est question pour eux que d'une régularisation en fin d'année.

La notion de foyer fiscal n'est pas appliquée en Pologne. Par conséquent, les couples mariés sont soumis à une imposition individuelle. Pour pouvoir déposer une déclaration commune, ils doivent en faire la demande. Mais elle ne peut être faite en commun que lorsque au moins l'un des deux époux est soumis à un régime spécial d'imposition, soit à un régime linéaire (19%) soit à un régime forfaitaire.

Les personnes physiques ayant des revenus provenant d'une activité individuelle économique autre qu'agricole peuvent opter pour une imposition forfaitaire au taux de 19%.

Le taux d'imposition de l'IRPP pour 2014 est de :

Revenu annuel en pln :

- De 0 à 85 528,00 zł
- De 85 528,00 zł et au-delà

Taux d'imposition :

- 18% - 556,00zł
- 14 839,00 zł + 32 % du revenu supérieur à 85 528,00 zł

IV.1.2 L'IMPÔT SUR LES BÉNÉFICES

Pour être assujetti à l'impôt sur les bénéfices, une société doit être dotée d'une personnalité morale, SA et Sp. z o.o., par conséquent, les sociétés de personne sont exclues de son champ d'application. Exception faite des succursales de sociétés étrangères, qui bien que ne possédant pas une personnalité morale, sont soumises à l'IS pour leurs activités en Pologne. La convention fiscale signée entre la France et la Pologne établit les règles d'application pour éviter la double imposition des sociétés françaises ayant une activité sur le territoire polonais.

Les sociétés ayant leur siège social ou leur direction effective en Pologne sont imposées à l'IS sur la totalité de leurs bénéfices consolidés, imposition illimitée. De ce fait, les sociétés polonaises sont assujetties au CIT de 19% sur leurs revenus générés en Pologne, consolidés de leurs revenus réalisés à l'étranger. Néanmoins dans le cadre des dispositions prises par les conventions de non-double imposition, les impôts payés à l'étranger peuvent être déduits du CIT polonais dans la limite des sommes dues à ce titre pour ce dernier.

Les sociétés ayant leur siège social et leur organe de direction à l'étranger sont imposées uniquement sur les bénéfices de leur activité en Pologne.

En application de l'article 3 de la loi du 15 février 1992, les sociétés polonaises à participation étrangère sont imposées sur la totalité de leurs revenus en Pologne, quelle qu'en soit leur origine.

Le taux de l'IS qui était en 1997 de 38% est passé à 19% pour 2014.

Les critères retenus pour les charges fiscalement déductibles en Pologne pourront avoir un caractère quelque peu contraignant pour les chefs d'entreprise français. Pour être admises en déduction des bénéfices imposables, elles doivent, d'une manière générale, remplir les conditions suivantes :

- Générer des produits et s'y rattacher durant l'exercice fiscal pris en compte
- Être comptabilisées au cours de l'année fiscale couvrant leur date de facturation et être validées par des pièces justificatives probantes
- Être supportées dans l'intérêt de l'exploitation et correspondre à une gestion normale de l'entreprise. On peut citer par exemple que l'absence d'assurance étant considérée comme un acte anormal de gestion, une perte d'actif non assuré ne constitue pas une charge fiscalement déductible
- Elles doivent se traduire par une diminution de l'actif net

IV.1.2.a Établissement stable

Pour le cas d'un établissement stable, comme défini dans la convention du 20 juin 1975 signée entre la France et la Pologne, sont admises déductibles toutes les dépenses directement liées à l'objet de ce dernier ; à savoir, les dépenses de direction et les frais généraux d'administration. S'il est d'usage, dans un État, de déterminer les bénéfices imputables à un établissement stable sur la base d'une répartition totale des bénéfices de l'entreprise entre ses diverses parties, rien n'empêche cet État de déterminer les bénéfices imposables selon la répartition en usage. Aucun bénéfice n'est imputé à un établissement stable si la fonction de ce dernier est l'achat de biens ou de marchandises pour le compte de l'entreprise. Les bénéfices à imputer à l'établissement stable sont calculés chaque année selon la même méthode, à moins qu'il n'existe des motifs valables et suffisants pour procéder autrement.

Par conséquent, les entreprises étrangères sont imposables en Pologne sur les bénéfices provenant d'opérations effectuées dans leurs établissement stables polonais. Les entreprises polonaises ne sont pas imposables en Pologne sur les bénéfices résultant de l'activité de leurs établissement stables situés à l'étranger.

IV.1.2.b Entreprise associée

Aux termes de la convention du 20 juin 1975 signée entre la France et la Pologne, il y a entreprise associée lorsqu'une entreprise ou les mêmes personnes d'un État contractant

LES IMPÔTS DIRECTS EN POLOGNE

	SUCCURSALE	SOCIÉTÉ POLONAISE
Imposition	19%	19%
Répartition des bénéfices	Pas d'imposition	19% avec possibilité d'exonération ou de taux réduit
Règles d'imposition	Absence de règles précises	Règles d'imposition standards de calcul du CIT
Comptabilité séparée	Oui	Oui
Clauses particulières	Déductibilité possible pour la maison mère dans certains cas de l'IS payé en Pologne. Ou en fonction des dispositions d'exonération sur les revenus de source polonaise.	Possibilité de déduire l'impôt à la source payé en Pologne. Dans le cas de sociétés mères établies dans l'Union européenne, exonération possible d'impôt sur les dividendes.

participent directement ou indirectement à la direction, au contrôle ou au capital d'une entreprise de l'autre État contractant. De part leurs relations financières ou commerciales, ces entreprises n'ont pas les résultats que pourrait escompter une entreprise indépendante. Par conséquent, les bénéfices qui, sans ces conditions, auraient été obtenus par l'une des entreprises mais n'ont pu l'être à cause de cet état de fait, peuvent être inclus dans les bénéfices de cette entreprise et imposés en conséquence.

IV.1.2.c Impôt sur les dividendes

Les dividendes versés par une société, résident d'un État à un résident de l'autre État sont imposables dans l'autre État. Néanmoins, ces dividendes peuvent être imposés dans le pays où la société qui les paie est résident et selon la législation de ce dernier. Mais si la personne qui perçoit les dividendes en est le bénéficiaire effectif, l'impôt ainsi établi ne peut excéder :

- 5 % du montant brut des dividendes si le bénéficiaire des dividendes est une société (à l'exclusion des sociétés de personnes) qui dispose directement d'au moins 10% du capital de la société qui paie les dividendes.
- 15% du montant brut des dividendes, dans tous les autres cas.

Un résident polonais qui reçoit des dividendes d'une société française peut obtenir le remboursement du précompte afférent à ces dividendes acquitté, le cas échéant, par la société distributrice. Le précompte est remboursé sous déduction de l'impôt perçu conformément à la législation interne.

En Pologne, le montant des dividendes versés par une société polonaise ou étrangère, à un résident fiscal polonais, se cumule pour ce dernier à ses revenus et est imposé au taux de 19%. Néanmoins, il peut en déduire le montant de l'impôt sur les dividendes payé à l'étranger, dans la limite de ce qui est dû à ce titre en Pologne.

IV.1.2.d Impôt sur la plus-value

Les revenus provenant de plus-values réalisés par la vente d'actions ou autres titres se cumulent pour un résident fiscal polonais à ses autres revenus et sont imposés au taux de 19%. Aux termes de la convention du 20 juin 1975 signée entre la France et la Pologne, la plus-value sur action ou autres titres est imposée dans le pays de résidence du vendeur. Dans le cas où ces titres proviendraient d'une société dont l'actif immobilier est situé en Pologne, cette plus-value peut être imposée en Pologne.

Bien que le système d'imposition soit plus avantageux pour l'entreprise qu'en France, tout chef d'entreprise investissant en Pologne doit s'attendre à faire face à des procédures administratives beaucoup plus contraignantes et à un formalisme quelque peu excessif. En effet, il y a un grand nombre de contrats volumineux et très détaillés. Il

y a obligation d'insertion dans ces derniers d'éléments précisant clairement : la nature du produit ou du service, les délais et la date de réalisation, les dates et les montants des règlements d'acomptes ainsi que la date de liquidation de la dette, etc. Toute ambiguïté peut entraîner un risque fiscal. D'autre part, l'entreprise doit s'acquitter du paiement des droits de timbres sur les contrats de prêts.

Néanmoins certaines particularités de la loi fiscale polonaise méritent d'être prises en compte :

- Absence du régime de plus-values à long terme
- Double imposition des dividendes - les dividendes distribués font l'objet d'une taxation au niveau de la société puis d'un prélèvement à la source de 15%
- Absence de régime d'amortissements réputés différés en période déficitaire
- Les provisions et charges estimées ne sont pas déductibles l'année de leur comptabilisation
- Les frais engagés par les associés non salariés de l'entreprise ainsi que les sommes versées aux personnes faisant partie du Conseil de Surveillance ou de la Commission de Révision ne sont pas déductibles fiscalement à l'exception des jetons de présence

L'ensemble des déclarations auprès de l'administration fiscale doit se faire au plus tard dans les trois mois suivant la clôture des comptes, et dix jours après que l'assemblée les ait approuvés.

Pour le cas d'une déclaration au taux réduit, dans le cadre de versement de dividendes, de redevances de licence, de droits d'auteurs, elle doit être déposée au plus tard le 7^{ème} jour après le versement des sommes concernées.

IV.1.3 L'IMPÔT SUR LES ACTES DE DROIT CIVIL

Cet impôt est l'équivalent du droit d'enregistrement français, et il est régi par la loi du 9 septembre 2000 qui en définit le taux et le champ d'application. Il s'applique à tous les actes listés dans le paragraphe 1er du chapitre 1 de la loi sur les actes civils, et, est payable par toute personne physique ou morale, ou par toute entité sans personnalité juridique intervenant à l'acte.

Il est acquitté entre les mains du notaire à la signature de l'acte dans le cas où l'acte doit avoir une forme notariale. Dans le cas d'une signature sous seing privé, l'impôt peut être acquitté soit par virement bancaire ou directement au guichet du centre des impôts concerné dans les 14 jours suivant la date de l'acte.

IV.1.4 L'IMPÔT SUR LES BIENS IMMOBILIERS : TAXES FONCIÈRES

Cet impôt touche tous les biens immobiliers, terrains, immeubles, ou chantiers de construction. Il est régi par la loi sur les taxes et impôts locaux du 12 janvier 1991, et est redevable par tous les propriétaires, usufruitiers permanents, ou encore les propriétaires à qui s'appliquent les servitudes d'un bien immobilier. Il est exigible un mois

après la transaction d'achat ou de transfert. Si l'obligation fiscale est liée à la construction d'un immeuble ou autre, il est exigible le premier janvier de l'année suivant l'année de fin de construction ou de l'année d'utilisation de tout ou partie de la construction avant son achèvement définitif.

Les personnes physiques peuvent s'acquitter de cet impôt par quatre versement durant l'année fiscale concernée. Par contre, les personnes morales et entités sans personnalité morale, sont assujetties à un paiement mensuel durant toute la période de l'obligation fiscale.

Le paiement peut se faire soit par versement sur le compte de l'administration fiscale, soit en espèce au guichet.

IV.1.5 LES DROITS DE SUCCESSIONS ET DE DONATIONS

Que ce soit pour des biens ou des droits situés sur le territoire polonais, acquis par voie de succession, de donation ou de renonciation gratuite de copropriété, ces derniers sont soumis à l'impôt.

Les droits à un capital d'épargne, ou à un fonds d'investissement acquis par succession suite à un décès sont également soumis à l'impôt. Pour le cas de biens ou de droits situés à l'étranger, l'impôt est exigible en Pologne si au moment de l'acte le bénéficiaire était un citoyen polonais ou avait sa résidence permanente en Pologne.

Le montant de l'impôt est fixé sur la valeur du bien. Si l'administration fiscale décide que la valeur déclarée par l'héritier ou le donataire est inférieure au prix du marché, elle laisse au contribuable 14 jours pour en corriger la valeur. En cas de litige la valeur sera fixée par un expert. Si la valeur établie par l'expert dépasse de 33% la valeur indiquée au préalable, l'héritier ou le donataire supportera les frais d'expert.

IV.2 LES IMPÔTS INDIRECTS EN POLOGNE

IV.2.1 LA TVA

Le régime de la TVA (taxe sur la valeur ajoutée) a été instauré en Pologne en 1993, mais il existe sous sa forme actuelle depuis l'adhésion de la Pologne à l'UE. La Pologne, comme tous les pays membres, a adhéré au système commun uniformisant les règles de fonctionnement de la TVA au sein de la communauté européenne.

TVA appliquée en Pologne :

- 23% – pour la majorité des biens et services
- 8% – pour certains produits alimentaires, produits de santé, services de gastronomie et hôtellerie, logements sociaux
- 5% – pour des produits alimentaires de base (pain, produits laitiers, viandes), certains types de livres et produits agricoles

En Pologne, certaines activités sont exonérées de TVA, ainsi que la fourniture de certains biens immobiliers. Parmi ces dernières, on peut citer certains services financiers (crédits, taux de change, etc), d'assurance, mais

également certains services dans les domaines de la santé, de l'enseignement ou de la protection sociale. Ces activités peuvent également bénéficier d'avantages fiscaux.

Dans le cas de ventes intracommunautaires de biens, les factures peuvent être établies avec une TVA 0%. La régularisation de la TVA dans le pays de livraison est soumise aux règles communes de l'Union européenne.

Dans le cas de prestations de services, la TVA est due dans le pays de résidence fiscale du bénéficiaire de la prestation si ce dernier est assujetti à la TVA. Si ce dernier ne l'est pas, la TVA est facturée et payée en Pologne.

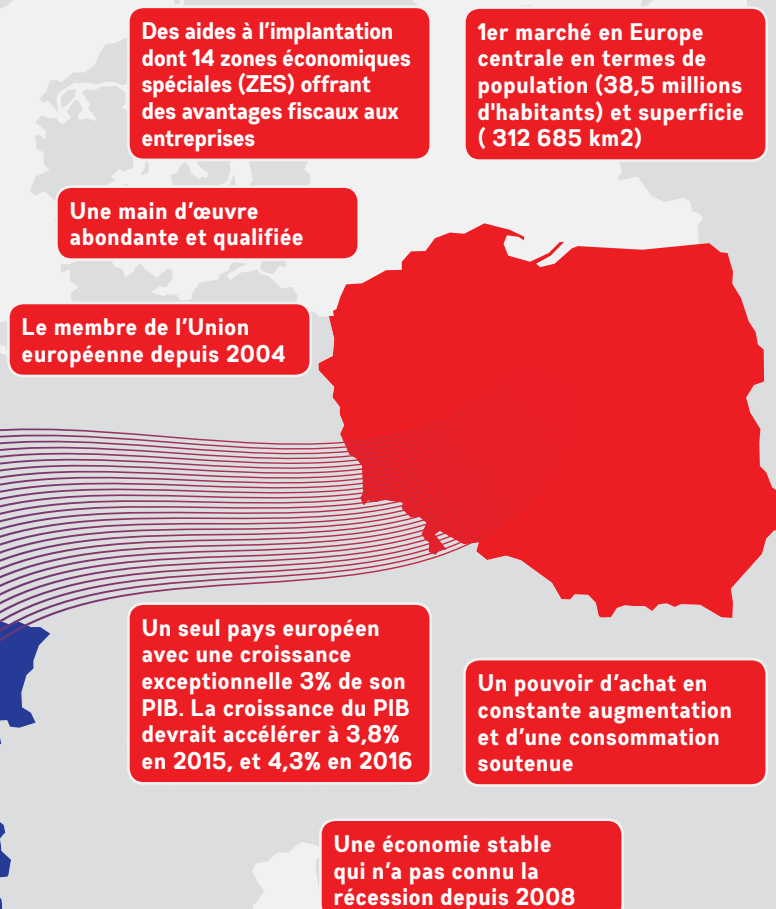
Mode de fonctionnement de la TVA en Pologne :

- La plupart des activités commerciales sont soumises à la TVA, à savoir toute transaction réalisée à titre onéreux sur le territoire polonais et spécialement désignée par la loi. Les importations et les exportations sont soumises à des régimes particuliers. Une définition précise en est donnée par la loi fiscale.
- La base d'imposition pour le calcul et l'exigibilité de la TVA est le chiffre d'affaires hors taxes de l'année après déduction des rabais, remises et ristournes accordées.
- Pour toutes les dépenses reconnues déductibles par la loi la TVA est récupérable. Son montant acquitté doit figurer sur les factures établies conformément aux dispositions légales en vigueur, et les mentions obligatoires doivent y figurer.
- La loi n'autorise pas la récupération de la TVA sur les frais d'essence des voitures particulières, des frais de restauration ou d'hébergement.
- Pour le cas d'un trop perçu, l'entreprise peut en demander le remboursement à l'administration fiscale. Cette dernière fera le règlement dans les 60 jours suivant la date de dépôt de la déclaration. Ce délai peut être réduit à 25 jours dans certaines conditions.
- En l'absence de chiffre d'affaires, le contribuable peut demander le remboursement de la TVA sur charges déductibles. L'administration fiscale effectuera ce remboursement dans les 180 jours suivant la date de dépôt de la déclaration.
- Le contribuable doit tenir à jour ses registres de TVA. ■

VOTRE CONSEILLER PRIVILÉGIÉ EN POLOGNE

Un réseau de spécialistes expérimentés à votre service, pour vous conseiller et sécuriser votre implantation et vos investissements en Pologne

S'IMPLANTER EN POLOGNE POURQUOI ?



NOS SERVICES

UNE FORMULE ADAPTÉE ET SUR-MESURE



NOTRE CONSEIL FRANCO-POLONAIS

Conseils de nature économique, juridique, fiscale et administrative
Conseils pour investir en Pologne
Conseils en franchise
Conseils pour vos détachements de salariés



DÉVELOPPEMENT COMMERCIAL

Export/Import
Etudes de faisabilité
Marchés test en Pologne
Recherche de fournisseurs et de partenaires fiables
Démarches et prospections commerciales
Organisation de vos tournées commerciales en Pologne



RECHERCHE DE PERSONNEL ET DE SOUS-TRAITANTS

Recrutement franco-polonais
Salons pour l'emploi
Commercial à temps partagé
Rédaction du contrat de travail polonais
Détachement de salariés selon la convention franco-polonaise
Recours à la sous-traitance
Suivi des négociations

COMMUNICATION ET MARKETING



Séminaires d'une journée - "Comment vendre en Pologne"
Modules de formation franco-polonais
Traduction de vos documents polonais-français / français-polonais
Stratégie et organisation de votre communication en Pologne

SUPPORTS D'INVESTISSEMENTS



Création d'entreprise et/ou d'établissements secondaires
Votre implantation géographique et dans les ZES en Pologne
Achat de société existante
Organisation de votre protection juridique
Accompagnement dans vos procédures fiscales et sociales
Accès aux marchés publics en Pologne
Subventions et aides à la création

GESTION DE VOS INVESTISSEMENTS



Immobilier d'entreprise
Services comptables franco-polonais
Services juridiques
Support administratif
Accompagnement d'affaires

S'IMPLANTER EN POLOGNE COMMENT ?

Société de conseil, ayant des bureaux en France et en Pologne, Groupe ESPRO allie expérience et parfaite connaissance des rouages du marché pour vous aider au mieux dans votre développement et/ou implantation en Pologne. Dotée d'un réseau d'experts indépendants (avocats, fiscalistes, recruteurs, spécialistes du conseil et de la communication, traducteurs et consultants divers), Groupe ESPRO met à votre disposition un savoir-faire reconnu et une large gamme de services afin de rentabiliser au maximum votre implantation en Pologne. Ses dirigeants, d'origine polonaise, vous offre non seulement une approche linguistique, mais surtout culturelle du pays, ce qui est un atout majeur pour s'implanter en Pologne : en comprendre et en maîtriser le mode de pensée et la culture.

NOS ATUTS

- › Équipe bilingue et pluridisciplinaire
- › Réseau d'experts qualifiés
- › Solutions sur mesures et adaptés à vos besoins
- › Savoir-faire et expérience
- › Flexibilité et accessibilité optimale
- › Connaissance du marché polonais et français
- › Qualité de service et efficacité

BUREAU EN POLOGNE :

ul. Grzybowska 87,
00-844 Varsovie
Tél./fax: + 48 22 203 41 44
Mob. : + 48 728 889 273

BUREAU EN FRANCE :

455, Promenade des Anglais
06 200 NICE
Tél./fax. + 33 493 187 380
Mob. : + 33 646 671 654

contact@groupepro.com



LES REGLES COMPTABLES ET FINANCIERES

EN POLOGNE

V.1 DROIT COMPTABLE - OBLIGATIONS DES SOCIÉTÉS

Le système comptable polonais en vigueur est régi par la loi du 29 septembre 1994. Cette dernière, amendée depuis, définit :

- les principes généraux de tenue de la comptabilité,
- l'organisation des livres comptables,
- les opérations obligatoires d'inventaire,
- les principes d'évaluation,
- la forme des états financiers,
- les délais de conservation des documents comptables.

Bien qu'ayant été pensée sur la base des normes européennes, la loi polonaise garde ses spécificités. Contrairement à la comptabilité française, la comptabilité polonaise s'appuie davantage sur des principes généraux de comptabilité que sur une définition précise des règles comptables.

La rigidité du plan comptable français, dans lequel chaque compte et sous-compte est numéroté ne se retrouve pas dans le système polonais. En effet, le législateur a proposé uniquement une série de comptes à titre indicatif, libre à chaque entreprise d'élaborer son propre plan comptable, adapté à son activité. Pour les sociétés françaises ayant une filiale en Pologne, cet avantage conséquent va leur permettre d'uniformiser leur mode de fonctionnement comptable tout en étant conforme, tant à la législation française qu'à la législation polonaise.

Chaque entreprise doit élaborer un règlement interne décrivant les procédures d'acceptation, de vérification et de comptabilisation des documents comptables. Ce règlement détermine souvent la responsabilité matérielle et pénale des salariés de la société.

La liberté de présentation des comptes annuels (par nature ou par fonction), est l'opportunité pour les entreprises, d'avoir un plan comptable fonctionnel leur permettant d'affiner l'analyse de leurs performances économiques. Mais également, elle permet aux comptables polonais de produire des reporting calqués sur le model de la maison mère française.

V.2 RÈGLES DE PUBLICATION DES DOCUMENTS COMPTABLES

Au terme de son bilan, chaque entreprise doit produire ses états financiers, qui se composent de :

Bilan, compte de résultat, introduction et annexes, tableau des flux de trésorerie, états des capitaux propres.

Ces derniers doivent être datés et signés par la personne responsable de la tenue des livres comptables, et par les dirigeants de l'entreprise. Lorsque la société est dirigée par un organe composé de plusieurs personnes, les comptes annuels doivent être signés obligatoirement par tous les membres.

La signature du président n'est pas suffisante. Ce formalisme peut être un inconvénient pour les entreprises étrangères dont les dirigeants résident bien souvent à l'étranger.

Les comptes doivent être publiés dans un délai de six mois après leur date de clôture. Cette publication dans le journal officiel « Monitor Polski » incombe aux :

- sociétés anonymes,
- sociétés qui consolident leurs comptes annuels,
- sociétés tenues de faire auditer leurs comptes annuels.

V.3 AUDIT DE CERTIFICATION ET AUDIT DES ÉTATS FINANCIERS

La loi comptable (Art. 64 ust. 1 du 29/09/1994 r. (Dz. U. z 2009 r. nr 152, poz. 1223 ze zm.)) définit l'obligation de vérification et de certification des comptes annuels par les commissaires aux comptes dans les structures suivantes :

- les groupes de sociétés,
- les sociétés cotées en bourse,
- les sociétés par action,
- toute autre société dont les états financiers, au cours de l'exercice précédent ont dépassé deux des trois seuils suivants :

Obligation de certification des comptes		
Seuils	France	Pologne
Total bilan	1 550 000 €	2 500 000 €
Chiffre d'affaires	3 100 000 €	5 000 000 €
Nombre des salariés	50	50

La loi polonaise n'impose pas la nomination d'un commissaire aux comptes pour une durée déterminée. Ce dernier peut être nommé pour un an ou pour une durée de six ans. Les dirigeants de société peuvent changer chaque année d'auditeur.

V.4 CONSOLIDATION DES COMPTES

En s'appuyant sur les règles de consolidations prévues par la 7^{ème} directive européenne relative aux comptes consolidés, la loi comptable a introduit en Pologne l'obligation d'établissement, de publication et de certification des comptes consolidés. Cette consolidation concerne les groupes de sociétés qui, pendant deux exercices successifs, ont dépassé deux des trois critères suivant :

Obligation d'établissement des comptes consolidés		
Seuils	France	Pologne
Total bilan	15 000 000 €	7 500 000 €
Chiffre d'affaires	30 000 000 €	15 000 000 €
Nombre des salariés	250	250

Contrairement à la législation française, la législation polonaise ne rend pas obligatoire, mais ne l'interdit pas non plus, la nomination de deux commissaires aux comptes. Les sociétés peuvent donc, si elles le souhaitent nommer deux commissaires aux comptes : un commissaire polonais et un commissaire du groupe.

V.5 RESPONSABILITÉ COMPTABLE DES DIRIGEANTS

La responsabilité pénale du directoire de la société, peut être engagée, en vertu du code des sociétés commerciales, du code de commerce, de la loi comptable et du code civil et pénal.

Le code polonais établit que le directoire de l'entreprise est l'organe responsable du respect des exigences de la loi comptable, y compris des obligations de surveillance.

La délégation de certaines obligations à un tiers n'exempte pas le directoire de sa responsabilité, à l'exception de celle concernant l'inventaire physique. La responsabilité indivisible de l'ensemble des membres du directoire est engagé sauf pour le cas d'une désignation nominative de l'un d'entre eux.

Si aucun membre du directoire n'est désigné en tant que responsable, tous les membres du directoire sont responsables pour la tenue des livres comptables. La responsabilité du dirigeant est établie par l'art 4.5 de la loi comptable.

La responsabilité pénale au titre de l'art 77 pourra être engagée pour :

- L'absence de tenue des livres comptables,
- Tenue des livres comptables en contradiction avec les dispositions de la loi comptable,
- Présentation dans les livres comptables d'informations incorrectes,
- L'absence d'établissement des états financiers,
- L'établissement des états financiers non conformes aux dispositions de la loi comptable,
- Présentation incorrecte et infidèle dans les états financiers du patrimoine, de la situation financière et du résultat de l'entreprise.

Toute condamnation pourra être assujettie d'une amende ou d'une peine de privation de liberté pouvant aller jusqu'à 2 ans d'emprisonnement, ou de ces deux peines concomitantes.

La fixation du montant de l'amende est établie par le tribunal (Art. 33) . Ce dernier précise le taux journalier et le nombre des taux journaliers. Il tient compte également du revenu du prévenu, de sa situation personnelle et familiale et de ses capacités à gagner de l'argent.







Netpack Sp. z o.o. – nous sommes une entreprise polonaise, présente depuis 12 ans sur le marché de l'impression. L'offset est notre principal procédé d'impression. Nos atouts : des **prix bas**, un parc de machines de qualité (**machines Heidelberg**), la réalisation de commandes dans des **délais relativement courts**.

COOPÉRATION

Notre offre :

- demi-produits pour les imprimeries (feuilles in plano),
- produits finis (catalogues, prospectus, livres, journaux, emballage en carton, etc.)
- ennoblement (brochage, collage, vernis UV).

exemplaire gratuit

Netpack Sp. z o.o. souhaite entrer en partenariat avec des imprimeries, agences de publicité, maisons d'édition ou ateliers de reliure, pour l'impression offset sur des feuilles in plano, jusqu'à 6 couleurs, en format B1. Nous disposons de notre propre système d'IMPRIMERIE EN LIGNE à mettre en place sur le marché français et pour ce faire, nous recherchons des partenaires stratégiques.

Si notre proposition vous intéresse, veuillez contacter:
Beata Rudownik, e-mail: info@netpack.pl tél: +48 501 246 699
Netpack Sp. z o.o. ul. Grabizyńska 214/7, 53-234 Wrocław, Pologne



V.6 CONVENTION ENTRE LA FRANCE ET LA POLOGNE

La France et la Pologne ont signé le 20 juin 1975 une convention en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune. Elle s'applique aux personnes considérées comme résident d'un État contractant ou de chacun des deux États. Cette convention concerne les impôts sur le revenu et sur la fortune perçus dans chacun des États contractants, quel qu'en soit le système de perception.

Elle définit précisément la nature de l'impôt dans chaque pays contractant. Elle permet d'établir avec précision la notion de résidence fiscale prise en compte et les bases de calculs admises pour l'établissement de l'impôt sur les bénéfices, dividendes et autres.

Elle définit comme suit la notion d'établissement stable :

Pour qu'il y ait établissement stable, il doit y avoir une installation fixe d'affaires où l'entreprise exerce tout ou partie de son activité. Elle doit inclure notamment, un siège de direction ; une succursale ; un bureau d'affaires commerciales ; une usine ; un atelier et/ou un chantier de construction ou de montage dont la durée dépasse douze mois. Une personne agissant pour le compte d'une entreprise est considérée comme établissement stable, si elle dispose de pouvoirs qu'elle exerce habituellement permettant de conclure des contrats au nom de l'entreprise.

Il n'y a pas établissement stable, s'il est fait usage d'installations aux seules fins de stockage, d'exposition ou de livraison de biens ou de marchandises appartenant à l'entreprise. Si des biens ou des marchandises appartenant à l'entreprise sont entreposés aux seules fins de

traitement ou de transformation par une autre entreprise. Si une installation fixe d'affaires est utilisée aux seules fins d'acheter des biens ou des marchandises, ou de réunir des informations pour l'entreprise. Mais également aux seules fins de publicité, de fourniture d'informations, de recherches scientifiques ou d'activités analogues qui ont un caractère préparatoire ou auxiliaire.

Pour les salariés elle en détermine également le mode d'imposition et le lieu.

Les salaires, traitements et autres rémunérations (à l'exception des tantièmes, pensions, rémunération des fonctionnaires) qu'un résident polonais reçoit au titre d'un emploi salarié sont imposables en Pologne. Par contre, lorsque l'emploi est exercé en France les rémunérations reçues à ce titre sont imposables en France. Elles ne sont imposables qu'en Pologne lorsque le bénéficiaire ne séjourne en France pendant une période ou des périodes n'excédant pas au total 183 jours au cours de l'année fiscale considérée. Les rémunérations sont payées par un employeur ou au nom d'un employeur qui n'est pas résident en France. La charge des rémunérations n'est pas supportée par un établissement stable ou une base fixe que l'employeur a en France.

L'article 23 précise les dispositions mises en place pour éliminer les risques de double imposition par les pays contractants, et l'article 26 la nature des informations que lesdits pays sont autorisés à échanger dans le cadre de ces procédures. ■

Audit et Expertise Comptable

FRANCE – POLOGNE

- » Audit : légal, contractuel – France - à l'International – Pologne ;
- » Expertise comptable : - France - à l'International - Pologne ;
- » CONSEIL : - France - à l'International - Pologne ;
- » Création d'entreprise (Droit français et polonais) ;
- » Conseil en matière de comptabilité, de fiscalité (Droit français et polonais) ;
- » Établissement d'un plan de compte d'entreprise (Droit français et polonais) ;
- » Établissement et analyse des états financiers des sociétés (Droit français et polonais) ;
- » FORMATION - Conception, et animation des formations externes et internes – France et Pologne ;
- » Comptabilité générale, connaissances de base PCG (principes, concepts, méthodes et techniques) ;

- » Établissement et analyse des états financiers des sociétés ;
- » Les obligations comptables, juridiques, et fiscales d'une société, l'importance du contrôle interne ;
- » Analyse et interprétation des états financiers : bilan, situation financière, CDR et des performances ;
- » Établissement d'un plan de compte d'entreprise, la comptabilisation et la gestion des actifs ;
- » Analyse des états financiers, leur compréhension, utilisations et interprétation ;
- » Analyse des différents systèmes des coûts (coût complet, coûts partiels, coût marginal, coût standard) ;
- » Formation aux normes internationales (de comptabilité et d'audit) IAS IFRS ;

MARIA SKARZYNSKA

Expert Comptable & Commissaire aux Comptes

7 rue Theophile Roussel, 75012 Paris 12^{ème}

+33 143073041.

mska5@poczta.onet.pl



LA LEGISLATION DU TRAVAIL

EN POLOGNE

Avec l'entrée de la Pologne dans l'Union européenne, le gouvernement polonais a dû engager une sérieuse refonte de son code du travail afin d'harmoniser ce dernier avec le droit communautaire. Cependant le législateur polonais s'est plus orienté vers un modèle libéral de type anglo-saxon que vers un modèle rigoriste à la française. L'ensemble de ces réformes a porté ses fruits, car aujourd'hui l'économie polonaise se situe dans la moyenne européenne en ce qui concerne le taux de chômage. En décembre 2013 ce dernier était de 10,1%, sensiblement identique au taux français.

Suite aux bouleversements sociaux et politiques survenus en Pologne depuis les années 80, les syndicats ont une place prépondérante parmi les organisations et associations

sociales. Et surtout le syndicat Solidarność qui a été un des acteurs clés des changements survenus dans la société et le monde du travail en Pologne.

Le droit du travail polonais reste néanmoins un système que l'on peut définir comme plus favorable aux employeurs que le système français.

VI.1 LES EMPLOIS RÉGIS PAR LE DROIT DU TRAVAIL

Bien que le législateur ait prévu qu'une relation de travail doive être régie par un contrat de travail écrit, en Pologne

cette relation de travail existe dès lors que ses éléments essentiels (un travail, une rémunération et un lien de subordination) sont réunis. Avec l'adhésion de la Pologne à l'Union européenne et l'afflux de sociétés et de travailleurs étrangers dans ce pays, la question de la langue du contrat s'est rapidement posée. La Cour Suprême a statué clairement sur cette question : les contrats de travail conclus en Pologne doivent être exclusivement rédigés en polonais. Néanmoins cette jurisprudence a été nuancée par la réforme de la loi sur la langue polonaise intervenue en 2009. Ainsi, le contrat de travail peut être établi dans une autre langue à la demande d'un salarié de nationalité étrangère.

En Pologne, la durée hebdomadaire maximale de travail est fixée à 40 heures, 48 heures en prenant en compte les heures supplémentaires. Travailler le dimanche et les jours fériés est possible dans certains cas et sous certaines conditions. En fonction de ces dernières, les heures supplémentaires seront majorées de 50% ou 100%. Très souvent les salariés sont demandeur d'heures supplémentaires qui peuvent amener ces derniers à travailler jusqu'à 13 heures par jours. En effet, en raison de la faible moyenne des salaires, c'est pour eux un moyen d'avoir un salaire décent.

La période d'essai n'existe pas en Pologne en tant que telle : il n'est dès lors pas possible d'établir un contrat sous clause suspensive de période d'essai. Cette dernière fait l'objet d'un contrat distinct d'une durée maximale de trois mois non renouvelable. Chaque partie peut y mettre fin, sans justification, moyennant des délais de préavis très brefs.

VI.1.1 LES CONTRATS DE TRAVAIL

Les contrats de travail peuvent être en Pologne à durée déterminée CDD ou à durée indéterminée CDI. Par nature le CDI offre une meilleure protection au salarié que le CDD et principalement en matière de revendication syndicale ou de procédure de licenciement, surtout en ce qui concerne la faute professionnelle plus favorable au salarié dans le cadre d'un CDI.

Le CDD est le contrat le plus utilisé, il est particulièrement apprécié des employeurs de part ses spécificités laissant à ces derniers une bonne marge de manœuvre.

- Tout d'abord sa durée n'est pas encadrée par le Code du travail, par conséquent il peut être établi pour une durée allant de quelques jours à plusieurs années, mais néanmoins la durée du contrat doit être justifiée par la nature même de l'emploi défini contractuellement et son objectif économique lié au temps nécessaire pour le réaliser et le mener à bien.
- Conformément à l'art. 251 du Code du travail, le troisième contrat à durée déterminée consécutif est requalifié en contrat à durée indéterminée. Toutefois, il est à noter que cette disposition ne s'applique pas à tous les types de contrats de travail. Entre autre, elle ne s'applique pas aux contrats de travail ayant pour but de remplacer un salarié durant une absence justifiée, ou pour des contrats portant sur des tâches précaires, saisonnières ou cycliques.

Les accords entre l'employeur et l'employé dans le cadre d'un contrat de travail pour une longue période déterminée visant à modifier les termes de ce dernier feront l'objet d'une annexe. Laquelle équivaut à signer un nouveau contrat de travail. Il faut donc être vigilant à ce propos en ce qui concerne la limite des deux contrats en CCD autorisés.

Les situations les plus courantes pour lesquelles un CDD est signé sont :

- Pour finir un travail donné dans une période donnée
- Pour remplacer un salarié en absence justifiée
- Pour une période d'essai : pour en général une période de deux semaines portée à trois mois lorsque la fonction implique des responsabilités financières.

Un CDD de moins de 6 mois est conclu par définition pour une durée intangible. Néanmoins, dans le cadre des dispositions légales prévues par le Code du travail, un contrat d'une durée supérieure à 6 mois peut faire l'objet d'une clause de résiliation anticipée, en accord entre les parties, et ce moyennant un préavis de 2 semaines.

Pour un salarié polonais un CDD n'est pas un obstacle pour sa situation au quotidien.

Un banquier polonais par exemple s'engagera plus facilement et accordera un prêt à un salarié en CDD de 5 ans, qu'à un autre en CDI dont le contrat est lui soumis à un régime de licenciement des plus libéraux et où l'indemnisation des demandeurs est bien moins importante qu'en France.

Le CDI quant à lui, tout en étant pourtant le contrat de travail de « droit commun » n'est établi que d'une façon tout à fait exceptionnelle. Une de ses caractéristiques la plus remarquable pour un français, et que la Cour Suprême a statué sur le fait que de procéder à des licenciements en vue de remplacer des salariés par d'autres pour améliorer les performances de l'entreprise, constituait un motif valable de licenciement.

VI.1.2 UMOWA STAŻOWA : CONTRAT D'APPRENTISSAGE (STAGE)

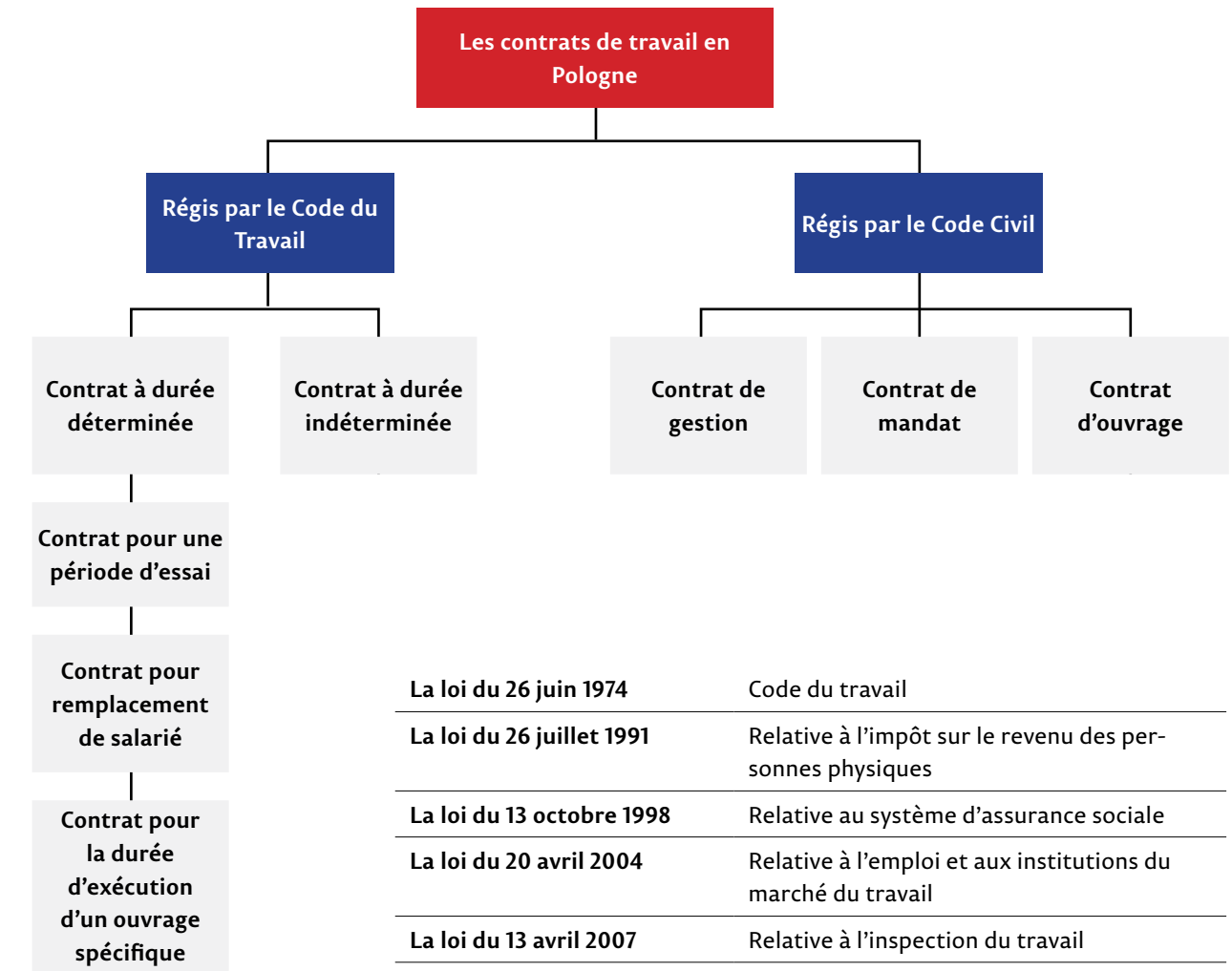
L'entreprise peut bénéficier, auprès de l'agence pour l'emploi la plus proche, d'aides pour l'embauche de stagiaires. Ce dernier peut lui être proposé parmi les salariés inscrits comme demandeur d'emploi.

Le stagiaire ne reçoit pas de salaire pour son travail mais une allocation, qui équivaut à 120% du montant de l'indemnité chômage (versée par le Fonds du travail).

VI.1.3 LES SALAIRES ET AUTRES RÉMUNÉRATIONS

La Pologne est le pays d'Europe où les salaires sont les plus inégaux. Les écarts sont très importants d'une région à l'autre pour un même travail, mais également au sein d'une même corporation, ils peuvent être tout à fait inégalitaires.

LES DIFFÉRENTS TYPES DE CONTRATS DE TRAVAIL EN POLOGNE





Les écarts de salaires avec les autres pays communautaires restent encore très marqués. Le salaire moyen brut est environ de 2 800,00 € en France, 3 000,00 € en Belgique et 4 900,00 € en Suisse. Bien que le SMIC ait régulièrement augmenté, pour passer de 825 zlotys en 2004 à 1680 zlotys en 2014 il reste encore presque quatre fois inférieur au SMIC français (1445,00 €). Mais ramenés au taux horaire, ces écarts sont encore plus significatifs. Ceux-ci sont respectivement de 9,43 € pour la France et de 2,35 € pour la Pologne.

Depuis 2012, les salaires bruts sont imputés des charges sociales suivantes :

- Pour les risques maladie/maternité : 11,45% de la totalité du salaire sont seuls supportés par le salarié, 2,45% de ces 11,45% sont destinés à l'assurance en espèce et 9% aux prestations en nature.
- Pour les risques invalidité-décès : le salarié paie 1,50% et l'employeur 6,5% ; le plafond est fixé à 30 fois le salaire moyen soit pour 2012 à 105 780 PLN.
- Pour la vieillesse, le salarié et l'employeur versent chacun 9,76% avec un plafond annuel de 105 780 PLN.
- Pour les accidents du travail et maladies professionnelles : le taux varie pour l'employeur entre 0,67% et 3,33% sur la totalité du salaire en fonction des risques de l'entreprise.
- De plus, l'employeur verse 2,45% de la totalité du salaire pour le chômage et 0,10% à un fond de garantie des salariés.

VI.1.4 LES CONGÉS PAYÉS

Le code du travail prévoit que le droit aux congés payés est effectif pour chaque salarié dès lors qu'il a effectué au moins un mois de travail. Leur durée dépend de l'expérience professionnelle du salarié. Il a droit à 20 jours

de congés payés annuels s'il a travaillé moins de 10 ans et à 26 jours s'il a travaillé 10 ans ou plus. L'employeur et le salarié doivent s'accorder sur la période de prise effective de ces congés payés. En principe, ils doivent être pris dans l'année calendaire (ou exceptionnellement jusqu'au 31 mars de l'année suivante). Le code du travail prévoit également la possibilité de prendre une période de congés sans solde sur demande écrite du salarié quelqu'en soit le motif.

Les jours fériés en Pologne sont les suivants : le 1er janvier, le lundi de Pâques, le 1er mai, le 3 mai (Fête nationale), le jour de la Fête-Dieu, le 15 août, le 1er novembre, le 11 novembre, les 25 et 26 décembre.

Les salariés polonais ont également accès à d'autres formes de congés.

Le congé de maternité qui varie selon les cas :

- pour un seul enfant : 20 semaines,
- pour des jumeaux : 31 semaines,
- pour des triplés : 33 semaines,
- pour des quadruplés : 35 semaines,
- pour des quintuplés ou plus : 37 semaines.

Depuis janvier 2012 la possibilité est accordée de prolonger ce congé.

La loi accorde également un congé de paternité au père pour une période couvrant les 12 premiers mois de l'enfant. Cette durée a été prolongée depuis le 1er janvier 2012 de 2 semaines supplémentaires.

Si le salarié a une ancienneté de 6 mois dans l'entreprise, un congé parental d'éducation peut lui être en plus accordé pour une durée maximale de 3 ans.

Les salariés qui le souhaitent peuvent demander à leurs employeurs un congé formation.

VI.1.5 CESSATION OU RUPTURE D'UN CONTRAT DE TRAVAIL

On peut rencontrer 6 cas de figure pour une cessation ou une rupture de contrat de travail en Pologne.

- D'un commun accord entre les parties
- Démission :
 - Le salarié peut rompre le contrat, en respectant son préavis, à moins d'en être dispensé par l'employeur.
- Licenciement avec ou sans préavis
 - Tout licenciement doit être signifié par écrit et l'employeur est obligé d'y spécifier le motif. La notification du licenciement fait courir un délai de recours devant le Tribunal du Travail : ce délai est de 14 jours, mais il est réduit à 7 jours en cas de licenciement avec préavis. Le délai ne court que s'il en est fait mention dans la notification du licenciement. Un salarié ne peut être licencié pendant ses congés payés. On ne peut licencier un salarié qui est à quatre ans de sa retraite.
- Prise d'acte de la rupture du contrat par le salarié.
 - Le salarié peut prendre l'initiative d'une rupture sans préavis, s'il fournit une attestation médicale selon laquelle le travail exécuté porte atteinte à sa santé et que son employeur n'a pas procédé à un reclassement dans le délai indiqué par le médecin. Mais également si l'employeur a gravement violé ses obligations contractuelles et légales.
- Arrivée au terme du contrat.
- Fin de la tâche pour laquelle le contrat a été conclu.

VI.2 LES EMPLOIS RÉGIS PAR LE DROIT CIVIL

VI.2.1 LE CONTRAT DE GESTION - KONTRAKT MENEDŻERSKI

Il est négocié et conclu individuellement entre l'employeur et le gestionnaire.

VI.2.2 LE CONTRAT DE MANDAT - UMOWA ZLECENIE

Contrat à durée déterminée, régi par le Code civil.

Il correspond à un engagement de qualité dans l'exécution d'un ouvrage par le prestataire de services et pour le donneur d'ordre à le payer en conséquence, conformément aux termes du contrat.

Le prestataire de services n'est pas responsable de la mise en œuvre de l'ouvrage confié.

Il n'y a pas de salaire minimum ni de congés payés. Les honoraires sont payés après exécution de l'ouvrage.

VI.2.3 LE CONTRAT D'OUVRAGE - UMOWA O DZIEŁO

Contrat à durée déterminée ou indéterminée très répandu en Pologne se substituant souvent à un contrat de travail classique. Les clauses et conditions de ce dernier sont

établies librement entre les parties. Le commettant confie une tâche au commissionnaire, qui s'engage à la réaliser dans les meilleures conditions possibles, et ce de façon autonome sans relation de subordination directe ni direction du travail.

Le contracté est responsable de la mise en œuvre de l'ouvrage.

Ce contrat peut être résilié par l'une ou l'autre des parties. S'il est résilié par le commettant, celui-ci est tenu de rembourser au commissionnaire l'ensemble des frais engagés et de lui rétribuer le travail déjà effectué. S'il est résilié par le commissionnaire, celui-ci est dans l'obligation de compenser les dommages subis par le commettant du fait du non respect du contrat.

Les obligations fiscales et sociales incombent au commissionnaire.

Il n'y a pas de salaire minimum ni de congés payés.

VI.3 RECRUTEMENT DE CITOYENS FRANÇAIS EN POLOGNE

L'expatriation est le régime de droit commun pour les salariés travaillant à l'étranger. Il y a deux cas de figure. Soit une personne quitte son pays pour aller rechercher un emploi dans un pays étranger ou a été recrutée par une entreprise étrangère, soit elle bénéficie d'un emploi à l'étranger avec son entreprise d'origine. Mais dans ce cas, l'employeur français par exemple sera dégagé de ses obligations vis-à-vis de la Sécurité sociale française.

Les ressortissants français ainsi que les ressortissants des autres États membres de l'UE sont exemptés de l'obligation d'obtenir un permis de travail en Pologne. Dans le cadre du principe de libre circulation des travailleurs, un principe qui a été reconnu dans l'art. 45 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, l'accomplissement des formalités relatives à l'emploi des citoyens français sont les mêmes que l'emploi d'un citoyen polonais.

Travailler en Pologne, pour un français, cela veut dire souscrire au régime de protection sociale polonais qui couvre quasiment tous les domaines sociaux, des pensions de vieillesse à l'assurance maladie en passant par l'assurance maladie maternité et l'assurance invalidité. Par contre, il peut cependant souscrire à la Caisse des Français de l'Étranger s'il souhaite bénéficier encore des dispositions offertes par l'assurance maladie française. Il peut également cotiser de manière volontaire à une épargne-retraite privée.

VI.4 LE DÉTACHEMENT DE SALARIÉS

Le détachement de salariés est régi par la directive du 16 décembre 1996 sur le détachement de travailleurs effectué dans le cadre d'une prestation de services. Un employé peut être détaché à l'étranger pour trois raisons,

chacune d'elles doit être maintenue dans une relation de travail entre le salarié et son employeur pour les raisons suivantes :

- Afin de réaliser un contrat de service, dans un pays donné, conclu entre l'employeur et une société établie dans le pays de référence.
- Afin de travailler pour un établissement ou une entreprise appartenant au groupe de l'employeur.
- Pour travailler dans le pays désigné pour une agence de placement autorisée.

Cette législation européenne sur le détachement de salariés à laquelle adhère la France et la Pologne a subi quelques modifications au 1er mai 2010.

Un travailleur salarié d'une société ayant son activité dans un État membre peut être détaché par son employeur sur le territoire d'un autre État membre et rester soumis à la législation de sécurité sociale de l'État d'origine à condition que la durée prévisible du travail à effectuer ne dépasse pas 24 mois et sous réserve qu'il ne soit pas détaché en remplacement d'une personne parvenue au terme d'un précédent détachement.

Désormais un salarié peut être embauché en vue de son détachement à condition que cette personne soit « juste avant le début de son activité salariée » soumise à la législation de l'État membre où est établi son employeur. La Commission Administrative pour la Coordination des Systèmes de Sécurité Sociale (CACSSS), a jugé que l'exigence formulée par les termes « juste avant le début de son activité salariée » serait considérée comme remplie si la personne concernée est employée par l'entreprise qui détache depuis au moins 1 mois.

Pour pouvoir conserver la couverture sociale de son pays d'origine un salarié devra être détaché par une entreprise exerçant « normalement » ses activités dans le pays où ce dernier doit travailler. Par « normalement » la commission entend des activités autres qu'une pure administration. Plusieurs facteurs sont pris en compte pour en déterminer la nature réelle, comme par exemple la localisation du siège social et de son administration, les effectifs administratifs respectifs de chaque état concerné, le chiffre d'affaires réalisé dans chaque pays sur une période significative, et ce n'est pas une liste exhaustive. Chaque cas est traité individuellement pour déterminer la nature réelle des activités de l'entreprise dans le pays où le salarié est détaché.

Le 16 avril 2014 le Parlement européen a adopté le projet de directive d'exécution de la réglementation existante sur le détachement des travailleurs. Son objectif était de doter les États membres de moyens supplémentaires pour lutter contre la fraude et le dumping social, et de renforcer la protection des salariés. Le texte du compromis final, issu de difficiles débats en décembre 2013, tendant à améliorer la mise en œuvre de la directive « détachement » de 1996 a été adopté à une large majorité (474 voix pour, 158 voix contre). Les deux principales directives sont :

ÉVOLUTION DES SALAIRES EN POLOGNE DEPUIS 2004

	Salaire moyen brut mensuel	Salaire minimum brut mensuel
Janv. 2014	3897,00 zł	1680,00 zł
Janv. 2013	3713,00 zł	1600,00 zł
Janv. 2012	3665,00 zł	1500,00 zł
Janv. 2011	3440,00 zł	1385,00 zł
Janv. 2010	3315,00 zł	1320,00 zł
Janv. 2009	3100,00 zł	1275,00 zł
Janv. 2008	2940,00 zł	1130,00 zł
Janv. 2007	2690,00 zł	940,00 zł
Janv. 2006	2480,00 zł	900,00 zł
Janv. 2005	2380,00 zł	850,00 zł
Janv. 2004	2290,00 zł	850,00 zł

Source : Główny Urząd Statystyczny - GUS et EUROSTAT

Responsabilité solidaire en cas de non-paiement des salaires

Le texte instaure un mécanisme de responsabilité conjointe et solidaire entre donneur d'ordre et sous-traitant en cas de non-respect des règles relatives à la rémunération des salariés détachés. Un dispositif qui est aujourd'hui restreint au seul secteur du BTP, mais libre aux États membres de l'étendre aux autres secteurs de l'économie.

Des contrôles renforcés

Pour veiller à une application rigoureuse de la directive de 1996, le texte de la directive européenne liste par ailleurs des mesures de contrôles au niveau national, que les pays accueillant des salariés détachés pourront néanmoins compléter. Il ménage ainsi aux États membres une certaine marge de manœuvre pour effectuer leurs contrôles, à condition d'informer la Commission européenne. Le projet de directive fournit aussi une liste non exhaustive de critères pour identifier si le détachement est avéré, ou s'il constitue une tentative de contourner la législation sociale.

Comme par exemple : la création de sociétés boîtes aux lettres dans des pays où les contributions sociales sont moins élevées qu'ailleurs dans l'Union européenne.

Un site internet officiel unique, en plusieurs langues, fournira en outre aux États et aux entreprises les informations sur les conditions de travail et sociales applicables aux travailleurs détachés, et les procédures pour porter plainte en cas d'abus.



En juin 2014, la France a adopté définitivement la loi contre le dumping social. Cette loi renforcera les contrôles et les sanctions contre les entreprises qui ont recours de manière abusive à des salariés détachés. Elle permettra de poursuivre un donneur d'ordres pour des fraudes relevant d'un de ses sous-traitants ayant recours à des salariés détachés. Mais elle va au-delà, puisque la responsabilité solidaire couvrira non seulement le BTP mais aussi tous les autres secteurs fortement concernés par le détachement (agroalimentaire, transport, etc.), ce qui n'est que facultatif dans le compromis européen.

Obligation de vigilance des donneurs d'ordre et des maîtres d'ouvrage

Ils devront veiller au respect des obligations déclaratives auprès de l'inspection du travail, sous peine d'être solidairement tenu, en cas de non-paiement des salaires aux travailleurs détachés en France, de

leur versement. Cette mesure s'appliquera en principe aux marchés et contrats dont les montants excèdent 3 000 euros, à l'instar des dispositions existantes en matière de travail illégal. Les donneurs d'ordre seront aussi tenus, s'ils sont avisés par l'inspection du travail du manquement d'un de leur sous-traitant - direct comme indirect - en matière de droit du travail (durée du travail, droit au repos, salaire minimum, règles en matière de santé-sécurité...), de lui enjoindre de se mettre en conformité avec la réglementation. A défaut de réponse du sous-traitant, il leur incombera d'en avertir l'inspecteur du travail. Les donneurs d'ordre qui ne jouent pas le jeu seront sanctionnés. La même obligation vaudra en cas de non-paiement partiel ou total du salaire minimum légal ou conventionnel dû au salarié. En cas de non-respect, le donneur d'ordre sera tenu, solidairement avec l'employeur, du paiement des rémunérations.

Les principales responsabilités de l'employeur

Organisation du travail permettant de tirer pleinement parti du temps de travail, permettant aux employés, utilisant leur talent et leurs compétences, de fournir un travail de qualité et de haute performance

Pas de discrimination dans le travail

Assurer des conditions de travail sûres et saines

Assurer le paiement régulier des salaires et autres coûts de main-d'œuvre, ainsi que le paiement des cotisations d'assurance sociale

Aider les employés à améliorer leurs qualifications professionnelles

Conservation et stockage de la documentation en matière d'emploi et des dossiers personnels des employés

L'autorité de contrôle des employeurs avec de larges compétence est l'inspection du travail





Devoir d'information vis-à-vis de l'inspection du travail

Tout maître d'ouvrage ou donneur d'ordre ayant recours à un sous-traitant qui détache des travailleurs devra par ailleurs, aviser l'inspection du travail du lieu où s'effectue la prestation. Cette mesure concerne les contrats d'un montant à fixer aussi par voie réglementaire (500 000 euros minimum). Les employeurs détachant des travailleurs en France devront d'autre part désigner un représentant de l'entreprise en France pour la durée de la prestation.

Établissement d'une liste noire d'employeurs condamnés pour travail illégal

Une autre mesure concerne les entreprises condamnées pour travail illégal (travail dissimulé, marchandage, prêt illicite de main-d'œuvre, emploi d'étrangers sans titre de travail...) à une somme au moins égale à 15 000 euros d'amende : l'inscription pendant deux ans au maximum, à titre de peine complémentaire, sur une « liste noire » sur un site Internet dédié du Ministère du Travail.

Autre nouveauté : tout candidat à l'obtention d'un marché public devra justifier de la souscription du contrat d'assurance décennale obligatoire en produisant l'attestation afférente.

VI.5 LE TRAVAIL TEMPORAIRE

En Pologne, la loi du 9 juillet 2003 régit l'embauche des travailleurs temporaires par un employeur, agence de travail temporaire, ainsi que le placement de ces travailleurs et de personnes non salariées en vue de fournir un travail pour le compte d'un employeur utilisateur.

La Pologne est le plus gros exportateur en Europe de main-d'œuvre qualifiée ou non. De ce fait, les entreprises d'intérim polonaises interviennent de plus en plus fréquemment sur le marché français.

En Pologne, les travailleurs intérimaires ne sont généralement pas très qualifiés, ils ont accès à des emplois tels que, conducteurs de chariots élévateurs, magasiniers, emballeurs, machinistes de production. Une grande partie est employée dans des centres d'appels, et surtout comme télévendeurs.

La moyenne d'âge des travailleurs intérimaires polonais est de 30 ans. En 2011, nous avons pu noter une augmentation de la participation des femmes de plus de 5% (de 43% à 48%) au travail intérimaire et une demande croissante de ce type de travailleurs dans les activités de services et de transports.

Les travailleurs temporaires détachés pour travailler à l'étranger sont habituellement employés dans les secteurs du BTP.

ESPRO
BTP SERVICES

UN SPÉCIALISTE DU BTP FRANCO-POLONAIS À VOTRE SERVICE

- ✓ Vous recherchez un sous-traitant en Pologne ?
- ✓ Vous voulez développer ou réaliser votre projet en Pologne ?
- ✓ Vous avez besoin de conseils en stratégie et développement, ou bien, d'une assistance économique, juridique et fiscale ?

Le Groupe ESPRO - dans le cadre de ses Services BTP - vous offre l'ensemble de son savoir-faire et de ses structures pour vous accompagner tout au long de votre projet.

Groupe ESPRO BTP Services est une société de conseil, ayant des bureaux en France et en Pologne, spécialisée dans le développement international des entreprises du bâtiment et des travaux publics. Notre champ d'expertise s'étend tout particulièrement à la mise en place d'accords de collaboration entre des sociétés polonaises et françaises.

Développement international

- » Recherche de cadres et de sous-traitants polonais
- » Assistance à tous les stades de la mise en place et du développement de votre projet en Pologne
- » Accompagnement et suivi pour toutes vos négociations dans le cadre de votre implantation en Pologne
- » Aide à chaque étape de la coopération avec le sous-traitant polonais
- » Étude approfondie du potentiel du marché et des partenaires sur place
- » Base d'offres et de demandes en matière de sous-traitance dans toutes les branches du secteur BTP
- » Présentation de votre société à l'occasion des expositions, foires, salons, conférences en Pologne

Conseil en détachement de salariés BTP

- » Conseils de nature économique, juridique, fiscale et administrative concernant le détachement de travailleurs en France et en Pologne :
 - Le formulaire A1
 - Le salarié détaché
 - L'entreprise utilisatrice
 - Un travail légal
 - Les formalités/Les documents
 - Actualités et nouveautés
- » Conseil concernant la sous-traitance en France et en Pologne
- » Services en matière de droit de la construction
- » Publications juridiques BTP

Services administratifs - assistance et conseils

- » Aide et accompagnement pour toutes vos démarches administratives
- » Encadrements et mises en place administratives
- » Service d'assistance complète pour les entreprises françaises et/ou polonaises
- » Archivage et centralisation de documents
- » Médiation dans les contacts administratifs avec les organismes du secteur du bâtiment
- » Traductions techniques

Bureau en Pologne :
ul. Grzybowska 87,
00-844 Varsovie
Tél./fax.: + 48 22 203 41 44
Mob. : + 48 728 889 273
contact@groupepro.com

Bureau en France :
455, Promenade des Anglais
06 200 NICE
Tél./fax. : + 33 493 187 380
Mob. : + 33 646 671 654
www.groupepro.com

 **groupe ESPRO**
Conseil d'Affaires Franco-Polonais



VI.6 LA SOUS-TRAITANCE

La sous-traitance et le détachement sont deux notions faisant polémique au sein de l'Union européenne dans le cadre du « Dumping Social ». Sous-traiter un ouvrage ou un service est un système légal qui devrait n'avoir comme objectif que la satisfaction du client final en termes de prix et de qualité.

Le donneur d'ordre doit s'assurer que l'entreprise sous-traitante est en accord avec le code du travail de son pays d'origine et à jour de ses cotisations. Sa responsabilité peut être engagée.

Le contrat de sous-traitance devrait être signé directement entre le sous-traitant qui réalise les travaux et l'entrepreneur maître d'œuvre. D'autre part, il convient que l'objet du contrat de sous-traitance ne soit pas une mise à disposition de personnel mais bien la réalisation d'un projet d'ouvrage complet, ou d'un élément de ce dernier. Les sociétés polonaises sous-traitantes doivent intervenir sur le contrat avec leurs équipes habituelles sans qu'il ne s'agisse d'interimaires, et elles doivent avoir une réelle activité en Pologne, y réalisant la majeure partie de leur chiffre d'affaires. D'autre part, elles doivent être en règle avec les obligations administratives du pays d'accueil.

VI.7 L'OUTSOURCING

Le secteur de l'outsourcing en Pologne a connu un développement spectaculaire. L'outsourcing ou « externalisation » en français consiste à transférer des fonctions traditionnellement exécutées au sein de l'entreprise (comme la comptabilité, la maintenance informatique, etc.) vers une société extérieure spécialisée dans ces services et fonctions. L'objectif, bien sûr, est de réduire les coûts mais aussi de se reposer sur l'expertise de sociétés spécialisées. C'est un nouveau mode de management qui pour certaines entreprises, est devenu une nécessité économique. La Pologne s'est particulièrement distinguée sur ce marché puisque Varsovie et Cracovie figurent parmi les nouvelles "capitales" du BPO (Business Process Outsourcing).

L'intelligence est devenue une matière première grâce à laquelle Cracovie est devenue la première ville d'Europe pour l'outsourcing, distançant Prague et Varsovie. Bénéficiant sur place d'une main-d'œuvre qualifiée et bon marché, ce secteur encore en pleine croissance est un moteur essentiel pour le développement économique de cette région. ■

WOJEWÓDZKI INSTALACJE
Sp. z o.o. - Sp.k.

Wojewódzki Instalacje Sp. z o.o.-Sp.k. est une continuation de l'Entreprise Commerciale d'Installation et de Conception « WOJEWÓDZKI » qui exerce son activité depuis 1982.

Étendue de l'activité

Dans le cadre de l'activité exercée, nous préparons et exécutons :

Le profil d'activité de base de l'Entreprise, depuis sa création, comprend des services en matière de réalisation des installations sanitaires, de gaz, de chauffage, de ventilation et de climatisation pour les bâtiments industriels, résidentiels et d'utilité publique.

Dans les années quatre-vingt-dix, en s'appuyant sur l'expérience résultant des principes de l'économie de marché et des attentes des clients, l'Entreprise a étendu ses activités, en ajoutant des services en matière d'établissement d'un projet complet de l'investissement et l'exécution des travaux de construction. En 2002, dans le souci du plus haut niveau de service, l'Entreprise a mis en place un système de gestion de la qualité selon la norme PN-EN ISO 9001:2000.



- réseaux d'alimentation en eau, d'évacuation des eaux usées, de gaz, de chauffage
- installations d'alimentation en eau et d'évacuation des eaux usées
- chaufferies, postes échangeur de chaleur, locaux pompes à chaleur, sources co- et tri-génératrices, systèmes d'absorption
- chauffage, ventilation et climatisation, refroidissement du local serveurs
- installations industrielles : air comprimé, technologie du froid industriel, sources et installations de vapeur, prises d'aspiration, transport pneumatique, dépoussiérage, salles propres (clean room), etc.
- gestion des eaux pluviales, systèmes d'épandage, stations de refoulement, stations de surpression, études relatives à l'environnement aquatique et à la législation
- systèmes de désenfumage, de sprinklers, protection contre incendie des passages
- systèmes alternatifs d'installations : plafonds chauffants – rafraîchissants, énergie solaire photovoltaïque, systèmes industriels de récupération d'énergie, piles à hydrogène
- audits en vue de l'amélioration de l'efficacité énergétique de l'industrie et des bâtiments d'utilité publique
- entretien complet des bâtiments
- gestion des projets de construction et exercice de la fonction d'ingénieur de chantier/ de contrat (project and cost management)
- construction durable, conduite/gestion de projets visant à la certification BREEAM ou LEED, élaboration des certificats énergétiques, études LCC, etc

WOJEWÓDZKI INSTALACJE
Sp. z o.o. - Sp.k.

31-261 Kraków, ul. Rusznikarska-Deptak 5
31-540 Kraków, ul. Semperitowców 6-8

Tel: +48 12 429 33 73 / 74
+48 600 066 444
fax: +48 12 422 30 55
e-mail: biuro@wojewodzki.com.pl
www.wojewodzki.com.pl





LA COUVERTURE SOCIALE EN POLOGNE

En Pologne, la couverture sociale, régie par la loi du 13 octobre 1998 relative à l'assurance sociale, est répartie entre les éléments suivants :

- une pension de vieillesse,
- une pension d'invalidité,
- une assurance maladie et maternité,
- une assurance contre les accidents du travail et les maladies professionnelles,
- une assurance santé.

Il y a également un régime de prestations familiales, de prestations d'assistance sociale et de prestations de chômage. Le champ d'application du régime de sécurité sociale en Pologne couvre la quasi-totalité des personnes qui exercent une activité professionnelle, c'est-à-dire les salariés et les indépendants, ainsi que les membres de leur famille. L'assurance sociale peut être obligatoire ou facultative. Toute personne exerçant une activité professionnelle, à savoir les salariés, les travailleurs indépendants et les agriculteurs, est couverte par une assurance obligatoire. L'obligation de déclarer ces personnes à l'assurance sociale incombe aux cotisants (employeurs) ou aux personnes concernées pour le cas des travailleurs indépendants et des membres du clergé.

VII.1 L'ASSURANCE RETRAITE

La réforme du régime d'assurance sociale menée en Pologne en 1999 a déterminé l'éligibilité à la pension de vieillesse (*emerytura*) selon des critères d'âge et a prévu des dispositions différentes pour les trois groupes d'âges suivants :

- les personnes nées avant le 1er janvier 1949
- les personnes nées entre le 1er janvier 1949 et le 31 décembre 1968
- les personnes nées après le 31 décembre 1968

Les personnes nées avant le 1er janvier 1949 bénéficient du droit à une pension de vieillesse, sous conditions qu'elles aient atteint l'âge de la retraite, soit 60 ans pour une femme et 65 ans pour un homme, et si elle peut justifier de la période d'assurance requise, soit 20 ans pour une femme et 25 ans pour un homme.

Depuis le 1er janvier 2013, l'âge de la retraite est progressivement augmenté d'un mois tous les trois mois pour chaque tranche d'âge, jusqu'à ce qu'il atteigne 67 ans tant pour les hommes que pour les femmes.

Le droit à la pension de vieillesse peut également être obtenu après une période d'assurance de 15 ans pour une femme et de 20 ans pour un homme. Toutefois, si la pension de vieillesse de ces personnes est inférieure à la pension de retraite minimale garantie par le régime d'assurance, elle ne sera pas augmentée à hauteur de la pension minimale.

Étant nées avant le 1er janvier 1949, certaines personnes peuvent également avoir droit à une retraite anticipée si elles sont déclarées en incapacité totale de travail, et si elles peuvent justifier d'au moins 30 années de périodes contributives ou non, ou d'au moins 20 ans de périodes contributives ou non pour une femme ayant atteint l'âge de 55 ans et d'au moins 35 années de périodes contributives ou non, ou d'au moins 25 années de périodes contributives ou non pour un homme ayant atteint l'âge de 60 ans.

La mise à la retraite anticipée peut également être accordée aux personnes pouvant justifier de 20 ans pour les femmes ou de 25 ans pour les hommes, dont au moins 15 ans (10 ans dans certains cas) de travail dans des conditions particulières ou à des postes d'une nature spécifique. Les personnes qui répondent à ces critères peuvent prendre leur retraite à l'âge retenu pour les catégories professionnelles s'exerçant dans ces conditions.

Les personnes nées entre le 1er janvier 1949 et le 31 décembre 1968 peuvent bénéficier d'une retraite anticipée aux mêmes conditions que celles décrites ci-dessus pour autant qu'elles n'aient souscrit à aucun fonds de pension ouvert, et qu'elles remplissaient les conditions requises pour bénéficier de la pension de vieillesse au 31 décembre 2008.

Depuis 2009, certains salariés qui ont été embauchés avant le 1er janvier 1999 et/ou après le 31 décembre 2008 dans des conditions particulières ou à des postes d'une nature spécifique peuvent également prétendre à une pension de transition (*emerytura pomostowa*). Et ce, pour les personnes qui ont atteint l'âge de 55 ans pour les femmes et de 60 ans pour les hommes et comptant une période d'assurance d'au moins 20 ans pour les femmes et 25 ans pour les hommes, dont au moins 15 ans d'emploi dans des conditions particulières ou d'une nature spécifique.

Les personnes nées après le 31 décembre 1968 obtiennent le droit à la pension de vieillesse dès qu'elles atteignent l'âge de 60 ans pour les femmes ou de 65 ans pour les hommes. Dans ce cas, elles ne doivent justifier d'aucune période minimale d'assurance pour pouvoir obtenir le droit à la pension.

Le montant de base de la pension vieillesse correspond à 100% du salaire moyen versé pendant une période de dix années civiles consécutives sélectionnées parmi les 20 dernières années précédant directement l'année de demande d'accès à la pension, diminué des cotisations sociales.

Le montant de la pension de vieillesse s'élève à :

- 24% du montant de base,
- 1,3% de sa base de calcul pour chaque année des périodes contributives,
- 0,7% de sa base de calcul pour chaque année des périodes non contributives, en tenant compte des réglementations spécifiques

La pension minimale fixée par la loi s'élève à PLN 831,15 (€ 192) et la pension maximale à 100% du salaire de référence.

VII.2 LES FONDS DE PENSION

Depuis le 1er février 2014, le gouvernement polonais a nationalisé les fonds de pensions privés OFE (*Otwarty Fundusz Emerytalny*) pour réduire la dette publique. Les fonds accumulés sur des comptes privés depuis 1999 seront transférés vers les fonds de retraites publics gérés par le ZUS, organisme d'État qui verse les pensions et retraites. Il s'agit

tout simplement d'une nationalisation de l'épargne privée pour financer le paiement des retraites actuelles.

Le principe de la nationalisation est simple : l'État transfère tous les bons du Trésor polonais détenus par les fonds privés (51,5 % de leurs avoirs) vers l'office public de sécurité sociale (le ZUS), qui gère les pensions du secteur public. Puis il les annule. Les 48,5 % restants, principalement constitués d'actions, continueront d'être gérés par les fonds privés. Malgré tout, cela ne devrait pas pouvoir régler réellement les problèmes du système de retraite. Le ZUS est un puit sans fond et les 270 milliards de złoty (65 milliards d'euros) en provenance des OFE ne feront que retarder la chute d'un organisme dont l'endettement est pérennant.

VII.3 L'ASSURANCE MALADIE

En Pologne, les prestations de soins de santé sont gratuites pour toutes les personnes couvertes par une assurance santé générale (à titre obligatoire ou volontaire) et pour toutes les autres qui satisfont au critère de revenu fixé par la loi sur l'assistance sociale, à condition qu'elles soient de citoyenneté polonaise. Les ayants droit séjournant temporairement en Pologne peuvent bénéficier des mêmes prestations de soins que les citoyens polonais, et ce, pour

Export-Creator est un service de conseil complet à l'export.

Basé sur les années d'expérience de l'équipe AGERON Pologne, et en réponse aux besoins des exportateurs, **Export-Creator** va donner les moyens à tout entrepreneur d'atteindre ses objectifs sur le marché de l'export.

Nous accompagnons les entreprises pour le développement de leurs exportations et pour leurs contacts/relations d'affaires sur les marchés étrangers. Nous élaborons des stratégies pour le développement des exportations, réalisons des études de marché, recherchons des sources de financement pour les exportations, enfin, nous assurons la promotion des produits et services de nos clients à l'étranger.

EXPORT STRATEGY Stratégie d'exportation	MARKET SELECTOR Sélection des marchés	FUNDING MONITOR Financement des exportations	MARKET ADVISOR Conseil sur les marchés	MARKET VIEW Etude des marchés cibles	PROMOTION Promotion des ventes	POSPECTION Prospection client
---	---	--	--	--	--	---

N'hésitez pas à nous contacter !

AGERON POLSKA ul.Wróbla 35, 02-736 Varsovie, Pologne | tel. (+48) 226470227, fax. (+48) 226470203 | ageron@ageron.pl | www.ageron.pl



les soins de santé primaires, les consultations externes de spécialistes, les soins hospitaliers, les soins dentaires, et les services de transport médical et de sauvetage.

Le droit aux prestations de soins de santé gratuites permet d'utiliser les services des prestataires qui ont conclu des contrats avec le NFZ (*Narodowy Fundusz Zdrowia*) et qui ont de fait une obligation de prestation.

Ces prestataires sont notamment des médecins qui exercent dans le cadre du régime d'assurance santé (médecins, dentistes), des établissements de soins de santé (hôpitaux, services de premiers secours, dispensaires, centres de soins, consultations externes, etc.) et des cabinets médicaux privés (individuels, spécialisés, de groupe).

Les soins de santé primaires comprennent les examens et les conseils donnés par un médecin généraliste. Afin de confirmer le diagnostic initial, le médecin peut aussi adresser le patient chez un spécialiste ou à l'hôpital pour y subir des examens de diagnostique.

La majeure partie des frais des prestations de soins dentaires dispensés par des dentistes qui ont conclu un contrat avec le NFZ, est à la charge du bénéficiaire. La prestation gratuite de soins dentaires dans le régime général d'assurance santé n'est accordée que dans un cadre limité, défini par l'ordonnance du Ministre de la santé. Toutes les prestations et produits qui sortent de ce cadre sont à la charge du patient.

En cas d'hospitalisation, les procédures, les examens et les médicaments sont gratuits.

Les médicaments sont délivrés sur ordonnance établie par un médecin qui exerce dans le régime d'assurance santé ou par un médecin qui n'exerce pas dans ce régime mais qui a conclu un contrat avec le NFZ l'autorisant à délivrer des ordonnances.

La liste officielle des médicaments distingue trois catégories de produits pharmaceutiques :

- Les médicaments de base : les patients règlent un montant fixe (3,25zł ou 5,00zł) correspondant au maximum à 0,5% du salaire minimum, fixé par le Ministre de la santé (*Minister Zdrowia*);
- Les médicaments spéciaux supplémentaires : de 30% à 50% du montant est réglé par l'assuré
- Les autres médicaments : réglés à 100% par l'assuré.
- Ils sont gratuits à l'hôpital.

Les patients peuvent s'inscrire auprès du médecin généraliste de leur choix. Pour ceux qui doivent consulter un spécialiste, ils sont tenus d'avoir une prescription de leur généraliste. Néanmoins, aucune prescription n'est nécessaire pour les spécialistes suivants : les gynécologues et les obstétriciens, les dentistes, les dermatologues, les vénérologues, les oncologues, les ophtalmologues ou les psychiatres. Une prescription n'est pas non plus nécessaire pour les personnes souffrant de tuberculose, atteintes du VIH, les

invalides de guerre et les victimes de répressions politiques, les personnes dépendantes à l'alcool, à la drogue ou aux substances psycho actives qui suivent une cure de désintoxication. En cas d'accident, de traumatisme, d'intoxication ou de menace pour sa vie, un ayant droit recevra également les prestations médicales nécessaires sans prescription.

Les patients qui nécessitent des soins hospitaliers sont tenus d'avoir la prescription d'un médecin.

VII.4 ACCIDENTS DU TRAVAIL ET PENSIONS D'INVALIDITÉ

Toute personne exerçant une activité professionnelle doit souscrire à une assurance obligatoire couvrant les accidents du travail et les maladies professionnelles. Elle ne peut se faire à titre volontaire. Les prestations de maladie, la pension d'invalidité et les indemnités liées à un accident du travail ou à une maladie professionnelle sont payées par l'assurance accidents.

En ce qui concerne les prestations, la loi polonaise prévoit :

- L'allocation de maladie (*zasiłek chorobowy*) qui est versée à un assuré dont l'incapacité de travail a été causée par un accident du travail ou par une maladie professionnelle. Elle est attribuée quelle que soit la période d'assurance contre les accidents du travail,

à compter du premier jour d'incapacité due à un accident du travail ou à une maladie professionnelle;

- La prestation de réadaptation (*świadczenie rehabilitacyjne*) qui est versée à un assuré qui, alors qu'il n'a plus droit à l'allocation de maladie, est encore inapte au travail, mais dont la poursuite du traitement ou de la réadaptation thérapeutique augurent le recouvrement de sa capacité de travail. Elle peut être perçue pendant une période de 12 mois maximum;
- La prestation compensatoire (*zasiłek wyrównawczy*) est versée à un assuré salarié dont le salaire a été diminué en raison d'une invalidité permanente ou de longue durée;
- La pension de formation (*renta szkoleniowa*) qui est versée à un assuré pour lequel l'utilité d'une reconversion professionnelle a été évaluée à la suite d'une incapacité pour l'activité qu'il exerçait précédemment, causée par un accident du travail ou une maladie professionnelle;
- La pension de survivant (*renta rodzinna*) qui est versée aux membres de la famille d'un assuré ou d'une personne bénéficiant d'une pension d'invalidité à la suite d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle;
- La pension d'invalidité à la suite d'une incapacité de travail (*renta z tytułu niezdolności do pracy*) qui est versée à un assuré devenu inapte au travail à la suite d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle.

En ce qui concerne les indemnités (*zasiłki*), une compensation forfaitaire (*jednorazowe odszkodowanie*) est versée à un assuré souffrant d'une invalidité permanente ou de longue durée à la suite d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle, mais également, une compensation forfaitaire (*jednorazowe odszkodowanie*) est également versée aux membres de la famille d'un assuré décédé à la suite d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle ou d'une personne à qui la pension d'invalidité a été accordée à la suite d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle.

Sont couverts également tous les frais associés aux traitements dentaires et aux vaccins préventifs, en plus de la fourniture d'accessoires orthopédiques dans les limites visées par la loi.

La pension d'invalidité à la suite d'une incapacité de travail s'élève à :

- 24% du montant de base
- 1,3% de la base de calcul pour chaque année des périodes contributives
- 0,7% de la base de calcul pour chaque année des périodes non contributives
- 0,7% de la base de calcul pour chaque année hypothétique, c'est-à-dire les années de la période restante pour compléter les 25 ans de périodes contributives ou à compter du jour où la demande de pension d'invalidité a été déposée jusqu'au jour où le bénéficiaire atteint l'âge de 60 ans.

La pension d'invalidité due à une incapacité de travail et la pension de formation à la suite d'un accident de travail ou d'une maladie professionnelle ne peuvent être inférieures à :

- 60% de la base de calcul de la pension d'invalidité pour une personne en incapacité partielle
- 80% de la base de calcul de la pension d'invalidité pour une personne en incapacité totale
- 100% de la base de calcul de la pension d'invalidité pour une personne qui bénéficie de la pension de formation.

Le montant de la pension d'invalidité due à une incapacité de travail causée par un accident du travail ou une maladie professionnelle ne peut pas être inférieur à 997,38 zł en cas d'incapacité totale de travail et à 765,50 zł en cas d'incapacité partielle de travail.

VII.5 ASSURANCE MATERNITÉ ET CONGÉ PARENTAL

L'allocation de maternité (*zasiłek macierzyński*) est payable à toutes les assurées sociales qui, pendant la durée de validité de l'assurance maladie ou du congé de maternité :

- donnent naissance à un enfant

- accueillent un enfant âgé de moins de sept ans pour l'élever et déposent une demande d'adoption pour cet enfant
- accueillent un enfant âgé de moins de sept ans pour l'élever au sein d'une famille d'accueil.

Le droit à l'allocation de maternité peut également être exercé par le père de l'enfant, s'il est assuré et si la mère de l'enfant a pris au moins 14 semaines de congé de maternité. Dans ce cas, celle-ci peut transférer le restant de son congé au père de l'enfant qui a droit au congé de maternité ou qui a interrompu une activité économique afin de s'occuper de l'enfant. Si le père ne souhaite pas utiliser le restant du congé de maternité, la mère de l'enfant ne peut écourter son congé et elle est obligée de l'utiliser jusqu'au bout. Le droit à l'allocation de maternité peut également être exercé par le père de l'enfant, s'il est assuré, ou par un autre membre de la famille assuré, dans le cas où la mère de l'enfant est décédée ou a abandonné l'enfant, et/ou ces personnes abandonnent leur emploi ou toute autre activité économique afin de s'occuper de l'enfant. En outre, les parents peuvent avoir droit à l'allocation de maternité supplémentaire (*Dodatkowy zasiłek macierzyński*) et à la prestation pendant le congé parental (*Urlop rodzicielski*).

L'allocation de maternité est payée pendant la durée du congé de maternité. La période de paiement dépend du nombre d'enfants nés au cours d'un même accouchement, à savoir :

- 20 semaines pour la naissance d'un enfant
- 31 semaines pour la naissance de jumeaux
- 33 semaines pour la naissance de triplés
- 35 semaines pour la naissance de quadruplés
- 37 semaines pour la naissance de quintuplés ou plus

Le montant de l'allocation de maternité pour les salariées, équivaut au salaire mensuel moyen reçu au cours des 12 mois civils précédant l'arrêt de travail dû à la maternité.

De plus, les parents d'enfants nés après le 31 décembre 2012, ont droit à une allocation de maternité supplémentaire pendant une période de 6 semaines (8 en cas de naissance multiple), dont le versement peut s'effectuer en une ou deux fois consécutives couvrant une ou plusieurs semaines. Le montant de l'allocation de maternité supplémentaire est égal à celui de l'allocation de maternité. Mais également ils ont droit à une prestation pendant le congé parental de 26 semaines. Le congé peut être pris soit en une fois par l'un des parents ou en deux ou trois fois consécutives, dont la durée ne peut pas être inférieure à 8 semaines. Le montant de la prestation pendant le congé parental s'élève à 60% ou 80% (selon la situation) du salaire mensuel moyen versé au cours des 12 derniers mois civils.

L'allocation de maternité est versée par le ZUS ou par l'employeur et est financée par la Caisse d'assurance sociale. Elle est accordée sur présentation d'un certificat indiquant la date prévue de l'accouchement pour la période précédant la naissance et sur présentation du certificat de naissance pour la période après la date de l'accouchement.

VII.6 ASSURANCES OBLIGATOIRES ET ASSURANCES VOLONTAIRES

Depuis le 1 janvier 1999, le système de couverture sociale en Pologne est fondé sur la base de trois piliers. Le 1er pilier est géré par un organisme d'état, l'Office national des assurances sociales (ZUS), qui collecte et reverse les pensions. Le 2^{ème} pilier, depuis nationalisé, qui lui était régi par des institutions privées (OFE). Les obligations d'états étaient détenus par des fonds de pensions privés qui faisaient fructifier les sommes provenant des cotisations des assurés sur les marchés financiers. Ces fonds étant destinés à être reversés sous forme de pensions de retraite aux membres du Fonds dès leur arrivée à l'âge de la retraite.

Le 3^{ème} pilier est volontaire, il est fondé sur la capitalisation et est destiné à assurer des moyens financiers additionnels. Ce sont les programmes de retraite des entreprises (PPE) et les comptes de retraite individuels (IKE). Il permet à ceux qui le souhaitent d'ouvrir un compte individuel de retraite dans une banque, une compagnie d'assurance, des groupes de fonds d'investissements, ou des bureaux de change, et d'y capitaliser une partie de leurs revenus.

VII.7 LES COTISATIONS SOCIALES

Le montant des cotisations de sécurité sociale est calculé selon un pourcentage de la base de cotisation. Pour la cas d'un salarié, la base de calcul est le montant brut de son salaire. Sur ce dernier est déduit une part salariale et une part employeur. L'ensemble de ces cotisations est collecté par l'employeur qui le reverse dans son intégralité aux caisses d'assurance sociales.

VII.8 LA COUVERTURE SOCIALE POUR LES AGRICULTEURS

En Pologne, le fonctionnement du Fonds d'assurance sociale dans le secteur agricole est régi par la loi du 20 décembre 1990 relative à l'assurance sociale pour les agriculteurs (J. O. de 2008, N° 50, article 291, avec modifications ultérieures). La couverture sociale des agriculteurs leur est assurée par le KRUS, organisme qui leur offre des prestations sensiblement identiques à celles proposées aux salariés par le ZUS. Les conditions requises pour être pris en charge sont :

- Être un agriculteur exploitant au minimum 1 hectare de terrain
- Être membre du foyer d'un agriculteur répondant au premier critère et justifiant de revenus agricoles ou non tirés de terres agricoles
- Être un inactif à la charge d'un agriculteur qualifié

Les cotisations à ce régime sont forfaitaires et très faibles comparées aux cotisations que devrait verser un salarié, payé au salaire minimum, au régime général ZUS. Les personnes n'exploitant pas plus de 2 hectares, ne cotisent pas au régime d'assurance chômage, mais sont éligibles pour les prestations.

Depuis 2004 les fonds d'assurance sociale du secteur agricole polonais participent à l'uniformisation du système de sécurité sociale des états membres de l'Union européenne, en conformité avec les dispositions des règlements 883/2004 et 987/2009 du Parlement et du Conseil européen.

VII.9 LA COUVERTURE SOCIALE DES ENTREPRENEURS EN NOM PROPRE

Contrairement à la France où les cotisations sociales d'un entrepreneur en nom propre correspondent approximativement à 45 % du bénéfice réalisé l'année N -2 ans, les deux premières années étant des acomptes forfaitaires, en Pologne ils peuvent bénéficier du régime forfaitaire pendant toute la durée de leur activité, quels que soient leurs revenus réels. Le montant des cotisations de sécurité sociale est calculé selon un pourcentage de la base de cotisation. Dans le cas des entrepreneurs individuels la base des revenus déclarés ne peut pas être inférieure à 60 % du salaire mensuel moyen. Depuis janvier 2014, le salaire mensuel moyen est de 3746 złoty, le revenu ainsi déclaré, qui sera la base de calcul des cotisations ne peut être inférieur au montant de 2247,60 złoty. Toutefois, dans le cas de nouvelles entreprises le législateur a prévu une base de calcul préférentiel qui ne peut être inférieur à 30% du salaire brut minimum de 1680 zł depuis janvier 2014. Par conséquent, les cotisations de sécurité sociale pour les nouvelles entreprises seront calculés sur le montant de 504 złoty. Il convient de noter que la sécurité sociale préférentielle pour les nouveaux chefs d'entreprise n'est effective que pendant les 24 premiers mois d'activité de l'entreprise individuelle.

Cependant, l'assurance maladie prend en compte une autre base de calcul. La base des contributions pour cette assurance est de 75 % du salaire mensuel moyen dans le secteur de l'entreprise, y compris les paiements de bénéfice au quatrième trimestre de l'année précédente. Pour le dernier trimestre de 2013, il s'élevait à 4005,97 złoty, par conséquent, le montant des primes d'assurance-maladie sera calculé sur 75% de ce montant, soit 3004,48 zł.

CALCUL DES COTISATIONS SOCIALES ET EXEMPLE POUR UN SALAIRE MINIMUM

Nature des cotisations	% de cotisations	Répartition des cotisations		Calcul sur la base d'un salaire minimum de 1680 zł brut	
		Salarié	Employeur	Salarié	Employeur
Retraite vieillesse	19,52 % de la base de calcul	9,76 %	9,76 %	163,97 zł	163,97 zł
Risques invalidité-décès	8% de la base de calcul	1,5 %	6,5 %	25,20 zł	109,20 zł
Risques maladie/maternité	2,45% de la base de calcul	2,45 %	-----	41,16 zł	-----
Accidents du travail	1,93 % de la base de calcul	-----	1,93 %	-----	32,42 zł
Assurance chômage	2,45 % de la base de calcul	-----	2,45%	-----	41,16 zł
Fonds de soutien	0,1 % de la base de calcul	-----	0,1 %	-----	1,68 zł
Montant total des cotisations sociales				381,73 zł	340,43 zł
Coût total d'un salarié au salaire minimum (salaire + charges)				2028,43 zł	

CALCUL DU COÛT SALARIAL POUR LE CAS D'UN SALAIRE MINIMUM ET D'UN SALAIRE MOYEN

Salaire brut	Cotisations sociales	Cotisations chômage et fonds de soutien	Fonds de santé	Impôts sur le revenu	À payer net	Coût total salarié
1680 zł	535,92 zł	42,84 zł	130,47 zł	82 zł	1237,20 zł	2028,43 zł
3800 zł	1212,20 zł	96,90 zł	295,11 zł	270 zł	2713,91 zł	4588,12 zł

COTISATIONS DES ENTREPRENEURS EN NOM PROPRE DU 01/01/2014 AU 31/12/2014

Nature des cotisations	% de cotisations	Montant des cotisations	Montant des cotisations Nouvelles entreprises
Retraite vieillesse	19,52 % de la base de calcul	438,73 zł	98,38 zł
Risques invalidité-décès	8 % de la base de calcul	179,81 zł	40,32 zł
Risques maladie/maternité	2,45 % de la base de calcul	55,07 zł	12,35 zł
Accidents du travail	1,93 % de la base de calcul avec min. 9 salariés	43,38 zł	9,73 zł
Fonds de santé	9 % de la base de calcul	270,40 zł	270,40 zł
Assurance chômage	2,45 % de la base de calcul	55,07 zł	12,35 zł
Total des cotisations sociales		1042,46 zł	431,18 zł

MONTANT TRIMESTRIEL DES COTISATIONS CFE POUR 2014 EN EUROS

Ressources annuelles	Égales ou supérieures à 37548€	Entre 18774€ et 35547€	Inferieures à 18774€	Salariés âgés de moins de 22 ans
Catégorie	1 ^{ère}	2 ^{ème}	3 ^{ème}	4 ^{ème}
Base de calcul des cotisations	37548€	28161€	18774€	9387€
Montant trimestriel des cotisations	1620€	1215€	810€	405€

En ce qui concerne les associés de Sarl (Sp. z o.o.) ou de SA, leur statut d'associé ne leur offre pas de couverture sociale, ils ne sont pas assujettis à cotisations. Par contre, il n'y a pas d'obstacle à ce que la société fasse appel aux services d'un associé dans le cadre d'un contrat de travail, et dans ce cas ils acquièrent le droit à une couverture sociale par le biais de leurs cotisations calculées sur le montant de leur salaire brut versé pour le poste occupé.

VII.10 LA COUVERTURE SOCIALE DES SALARIÉS FRANÇAIS EXPATRIÉS EN POLOGNE

Un salarié expatrié relève obligatoirement du régime de sécurité sociale du pays dans lequel il exerce son activité. Par conséquent en Pologne, un Français devra cotiser et sera couvert par le régime général du ZUS.

Néanmoins dans le cadre de l'Union européenne il y a une coordination des états membres en accord avec le règlement communautaire 1408/71 qui permet aux salariés de bénéficier de leurs acquis en terme principalement de durée d'affiliation dans les différents pays de l'UE.

En sus de ses cotisations obligatoires, un salarié français peut adhérer, d'une façon individuelle et facultative, aux assurances volontaires du CFE. Pour le calcul des cotisations il y a deux cas de figures :

- Le salarié a bénéficié d'une couverture maladie obligatoire en France pendant au moins 5 ans. Dans ce cas le salaire pris en compte, pour déterminer la base de cotisations, est celui perçu en Pologne (brut avant toute déduction sociale ou fiscale) et ce, dans la limite du plafond de la Sécurité sociale.
- Il a cotisé au moins 6 mois à une assurance vieillesse obligatoire en France avant son départ. Le salaire, alors pris en compte pour déterminer la base de cotisations est la rémunération moyenne mensuelle brute perçue au cours des 6 derniers mois de son activité en France, et ce toujours, dans la limite du plafond de la Sécurité sociale.

VII.11 LA COUVERTURE SOCIALE DES SALARIÉS FRANÇAIS DÉTACHÉS EN POLOGNE

Dans la cadre d'un détachement en Pologne un salarié français continue à bénéficier de la protection sociale française. C'est à son employeur qu'il incombe d'effectuer les formalités nécessaires. Ce dernier doit demander le maintien au régime français de sécurité sociale de son employé pendant toute la durée du détachement prévu auprès de la caisse d'Assurance Maladie du siège social de l'entreprise.

Après accord de la caisse d'Assurance Maladie, il lui remettra un exemplaire du formulaire E101 ou A1 « Attestation concernant la législation applicable ». Ce formulaire atteste de la législation de sécurité sociale qui lui est applicable, et confirme que les cotisations de sécurité sociale n'ont pas à être versées dans l'État où il va exercer son activité professionnelle en tant que salarié détaché.

- En cas de soins médicaux dans le pays de détachement le salarié bénéficie, ainsi que ses ayants droit, de la prise en charge de ces soins selon la législation et les formalités en vigueur dans le pays de détachement.
- En cas d'arrêt de travail dans le pays de détachement, l'avis d'arrêt de travail du salarié doit être envoyé sans délai à sa caisse d'Assurance Maladie en France, afin de pouvoir percevoir des indemnités journalières sous réserve, bien entendu, de remplir les conditions d'ouverture de droits. C'est elle qui versera, le cas échéant, les indemnités journalières.
- Pour le cas d'un accident du travail, l'employeur doit être informé dans les 24 heures. C'est lui qui établit la déclaration d'accident du travail et qui l'adresse à la caisse d'Assurance Maladie en France. ■



LES MARCHES PUBLICS EN POLOGNE

VIII.1 LA LOI SUR LES MARCHÉS PUBLICS

L'attribution des marchés publics en Pologne est régie par la loi du 29 janvier 2004, modifiée en 2010. Cette loi, en accord avec les procédures européennes, a remplacé un texte de 1994. Cette loi a été sensiblement modifiée le 25 mars 2006 en vue de mettre en application les dispositions des directives 2004/17/CE et 2004/18/CE de l'Union européenne.

La loi polonaise sur les marchés publics applique certaines règles générales, comme :

- L'égalité de traitement des opérateurs économiques
- Une concurrence ouverte et juste
- L'ouverture et la transparence des procédures de passation des marchés publics
- La primauté des procédures d'appel d'offres ouvertes et restreintes

VIII.2 RÈGLES DES MARCHÉS PUBLICS EN POLOGNE

Les règles de base appliquées dans le cadre des marchés publics en Pologne sont les suivantes :

- 1- Règles de procédures quand à la préparation et au déroulement de la passation des marchés pour assurer une concurrence loyale et l'égalité de traitement des opérateurs.
- 2- Les règles d'impartialité et de l'objectivité dans la conduite des activités liées à la préparation et l'exécution de la procédure de passation de marchés seront gérées par des personnes garantissant elles-même ces deux qualités dans l'exercice de leur fonction.
- 3- Le principe d'ouverture que ce soit pour les offres de marché, la procédure de passation ou la conclusion du marché.
- 4- Les soumissions doivent être déposées et signées en original, il n'est pas possible de soumettre par téléphone ou par fax.
- 5- Le principe de primauté est fondamental dans son application pour le processus de passation des marchés publics.

VIII.3 PROCÉDURES OBLIGATOIRES POUR LES APPELS D'OFFRES

En matière d'attribution des marchés publics en Pologne, les procédures fondamentales sont l'appel d'offres

ouvert et l'appel d'offres restreint. Il peut également être attribué des marchés publics par des procédures de négociation avec publication, négociation sans publication, octroi d'un droit d'exclusivité et demande de prix ou d'enchère électronique, et ce, uniquement dans les circonstances strictement prévues par la loi relative aux marchés publics et dans le respect des directives de l'UE.

Pour le cas où des travaux de construction, par exemple, sont financés ou cofinancés par des organismes publics, leur attribution entre dans le cadre de la réglementation des marchés publics.

La procédure pour ces marchés doit être écrite et tous les documents doivent, en principe, être rédigés en polonais. Il est possible de présenter des documents en langue étrangère, mais d'une façon tout à fait exceptionnelle et ils doivent obligatoirement être accompagnés de traductions assermentées en polonais.

La procédure généralement utilisée dans la majorité des cas, est celle de l'appel d'offres ouvert, avec éventuellement une présélection de candidatures. Néanmoins, le commanditaire peut opter pour une des autres procédures disponibles (par exemple, la procédure négociée avec ou sans publicité préalable, la procédure de dialogue compétitif, etc.).

Dans tous les cas, les soumissionnaires peuvent s'associer pour augmenter leurs chances de remporter le marché. Dans cette hypothèse, le commanditaire est en droit alors de demander la production du contrat conclu entre les co-soumissionnaires. Il s'agit le plus souvent d'un contrat de société civile mais la loi n'interdit pas de conclure un autre type de contrat de coopération. Par contre, le commanditaire ne peut pas, après avoir attribué le marché à un groupe de soumissionnaires, exiger qu'ils formalisent leur collaboration sous une autre forme juridique. En ce qui concerne les travaux de construction, les avis de marché sont publiés, en fonction de leur valeur, soit au Bulletin des marchés publics polonais (pour une valeur inférieure à 5.000.000 euros), soit dans un Supplément au Journal Officiel de l'Union européenne (pour les marchés d'une valeur supérieure ou égale à cette valeur).

Après avoir élaboré un cahier des charges, le commanditaire le met à disposition des soumissionnaires. Entre autres informations, il doit y être spécifiée la période pendant laquelle l'offre a un caractère obligatoire pour les soumissionnaires. Pour le cas où l'un des soumissionnaires se désisterait avant la date d'expiration, il perd la totalité du montant de la garantie déposée au début de la procédure.

VIII.4 LE BUREAU DES MARCHÉS PUBLICS

Une des particularités de la Pologne, et qui n'existe pas en France, est la présence pour les marchés publics du Bureau (ou office) des marchés publics. Créé en 1995 suite à la première loi sur les marchés publics de 1994, c'est un organisme gouvernemental dont la fonction est l'élaboration des législations, le contrôle de leur application et les sanctions qui peuvent en découler. Il s'organise en cinq départements :

- 1- Le service des affaires législatives qui prépare les révisions d'articles relatifs aux marchés publics, donne son opinion pour des révisions de loi dans le domaine, ajuste la réglementation polonaise à celle de l'Union européenne, explique les lois, et prépare tous les documents pour la passation des marchés publics.
- 2- Le service des décisions administratives qui approuve, dans certaines situations de passation de marché, l'opportunité de passer un marché sous tel ou telle procédure. En fait, certaines procédures de passation requièrent l'autorisation du Bureau des marchés publics, et dans ce cas, c'est le service des décisions administratives qui est en charge de diffuser ou non l'autorisation.
- 3- Le service du bulletin des marchés publics, qui publie et éventuellement corrige les avis de marché. Il tient et met à jour une base de données des avis de marché publiés.
- 4- Le service de contrôle qui établit la liste des personnes en charge d'examiner les procédures de passation étape par étape, fixe les modalités et les dates de contrôle par des organismes financiers des entités adjudicatrices, supervise pour le cas les modalités de leur redressement judiciaire, travaille en collaboration avec une commission disciplinaire et avec la cour des comptes pour des dossiers concernant d'éventuelles condamnations de ces entités, et tient les archives de ces condamnations.

- 5- Le service de formation qui élabore et organise des programmes de formation pour les organismes amenés à passer des contrats publics, et, est en charge de la communication avec le grand public à propos de ces marchés ainsi que des relations avec les médias.

En tant qu'organisme central le Bureau des marchés publics est une pièce maîtresse dans le secteur des marchés publics en Pologne.

VIII.5 LES MARCHÉS PUBLICS DE CONSTRUCTION EN FRANCE ET EN POLOGNE

VIII.5.1 CONCLUSION DES CONTRATS

En Pologne, la formulation du contrat de construction est laissée à la convenance des parties, et ce, en accord avec la liberté des contrats admise par la loi sur les marchés publics. En France, le contrat est normalisé sous forme d'un acte d'engagement. Ce dernier, divisé en cinq parties, est rempli et signé par les parties contractantes. En ce qui concerne les informations sur les garanties et les assurances, en Pologne elles sont précisées dans le contrat alors qu'en France elles se trouvent dans le CCAP qui regroupe ces informations.

VIII.5.2 L'OBJET DU CONTRAT

En France comme en Pologne, l'acheteur public doit spécifier les caractéristiques techniques et qualitatives de sa commande. Les deux pays étant membres de l'Union européenne le droit français et le droit polonais des marchés publics est harmonisé pour faciliter le bon fonctionnement du marché intérieur européen. En effet, les normes et spécifications techniques

PROCÉDURES D'ATTRIBUTION DES MARCHÉS PUBLICS

L'appel d'offres ouvert	L'appel d'offres restreint
Dans le cadre d'un appel d'offres ouvert, tout entrepreneur souhaitant participer à la procédure peut proposer une offre. Le pouvoir adjudicateur publie un avis dans le Bulletin des marchés publics (si la valeur du contrat est supérieure à 60 000 euros) et dans le Journal officiel de l'Union européenne (si la valeur du contrat est supérieure à 130 000 euros pour les fournitures et les services et à 5 000 000 euros pour les travaux).	L'appel d'offres restreint est une procédure d'attribution des contrats selon laquelle, à la suite de la publication d'un avis de marché public, les entrepreneurs peuvent demander à participer à la procédure d'attribution du contrat et seuls les entrepreneurs sélectionnés peuvent soumettre une offre
Les négociations avec publication (procédure négociée avec publication)	L'octroi d'un droit exclusif
Les négociations sans publication (procédure négociée sans publication)	La demande de prix
Les enchères électroniques	

européennes communes sont les données les plus importantes prises en compte dans la description technique, et ce afin que tous les soumettants, quel que soit leur pays d'origine, aient des chances égales de remporter l'appel d'offre.

Par contre, cette description fait parti du contrat en Pologne, alors qu'en France elle figure dans des documents annexes ; l'objet de la commande et les normes d'exécution dans le CTTG et le CCTP, l'organisation des travaux dans le CCAG et le CCAP.

VIII.5.3 LES CONTRACTANTS

En ce qui concerne les intervenants dans le cadre d'un contrat de construction la fonction de maître d'œuvre n'existe pas en Pologne. Cette dernière est une fonction vitale dans le processus de réalisation de l'investissement. Le maître d'œuvre prépare le dossier de projet, s'occupe des permis de construire, fait l'avant-métré, participe en tant que conseil au choix des entreprises exécutantes et il établit les conditions d'exécution de l'ouvrage. Il surveille l'avancement des travaux et ce faisant il fait office de conseil pour l'exécution de l'ouvrage.

Il y a bien en Pologne le réalisateur général de l'investissement, cependant sa participation dépend de la décision de l'acheteur public alors qu'en France, le maître d'œuvre est obligatoire.

VIII.5.4 LE CALCUL DU MONTANT DE LA COMMANDE

En France et en Pologne on utilise les mêmes bases de calcul, la description technique et l'avant-métré. Dans les deux pays sont détaillés les coûts directs et indirects, les frais généraux pour la conduite des travaux, et la marge de l'entreprise.

Par contre alors qu'en France on détermine les coûts d'une façon estimative sans bases normatives, il y a en Pologne des normes officielles (KNR et KSNR) qui déterminent la consommation de la main-d'œuvre et des moyens de production. Selon ces dernières il est possible d'établir un devis précis pour un ouvrage donné.

VIII.5.5 RÉMUNÉRATION APRÈS EXÉCUTION DES TRAVAUX

Une plus grande liberté d'action est accordée en Pologne. En effet, les parties peuvent déterminer les modalités et les dates de paiement dans le but d'assurer une bonne exécution des travaux. Le donneur d'ordre public établit les modalités de paiement, ainsi que les tarifs pour les travaux supplémentaires. Néanmoins, certaines omissions peuvent générer des litiges, voir même une rupture de contrat.

En France la rémunération d'un marché public est beaucoup plus détaillée mais surtout normalisée dans le CCAG, ou tout est parfaitement listé, ce qui donne au contractant la certitude que tout a été abordé, et que par conséquent rien n'a été omis.

VIII.5.6 LES COMMANDES DANS LE CADRE D'UN MARCHÉ PUBLIC

Bien que nous soyons dans un contexte européen le seuil économique des marchés économique est plus bas en Pologne (60000€) qu'en France (90000€). Le processus d'attribution est également différent.

En France, la sélection se fait en deux temps :

- 1- Sélection des candidats : sont éliminés tous les candidats qui ne remplissent pas les conditions nécessaires pour accéder au marché, ou qui n'offrent pas la qualité suffisante pour pouvoir répondre à l'appel d'offre.
- 2- Présentation de l'offre.

En Pologne le donneur d'ordre public vérifie la crédibilité de l'entreprise qui soumet, simultanément en étudiant son offre.

VIII.5.7 LES TYPES DE CONTRATS POUR LES MARCHÉS PUBLICS

Que ce soit en France ou en Pologne, il y a deux types de contrats :

- 1- Le marché séparé
- 2- Le marché pour un seul entrepreneur

VIII.5.8 LE GROUPEMENT DE COMMANDE

En accord avec l'article 647 du code civil polonais (en vigueur au 24/04/2003), les parties définissent au contrat la limite des travaux que l'entreprise générale exécutante va réaliser seule ou avec ses sous-traitants. En France, le code des marchés publics, oblige l'administration publique à définir quels sont les ouvrages qui peuvent être exécutés par les sous-traitants ainsi que les qualifications et la solvabilité de ces derniers. Dans le marché figure également leurs modalités de paiement.

VIII.5.9 RÉCEPTION DES TRAVAUX

Le processus contractuel pour la réception des travaux est identique dans les deux pays. Seule la présentation diffère, en Pologne il est inclus dans le contrat scellant le marché de construction, en France il figure dans le CCAP.

VIII.5.10 ASSURANCES ET GARANTIES DU CONTRAT

En accord avec le code des marchés publics en Pologne, l'entreprise signataire du marché doit verser une provision pour garantir la bonne exécution du contrat, si ce dernier dépasse les 60000€.

Le code français précise seulement que le donneur d'ordre public peut demander une provision, qui peut être une garantie bancaire ou cautionnaire. En France cette provision ne peut excéder 5% du montant du marché, mais en Pologne elle peut aller jusqu'à 10%.



PRO-BAU
ENGINEERING OF THE FUTURE

NOUS SOMMES UNE ENTREPRISE DYNAMIQUE OPÉRANT SUR LE MARCHÉ EUROPÉEN. NOUS SOMMES SPÉCIALISÉS DANS LA RÉALISATION DE TRAVAUX EN BÉTON ARMÉ, DE TRAVAUX DE FERRAILLAGE, DE COFFRAGE ET DE BÉTONNAGE DANS LE DOMAINE DU GÉNIE CIVIL ET INDUSTRIEL.



NOUS RÉALISONS DES PROJETS DE CONSTRUCTION EN MATIÈRE:

- D'INFRASTRUCTURE ROUTIÈRE ET FERROVIAIRE: PONTS, DALOTS, TUNNELS
- DE CONSTRUCTION INDUSTRIELLE
- DE CONSTRUCTION RÉSIDENTIELLE

NOS CLIENTS MAJEURS SONT DES MAÎTRES D'OUVRAGE EN POLOGNE ET DANS LES PAYS SCANDINAVES, ENTRE AUTRES: SVEVIA AB, STRABAG SVERIGE AB, MOTA-ENGIL CENTRAL EUROPE SA.

LE FAIT DE RÉPONDRE AUX NORMES EUROPÉENNES LES PLUS ÉLEVÉES EST CONFIRMÉ PAR L'APPARTENANCE À L'ASSOCIATION SUÉDOISE DES ENTREPRENEURS DU BÂTIMENT SVERIGES BYGGINDUSTRIER ET À CELLE DANOISE - DANSK BYGGERI.



PRO-BAU
INSTAL SP. Z O.O.



LA SOCIÉTÉ FAIT PARTIE DU HOLDING PRO-BAU. NOUS RÉALISONS DES TRAVAUX DE PROJET ET DE MONTAGE DANS LES DOMAINES SUIVANTS :

- CHARPENTES MÉTALLIQUES
- INSTALLATIONS INDUSTRIELLES
- INSTALLATIONS SANITAIRES
- ISOLATIONS THERMIQUES
- RÉALISATION DES RÉSERVOIRS À L'AIR LIBRE

Siège: PRO-BAU Sp. z o.o.
Plac Defilad 1, 00-901 Varsovie
Bureau: ul Tysiąclecia 3, 38-400 Krosno
Tél./fax: +48 134 203 389
Contact en français:
Tél.: +33 646 671 654
biuro@probau.pl www.probau.pl



VIII.6 LE PARTENARIAT ENTRE LE SECTEUR PUBLIC ET LE SECTEUR PRIVÉ

Une des caractéristiques du mode gestion publique depuis ces dernières années en Pologne est le transfert de fonctions publiques à des entités privées à la fois par l'État et par les administrations locales. Cela conduit à la libéralisation de nombreux marchés qui étaient auparavant dominés par l'État et dont l'accès est permis aux entreprises concurrentielles nationales ou étrangères. La nouvelle philosophie de la gestion publique est basée sur la privatisation de l'exécution des tâches publiques. En supposant qu'un domaine particulier de l'activité économique peut être réalisée avec succès dans des conditions de marché, il n'y a aucune raison pour que sa gestion soit faite que par les pouvoirs publics qu'ils soient centraux ou locaux. Cette nouvelle forme de coopération entre le secteur privé et le secteur public dans ses divers aspects est communément appelé le partenariat public-privé (PPP).

Sur la base des lignes directrices de la Commission européenne pour la réussite des partenariats public-privé de 2003, le PPP est défini comme un partenariat entre le secteur public et le secteur privé visant à réaliser des travaux et à rendre des services généralement fournis par le secteur public. La coopération est basée sur l'hypothèse que chacune des parties est individuellement en mesure de mieux

réaliser les tâches qui lui sont confiées que l'autre partie. De cette façon, les parties se complètent mutuellement, en prenant soin, dans le cadre du partenariat, d'assumer au mieux les tâches communes. Grâce à la répartition des tâches, des responsabilités et des risques, la fourniture de services publics, tant sur le plan économique que pour la création d'infrastructures, réalisée dans le cadre d'un PPP est très efficace. Chacune des parties tire ses propres avantages de cette coopération, proportionnellement à sa participation.

Un des éléments caractéristique d'un PPP est très souvent la nature à long terme des accords contractuels. Pour la réalisation de travaux d'infrastructure complexes, nécessitant des dépenses financières considérables et générant un faible taux de profit, et pour garantir une prestation efficace et de qualité des services publics, la réalisation et la gestion en sera confiée à un partenaire privé aux termes d'un accord de type PPP souvent conclus pour une durée de 30 ans ou plus (par exemple, la concession pour la construction et l'exploitation du parc de stationnement souterrain à Pl. na Groblach à Cracovie a été conclu pour 70 ans). ■



L'ÉNERGIE RENOUVELABLE EN POLOGNE

IX.1 POLITIQUE ENVIRONNEMENTALE ET ÉNERGÉTIQUE DE LA POLOGNE

La production d'électricité en Pologne utilise toujours des sources d'énergie traditionnelles comme le charbon et le lignite et seul un faible pourcentage de cette production émane de centrales hydroélectriques, qui pour la plupart sont situées sur des rivières. Les énergies renouvelables ne font que commencer à être utilisées sur une grande échelle, avec des projets de parcs éoliens mis en œuvre par des municipalités ou des développeurs. Au cours des dernières années, la prise de conscience des dommages environnementaux causés par l'énergie conventionnelle a augmenté en Pologne et l'adhésion à l'Union européenne a créé une impulsion supplémentaire donnant lieu à la restructuration du secteur de l'énergie polonaise. La notion de sources d'énergie renouvelables (SER) y a gagné en reconnaissance. Bien que la demande d'énergie électrique en Pologne soit encore beaucoup plus faible que dans les pays d'Europe occidentale, la croissance de la production et de la consommation d'électricité y reste stable. Au cours de ces dernières années, en Pologne, une augmentation de l'importance des RES a pu y être noté. Par exemple, en 2008, 7,6% (226.788 TJ) du montant total de l'énergie produite était générée par des SER, alors qu'en 2009 nous arrivions à un total de 9% (253.153 TJ). La plupart des SER sont des dérivés de la biomasse, qui à elle seule représente 85,8 % de l'ensemble des SER. Les autres sources sont les suivantes : biocarburants liquides (7,1 %), l'eau (3,4%), le biogaz (1,6%), le vent (1,5%), les pompes à chaleur (0,3%), la géothermie (0,2%), la lumière du soleil (0,033 %) et le gaz d'enfouissement (0,012 %). La source de ces données est l'Office central des statistiques : GUS, Sources d'énergie renouvelable, Varsovie, novembre 2011. D'après une enquête de 2011, la production d'énergie provenant de RES est passée de 287 640 TJ en 2010 à 325 234 TJ en 2011 (GUS : sources d'énergie renouvelables en 2011).

Le 10 novembre 2009, le gouvernement polonais a validé un document intitulé Politique de l'énergie jusqu'en 2030, dans lequel le développement des énergies renouvelables est l'une des priorités.

Certaines dispositions fiscales ont été adoptées visant à encourager le développement de centrales RES, comme par exemple une exemption de la taxe d'accise pour l'énergie verte. L'ensemble de ces dispositions a été confirmé dans

le Plan d'action national en matière de SER, adopté par le gouvernement le 7 décembre 2010. Selon les nouveaux objectifs indicatifs fixés par la directive 2009/28/CE relative à la promotion de la production d'énergie à partir de sources renouvelables modifiant et abrogeant les directives 2001/77/CE et 2003/30/CE, besoin est que d'ici 2020 la Pologne produise 15% de son énergie électrique à partir d'énergies renouvelables. Les objectifs ci-dessus sont une preuve tangible des possibilités offertes en Pologne pour des investisseurs intéressés par le développement des centrales RES en Pologne.

IX.2 LE DROIT DE L'ÉNERGIE EN POLOGNE

La loi la plus importante dans le domaine du développement des SER est la loi du 10 avril 1997. Le droit de l'énergie régit le secteur de l'énergie, mais il prévoit également des règles applicables spécifiquement aux SER, et notamment :

- Les règles spécifiques en ce qui concerne le raccordement au réseau d'alimentation ainsi que la distribution de l'énergie électrique produite par les centrales utilisant des SER
- La vente de l'énergie électrique produite par les centrales utilisant des SER
- L'émission et l'attribution des certificats d'origine (dits certificats verts) émis dans le cadre des énergies renouvelables

Le mode de fonctionnement des certificats d'origine (dits certificats verts) a été prévu en détail dans une publication du Ministre de l'Économie en date du 14 août 2008. Il établit les dispositions détaillées portant sur l'obligation d'acquiescer des certificats d'origine et de les produire sur requête, l'obligation de payer une taxe de compensation, l'obligation d'acheter de l'énergie électrique et thermique produite à partir de sources d'énergie renouvelables, et l'obligation de prouver que la quantité d'énergie produite à partir de la source d'énergie indiquée est exacte.

L'ensemble des exigences techniques relatives à la connexion au réseau et l'exploitation des centrales électriques utilisant des RES sont détaillées dans le règlement établi par le Ministre de l'Économie publié le 4 mai 2007 détaillant le mode de fonctionnement du système de production de l'énergie électrique.



IX.3 DÉFINITION DE L'ÉNERGIE RENOUEVELABLE

Conformément à la définition donnée par la loi, une SER est une source qui, dans le cadre du traitement de l'énergie, utilise de l'énergie éolienne, de l'énergie solaire, de l'énergie géothermique, les vagues de la mer, les courants marins et l'énergie marémotrice ou l'énergie obtenue à partir de la chute des cours d'eau, ainsi que l'énergie de la biomasse, l'énergie à partir de biogaz d'enfouissement ainsi que le biogaz produit dans le processus d'élimination et de traitement des eaux usées, ou la décomposition des restes de plantes et d'animaux. Seule l'énergie produite à partir de l'une des sources précitées est admissible pour bénéficier de l'ensemble des dispositions d'aide et soutien prévues par la loi sur l'énergie et d'autres règlements y afférant.

IX.4 LES CERTIFICATS D'ORIGINE

L'un des mécanismes mis en place dans le cadre de la loi sur l'énergie en vue de promouvoir l'énergie renouvelable est l'institution des certificats d'origine, qui dans d'autres pays sont souvent désignés comme des certificats verts. Conformément à l'article 9E du droit de l'énergie, l'énergie électrique produite à partir de sources d'énergie

renouvelables doit être certifiée quand à son origine au moyen de ce qu'on appelle le « certificat d'origine ». Les entreprises de production ou de négociation de l'énergie électrique, ont le choix entre obtenir un de ces certificats et de le soumettre au Président de l'Autorité pour la régulation de l'énergie ARE (*Urzędu Regulacji Energetyki*), ou payer une taxe de substitution calculée selon une formule prévue par la loi sur l'énergie.

Ces obligations sont remplies lorsque pour une année donnée, les volumes de production ou de vente aux utilisateurs finaux, définis par les certificats ou les frais de substitution payés, sont conformes aux productions et ventes effectivement réalisés.

Les certificats d'origine sont délivrés par le président de l'ARE à des entreprises énergétiques produisant de l'énergie électrique provenant de SER, ces derniers précisent, entre autres, la quantité d'énergie renouvelable devant être produite sur une période donnée. L'ensemble de la procédure est soumise au Code de procédure administrative en ce qui concerne la délivrance de ces certificats.

IX.5 LES LICENCES D'EXPLOITATION

Toute activité, dans le domaine de la production d'énergie produite à partir de SER nécessite également un permis

délivré par le Président de l'ARE. Cette licence peut être accordée à toute personne morale ou physique, ayant son siège social ou sa résidence dans un pays membre de l'Union européenne, de l'Association européenne de libre échange ou de Suisse, disposant de ressources financières suffisantes ou en mesure de justifier de sa capacité d'obtenir ces fonds, possédant les capacités techniques nécessaires pour assurer une bonne marche régulière de l'activité, pouvant garantir l'emploi de personnel qualifié dans ce domaine, tel que prévu par la loi de l'énergie et ayant obtenu une décision favorable pour la zone à exploiter.

D'autre part, cette licence est refusée aux candidats, faisant l'objet d'une liquidation ou d'une faillite, ayant perdu leur licence au cours des 3 dernières années, ou ont été rayés du registre du commerce réglementé pour infraction au code régulant la liberté de commerce ou ayant été condamnés pour des crimes liés à des activités réglementées par la loi sur l'énergie.

Elles sont accordées pour une période allant de 10 à 50 ans, sauf si un candidat en fait la demande pour une période plus courte.

L'octroi de la licence pour une activité commerciale dans le domaine de l'énergie est soumis à une obligation de timbre d'un montant de 616 zł. Les détenteurs d'une licence sont également soumis à une redevance annuelle

payable au président de l'ARE. Elle est calculée sur la base d'un pourcentage du chiffre d'affaires annuel généré par l'activité autorisée et un coefficient, qui, en ce qui concerne la production, le stockage, la transmission, la distribution et le commerce de l'énergie électrique, du chauffage ou des gaz combustibles, est fixé à 0,0006.

IX.6 RACCORDEMENT AU RÉSEAU

L'une des mesures prises pour soutenir les investissements dans le cadre des SER est une réduction des taxes à payer pour la connexion au réseau. Par contre ne peuvent bénéficier de ces avantages que les exploitants de petites installations. À savoir celles dont la capacité de production d'énergie électrique ne dépasse pas 5 MW, ainsi que pour les sources d'énergie co-générées qui produisent de l'électricité (combinant la puissance et la chaleur) de moins de 1 MW de puissance électrique.

IX.7 VENTE DE L'ÉNERGIE PRODUITE À PARTIR DE SER

La loi sur l'énergie prévoit une obligation d'achat de l'électricité produite à partir de SER, pour les

entreprises du secteur énergétique dont l'activité est la production ou le commerce de l'électricité, mais également pour leur propre consommation en Pologne. Par conséquent, les distributeurs officiels d'énergie opérant dans le cadre de la fourniture de services énergétiques aux clients résidentiels sont obligés d'acheter toute l'énergie électrique produite à partir de SER interconnectés au réseau situé dans leur zone d'opérations.

L'obligation d'achat fonctionne aussi à l'égard de l'énergie thermique. Sur la base de la loi sur l'énergie, les entreprises opérant dans le secteur de l'énergie thermique sont obligées d'acheter la chaleur générée par des énergies renouvelables interconnecté au réseau situé dans leur zone d'opérations, dans des proportions n'excédant pas la demande des clients reliés à ce réseau. À cet égard, les avantages, qui en vertu du droit de l'énergie sont principalement accordés aux producteurs d'énergie électrique produite à partir de SER, sont étendus aux producteurs de chaleur.

Le prix de l'énergie électrique produite à partir de SER est prédéterminé. Conformément à la loi sur l'énergie, il est égal au prix moyen de l'énergie électrique de l'année précédente sur un marché concurrentiel et déterminé conformément aux dispositions spécifiques de la loi sur l'énergie. Ce prix est calculé et publié par le Président de ERA chaque année.

IX.8 PRIORITÉ POUR LA DISTRIBUTION DE L'ÉNERGIE ÉLECTRIQUE PRODUITE À PARTIR DE SER

Conformément à la loi sur l'énergie, les gestionnaires de réseaux d'énergie électrique doivent assurer la priorité, dans leur zone de fonctionnement, à toutes les entités fournissant des services de transport ou de distribution d'énergie électrique produite à partir de SER ou de cogénération à haut rendement (combinant électricité et chaleur).

IX.9 AVANTAGES FISCAUX ET SUBVENTIONS POUR LES SER

Malgré divers mécanismes de soutien, les investissements en matière de SER, sont des investissements lourds. De ce fait, en conséquence de la politique favorable de la Pologne à l'égard de SER, les investisseurs opérant dans ce secteur d'énergie peuvent compter sur des avantages directs sous la forme d'avantages fiscaux et de subventions. L'énergie électrique produite à partir de SER est exonérée de la taxe d'accise.

Les investisseurs qui envisagent de développer des projets SER peuvent accéder à des subventions de divers fonds de l'UE, ainsi que des fonds nationaux pour la protection de l'environnement. En particulier, les fonds de cohésion de l'UE sont disponibles dans le cadre du programme de développement de l'infrastructure environnementale.

Mais également, il y a la possibilité d'adhérer à 16 programmes régionaux opérationnels pour les SER. En outre, le Fonds national pour la protection de l'environnement et la gestion de l'eau (NFOŚiGW) offre un financement supplémentaire pour les projets SER entrant dans leur cadre d'intervention.

Les contribuables assujettis aux taxes sur l'agriculture peuvent déduire de leur impôt jusqu'à 25% de leurs coûts d'investissement dans des infrastructures RES ■



Cabinet juridique spécialisé en droit de l'environnement et de l'énergie
www.lexen.com.pl

Le choix de bons axes d'action, p. ex. sur le marché de l'énergie, nécessite souvent l'assistance d'entreprises spécialisées. Afin de permettre aux entreprises étrangères de fonctionner effectivement dans la réalité juridique et économique polonaise et d'organiser la coopération avec les partenaires d'affaires polonais, le Cabinet LexEn fournit un soutien dans les domaines suivants :

- Études de marché des zones de l'activité commerciale et d'investissement future dans les secteurs de l'énergie, des systèmes d'information et de l'environnement
- Conseil en commerce et dans les négociations, y compris le choix et la vérification des partenaires d'affaires
- Organisation des processus commerciaux et d'investissement, avec la gestion complète des procédures d'appel d'offres, y compris des marchés publics et ceux passés dans les secteurs spéciaux
- Représentation du Contractant dans les procédures administratives, y compris auprès de l'Office de régulation de l'énergie, la Chambre nationale de recours et du Tribunal économique
- Organisation des bureaux de représentation, agents économiques, consortiums et des accords de partenariat d'affaires
- Service juridique et organisationnel des projets réalisés
- Représentation et gestion courante des intérêts du Contractant dans le cadre des activités exercées sur le territoire de la Pologne

Le cabinet LexEn permet l'intégration de compétences spécifiques (juridiques, organisationnelles, financières et technologiques), structurées en fonction de l'objectif commercial réalisé par le Contractant. Grâce à des partenariats avec d'autres cabinets, LexEn offre également une large gamme de services juridiques en matière de procédure et de droit civil.



LexEn Kancelaria Prawno-Gospodarcza Sp. z o.o.
Pologne, 53-135 Wrocław, ul. Kutnowska 24A
Tel. +48 601 714 187, +48 71 796 33 77
Email: office@lexen.com.pl
www.lexen.com.pl

Zarejestrowana przez Sąd Rejonowy dla Wrocławia Fabrycznej VI Wydział Gospodarczy Krajowego Rejestru Sądowego pod numerem KRS: 0000443691, NIP 8992740335, REGON 022030395





LE MARCHÉ IMMOBILIER EN POLOGNE

Le marché immobilier polonais est l'un des plus dynamiques de l'Union européenne et c'est la raison pour laquelle, un grand nombre d'investisseurs étrangers lui portent un fort intérêt depuis des années. L'immobilier est l'un des secteurs de l'économie polonaise qui affiche régulièrement depuis 2004 une croissance importante. Avec des prix au m² nettement inférieurs à ceux pratiqués en Europe occidentale et bénéficiant d'une faible taxation du secteur immobilier, la Pologne est une destination privilégiée pour les investisseurs français.

Le Global Real Estate Transparency Index 2012, une étude de John Lang LaSalle effectuée sur un échantillon de 97 marchés immobiliers du monde entier, définit la situation en Pologne comme l'une des plus stables. D'après l'étude, le marché immobilier en Pologne occupe la 1ère position en Europe centrale et la 19^{ème} position dans le monde, du point de vue de la transparence. Le marché immobilier en Pologne aurait atteint un niveau de transparence comparable à celui des pays d'Europe de l'Ouest, c'est pourquoi la Pologne est souvent considérée comme pays cible par les investisseurs étrangers. La valeur des investissements au premier trimestre 2012 revenait à 465 MEUR, ce qui a placé la Pologne à la 3^{ème} position en Europe, après le Royaume-Uni et l'Allemagne.

X.1 LE DROIT DE PROPRIÉTÉ EN POLOGNE

Le système juridique régulant le droit de propriété en Pologne (article 140 et suivants du Code civil polonais) est sensiblement le même que celui que nous connaissons en France. D'une manière générale, le propriétaire d'un bien immobilier peut en jouir et en disposer sans limites quand à sa destination sous réserve que cette dernière ne soit pas utilisée à des fins prohibées par les lois ou par les règlements.

Les principales caractéristiques du droit de propriété en Pologne sont :

- Le caractère perpétuel : le droit de propriété ne s'éteint pas par le non-usage, il est imprescriptible.
- Le caractère absolu : le propriétaire dispose en principe d'un droit absolu sur ses biens.
- Ses attributs : usage et jouissance (usus, fructus, abusus). L'usus est le droit d'user de la chose, le fructus le droit d'en recueillir les fruits et l'abusus le droit de disposer de la chose (la donner, la vendre, la détruire).
- Le formalisme : tout acte de nature foncière lors d'un transfert de propriété sous forme d'acte notarié doit être enregistré au registre foncier.

Les actes relatifs à la propriété immobilière en Pologne, sont signés par devant notaire, cependant il convient d'être particulièrement vigilant en ce qui concerne l'origine de propriété et la validité du titre suite aux transmissions successives de ce droit. En effet, suite aux différents mouvements de territoire, de population et du changement politique intervenu en 1989, il est parfois difficile d'établir avec certitude le statut juridique d'un bien mis à la vente.

X.2 L'ACQUISITION DE BIENS IMMOBILIERS PAR DES ÉTRANGERS EN POLOGNE

Contrairement à la France où un étranger peut acheter n'importe quel type de bien, ces derniers ne peuvent acquérir en Pologne des biens immobiliers que sous certaines conditions.

La loi de 1920 (toujours en vigueur) a été modifiée récemment pour s'aligner sur les standards du droit européen. De ce fait, l'acquisition de biens immobiliers par des citoyens de l'UE, de l'Espace économique européen (EEE), ou de Suisse est libre de toute autorisation administrative. Néanmoins, jusqu'à l'expiration de certaines périodes transitoires, il subsiste quelques restrictions notamment pour :

- L'achat d'une propriété agricole et/ou forestière pendant les 12 premières années suivant l'accession de la Pologne à l'UE (soit jusqu'au 2 mai 2016).

Le porte parole du ministère de l'agriculture a déclaré : « Les étrangers auront le droit d'acheter de la terre en Pologne à partir du 2 mai 2016. Nous avons fixé cette date avec la Commission car nous estimons qu'à cette époque le niveau des prix et du revenu de nos agriculteurs aura sensiblement rejoint celui des pays d'Europe de l'Ouest ».

Toutefois, il convient de noter que pendant cette période de transition de 12 ans, les citoyens de l'UE, de l'Espace économique européen (EEE), ou de Suisse, peuvent se porter acquéreur de terres agricoles sans avoir besoin d'autorisation dans les voïévodies et dans les conditions suivantes :

- Pour les terrains situés sur les territoires de : Dolnośląskie, Kujawsko-pomorskie, Lubuskie, Opolskie, Pomorskie, Warmińsko-mazurskie, Wielkopolskie et Zachodniopomorskie, au terme d'une période de 7 ans pendant laquelle ils auront exploité, sur ces derniers une activité agricole au terme d'un bail rural de location et séjourné régulièrement en Pologne.
- Pour les terrains situés sur les territoires de : Lubelskie, Łódzkie, Małopolskie, Mazowieckie, Podkarpackie,



BUREAUX VIRTUELS

Un bureau virtuel représente une solution idéale pour les entrepreneurs, qui souhaitent domicilier leur société dans un immeuble prestigieux de classe A, en plein cœur de Varsovie, avec un service de secrétariat, et qui, en même temps, veulent réduire les coûts liés à la maintenance des bureaux et au recrutement du personnel.

Wola Center est un complexe de quatre immeubles de bureaux modernes à l'agencement unique. Au cœur de cet édifice, un patio intérieur, entièrement garni de végétation naturelle, créé pour vous offrir un cadre idéal de repos ou un espace de rencontres professionnelles.

Wola Center, en alliant simplicité, élégance, fonctionnalité et raffinement, représente un endroit idéal pour tous ceux qui savent que style et succès vont de pair.

DANS LE CADRE
DE NOS SERVICES,
NOUS VOUS
OFFRONS :

- ✓ Une adresse pour domicilier votre entreprise à Prosta Tower, un immeuble de bureaux prestigieux
- ✓ Une adresse postale
- ✓ Des salles de conférence
- ✓ L'accès Internet
- ✓ Votre logo affiché à l'accueil
- ✓ L'accès à l'espace cuisine

- ✓ Un numéro de fax local
- ✓ La réception de vos courriers et colis
- ✓ Un numéro de téléphone dédié à votre entreprise (réception d'appels au nom de votre société)
- ✓ Une équipe professionnelle qui gère le contact avec vos clients

CONTACT

VIMAR OFFICE Sp. z o.o.
Tél. : +48 222 111 997
Mob. : +48 728 889 237
www.vimaroffice.pl
E-mail : biuro@vimaroffice.pl

Contact en français :
tel. : + 48 728 889 237

www.vimaroffice.pl

Podlaskie, Śląskie et Świętokrzyskie, au terme d'une période de 3 ans pendant laquelle ils auront exploité, sur ces derniers une activité agricole au terme d'un bail rural de location et séjourné régulièrement en Pologne.

X.3 L'USUFRUIT PERPÉTUEL

La notion d'usufruit perpétuel, est l'une des spécificités du droit immobilier en Pologne. Il est appliqué aux terrains appartenant à l'État ou aux collectivités territoriales et s'apparente par de nombreux points, à la notion de propriété.

Les caractéristiques principales d'un acte d'usufruit perpétuel sont :

- Il concède au titulaire une faculté de jouissance exclusive du bien
- Il peut être transmis à un tiers selon les mêmes règles que celles régissant un transfert de propriété
- Il est obligatoirement publié au registre foncier
- Il doit être validé par un acte notarié
- Il peut être frappé d'hypothèque

DIFFÉRENCES ENTRE L'USUFRUIT PERPÉTUEL ET LE DROIT DE PROPRIÉTÉ

PROPRIÉTÉ	USUFRUIT PERPETUEL
Droit à vocation perpétuelle	Accordé en principe pour 99 ans (durée minimale de 40 ans)
L'acquisition du bien en procure sa jouissance gratuite	Redevance initiale majorée, suivie de redevances annuelles

Un acte d'usufruit perpétuel est accessible à tous, dans les mêmes conditions qu'un acte de propriété, de ce fait peut être une bonne alternative à la propriété. Son avantage essentiel pour un investisseur est que ce droit lui permet d'exploiter un bien sans en supporter les frais d'acquisition. D'autre part, en raison de sa durée, ce type de contrat garantit à un investisseur une bonne rentabilité des coûts d'exploitation engagés.

X.4 LE MARCHÉ FONCIER EN POLOGNE

Créée en 1992, l'Agence de la Propriété Agricole est chargée de restructurer et de privatiser les anciennes fermes d'État, soit par le biais d'une vente ou soit par une location. Sur une période allant de 1991 à 2004, le prix à l'hectare progresse de 7 % par an, en cohérence avec l'évolution de la valeur ajoutée. Ce rythme soutenu

s'explique notamment par les acquisitions faites par les exploitations les plus compétitives. Toutefois, plusieurs facteurs contribuent à contenir cette hausse.

D'abord, les surfaces vendues ne représentent que la moitié des surfaces transférées par location. De plus, les petites exploitations n'ont pas les capacités de financement pour acquérir beaucoup de foncier, dans un contexte économique incertain. Enfin, les ventes aux étrangers sont encadrées et requièrent une autorisation expresse du ministère de l'agriculture.

À partir de 2004, année de l'intégration de la Pologne à l'Union européenne, l'augmentation s'accélère et le prix est multiplié par 2,9 entre 2004 et 2008. L'introduction des paiements à l'hectare a pour effet d'en accroître les perspectives de revenus. Sur la période 2000- 2008, la VAC/ha gagne ainsi 137%. La hausse est aussi favorisée par la baisse des taux d'intérêt. Dans ce contexte, les acquisitions se font de plus en plus par les grosses structures, seules pouvant supporter des prix toujours plus élevés.

En 2009, le recul de la VAC/ha, comme dans les autres pays européens, conjugué à une remontée des taux d'intérêt, entraîne un recul de 5 % du prix des terres. Mais en 2010, la prise en charge par l'État d'une partie des intérêts d'emprunt pour l'achat de terres agricoles favorise une nouvelle hausse des prix, malgré des taux réels qui continuent de remonter. Ainsi, un hectare se négocie entre 4.500 et 4.900 euros en moyenne, soit 15 % de plus qu'en 2009.

X.5 L'IMMOBILIER INDUSTRIEL

De part sa position stratégique pour tous les marchés de l'Est, mais également de part sa localisation au sein de l'Europe, le marché de l'immobilier industriel en Pologne a bénéficié d'un fort développement et offre aujourd'hui des produits de qualité. Suite à une étude de 2009, la superficie d'entrepôts modernes en Pologne excédait les 5 millions de m². Ces derniers sont principalement situés le long des grands axes routiers polonais, et dans les grands centres industriels tels que Varsovie, Katowice ou Poznań.

Les cinq grands pôles d'investissements industriel en Pologne peuvent être établis comme suit :

- la Haute-Silésie aux environs de Katowice
- la Pologne centrale autour de Łódź
- Varsovie et la Mazovie
- la Grande-Pologne aux alentours de Poznań
- la Basse-Silésie aux alentours de Wrocław

Il y a sur le marché des usines ou manufactures construites et proposées livrées clé en main, sur une base de contrats de crédit-bail d'une durée minimum de 7 - 10 ans, mais le plus souvent les investisseurs industriels ont leur propre mode de fonctionnement. Ces derniers, en effet, choisissent leur localisation et leur model de construction en fonction de leur besoins spécifiques. Les



localisations périphériques sont généralement prisées en vu de réduire les coûts de production et d'investissement et de bénéficier d'une plus grande disponibilité de main-d'œuvre. Dans le cadre d'un investissement greenfield sur un terrain proposé par l'ANR ou une commune, une parcelle peut coûter entre 25 et 40 zł /m² alors qu'une parcelle dans une zone possédant déjà une infrastructure logistique peut aller de 100 à 120 zł /m².

X.6 L'IMMOBILIER COMMERCIAL

En 2013, le montant des investissements sur le marché polonais de l'immobilier commercial a dépassé la barre du 1mld d'euro. Cela positionne la Pologne à la première place en Europe centrale et orientale. En effet,

les investissements en Pologne dans ce domaine représentent environ 70% du montant total des opérations en Europe centrale et orientale. Parmi les investisseurs principaux on retrouve ceux en provenance d'Allemagne, de Grande Bretagne et des Etats-Unis, et bien sûr les Français, représentés par de grands groupes commerciaux tels que Carrefour, Auchan, Géant et E.Leclerc qui dès le début des années 90 ont commencé à exercer leurs activités en Pologne avec de grands hypermarchés afin de satisfaire une demande de la population en rapide croissance. De plus, le marché polonais reste très sensible quant à la construction de nouveaux centres commerciaux : rien que pour 2013, 140.000 m² de surfaces commerciales ont été mises à disposition du public.

Le marché de détail en Pologne est désormais le marché immobilier le plus mûr et le mieux développé en Europe.

X.7 L'IMMOBILIER DE BUREAUX

Les développeurs internationaux perçoivent la Pologne comme l'endroit principal où investir dans l'espace de bureau et comme tremplin pour une expansion à travers l'Europe. Alors que ses voisins se débattent toujours avec la crise, la Pologne est le seul pays de l'Union européenne, membre depuis 2004, à ne pas connaître de récession depuis fin 2008, enregistrant une croissance cumulée de 15,8 % entre 2008 et 2011, ce qui est de loin la plus forte d'Europe.

Ceci se traduit directement par un développement du marché de l'espace de bureau, chaque société doit avoir un siège social et un endroit pour fonctionner. Le succès de l'outsourcing en Pologne a également généré un boom sur ce marché.

D'après une étude menée par Jones Lang LaSalle, il a été loué à Varsovie, pendant le premier trimestre 2014, environ 136 400 m² de bureaux, comprenant les nouveaux contrats et les renouvellements de baux. Cette analyse montre également que le marché des bureaux à Katowice est caractérisé par une croissance dynamique, une forte activité de construction, beaucoup de demande de locations, avec un accent particulier pour le secteur des services aux entreprises et a l'un des plus faibles taux d'inoccupation en Pologne.

L'offre en termes de surfaces de bureaux en Pologne, devrait croître en 2014 de 600 000 m². Les zones les plus porteuses sont Varsovie, Cracovie, Wrocław, Katowice et Tri-City (Gdańsk-Sopot-Gdynia). La surface totale pour la Pologne est estimée à 1 200 000 m².

X.8 ADRESSE ET BUREAU VIRTUEL EN POLOGNE

Le bureau virtuel est un marché en pleine croissance en Pologne, car c'est un service qui permet d'établir une présence professionnelle en Pologne sans devoir supporter les frais liés à l'utilisation d'un bureau à plein temps. La domiciliation est également une solution pratique lors de la création d'une filiale en Pologne, cela permet de disposer d'une adresse pour établir les statuts de la société et pour assurer une correspondance efficace avec les administrations ou les clients locaux durant toute la phase d'implantation.

Dans des ensembles de bureaux modernes et bien équipés de nombreuses sociétés de services ont vu le jour et proposent en standard :

- Une mise à disposition d'un bureau pour des réunions avec des clients,
- Une gestion des appels téléphoniques au nom de la société domiciliée,
- Une gestion du courrier (y compris la réception des recommandés), ainsi que des fax.

X.9 L'IMMOBILIER RÉSIDENTIEL EN POLOGNE

Après les années de boom sur les prix de l'immobilier, 2012 a constaté une baisse générale du prix au m² et une baisse du volume de crédits immobiliers. Sur la base des données de transaction réelles recueillies sur 2012 par les courtiers associés à la Fédération de l'immobiliers polonais (PREF) dans les plus grandes villes polonaises, on peut conclure que les polonais achètent de petites surfaces, que la rotation du marché s'est allongée, et que les prix, tant au niveau du prix affiché qu'au niveau du prix de transaction, ont une tendance à la baisse.

Les appartements de moins de 50 m² (1 ou 2 chambres) se vendent relativement rapidement, et représentent, selon les courtiers PREF, le plus grand volume de transactions. Les surfaces supérieures restent plus longtemps sur le marché.

D'autre part, la difficulté d'obtenir un prêt hypothécaire pour les jeunes couples, a déclenché une relance du marché de la location. Cependant, il s'agit plus d'une nécessité que d'un choix pour ces personnes commençant leur vie professionnelle, et qui préféreraient payer un crédit bancaire pour un investissement immobilier, qu'un loyer à fond perdu.

Néanmoins, cette situation pousse les vendeurs à ajuster leurs prix de vente d'une façon plus réaliste, et cela crée de vraies opportunités sur le marché actuel de l'immobilier résidentiel pour un investisseur. ■



Agence Interactive



- ✓ Sites internet
- ✓ Identité visuelle
- ✓ Ventes et boutique en ligne
- ✓ Applications mobiles
- ✓ Applications web
- ✓ E-marketing



ul. Świętego Wincentego 14 lok. 16, 03-505 Varsovie-Pologne
tel./fax: +48 22 407 53 59, mob.: +48 605 364 336
e-mail: info@bull-design.pl



LES SUPPORTS D'INVESTISSEMENT EN POLOGNE

XI.1 INCITATIONS À L'INVESTISSEMENT

- Fonds structurels de l'UE pour la période 2014-2020
- Institutions de soutien des investisseurs étrangers
- Agence polonaise pour l'information et les investissements étrangers (PAIIZ)

La mission de l'Agence polonaise pour l'information et les investissements étrangers (PAIIZ) est le soutien des investisseurs étrangers dans le cadre de leurs investissements en Pologne. La portée de l'assistance offerte par PAIIZ va au-delà des offres standards d'assistance aux investissements.

Elle offre aux investisseurs une gamme complète de services :

- Le soutien direct au cours du processus d'investissement
- Informations relatives à la croissance économique et juridique de la Pologne
- Une assistance complète pour le choix du secteur géographique
- Identification des fournisseurs et des sous-traitants
- Assistance pour toutes les tractations avec les autorités locales et gouvernementales

PAIIZ est une agence gouvernementale, et l'ensemble de ses services sont fournis gratuitement.

Le site internet PAIIZ (www.paiz.gov.pl) et ses publications sont une source précieuse d'informations sur la Pologne et ses spécificités quand à la conduite des affaires dans ce pays. Par exemple à l'adresse infobase.paiz.gov.pl on peut trouver toutes les informations nécessaires pour des investissements en territoires greenfield et brownfield.

Les centres de services aux investisseurs et exportateurs (COEI : Centra Obsługi Inwestorów i Eksporterów) sont également une source d'aide importante pour toutes les activités liées aux investissements et exportations. Son réseau comprend un certain nombre d'établissements offrant des services dans les centres régionaux. Les services offerts par les COEI sont des aides aux investisseurs étrangers envisageant de financer dans une province donnée et un soutien particulier pour établir des contacts avec des entrepreneurs polonais.

La liste complète des établissements participant au réseau COEI est disponible sur wybor.coie.gov.pl.

XI.2 LES ZONES FRANCHES, OU ZONES ÉCONOMIQUES SPÉCIALES EN POLOGNE

La Pologne a mis en place en 1994 un régime de zones économiques spéciales pour reconvertir les bassins d'industrie lourde, aider les régions en retard de développement et moderniser l'économie. La réglementation a sensiblement évolué depuis cette date, pour se mettre en accord avec le droit communautaire, mais aussi en réponse aux pressions des investisseurs. Le bilan économique et territorial des zones économiques spéciales montre qu'elles ont atteint leur objectif en terme de reconversion industrielle et d'attraction des capitaux étrangers.

Selon les textes de loi, les ZES doivent innover, favoriser l'exportation, utiliser les nouvelles technologies, etc. D'autre part, elles doivent soutenir ou impulser une dynamique économique dans les régions les plus en difficulté, c'est-à-dire caractérisées par trois critères éventuellement associés : fort chômage structurel, PIB/habitant plus bas que la moyenne nationale, restructuration économique dans les régions mono-industrielles. L'État, seul habilité à créer une ZES, accorde en échange certains avantages aux entreprises qui s'y installent, à savoir :

- Exonération de l'impôt sur le revenu
- Parcelles entièrement équipées offertes à des prix compétitifs
- Soutien dans le processus d'investissement
- Possibilité de bénéficier d'une exemption de l'impôt foncier

Pour pouvoir exercer une activité au sein d'une ZES et bénéficier des exonérations susvisées, l'investisseur doit obtenir une autorisation spéciale délivrée par les autorités de la ZES. Et pour ce faire, il doit remplir les conditions suivantes :

- les dépenses d'investissement doivent s'élever au moins à 100 000 EUR, tandis que les fonds propres de l'entrepreneur investis doivent s'élever au moins à 25 % de ce montant.
- l'investissement doit être maintenu pendant une période d'au moins cinq ans à compter de la date de réalisation de l'investissement (trois ans pour les PME).
- les postes de travail nouvellement créés doivent être maintenus pendant une période d'au moins cinq ans à compter de la date d'embauche (trois ans pour les PME).

TABEAU COMPARATIF : PRIX MOYEN (EURO/HA) DE LA TERRE AGRICOLE DANS DIFFÉRENTS PAYS EUROPÉENS PÉRIODE 2008-2011

	2008	2009	2010	2011
Belgique	29 824	25 000	23 700	29 400
Danemark	26 440	26 850	23 320	23 350
France	5 170	5 090	5 230	5 430
Espagne	10 974	11 000	10 465	10 003
Hollande	40 196	47 000	48 000	48 328
Allemagne (unifiée)	9 955	10 908	11 854	13 493
Allemagne (ancien Ouest)	17 175	17 960	18 719	20 503
Allemagne (ancien Est)	4 973	5 943	7 405	8 838
Pologne (marché privé)	4 379	3 945	4 515	4 855
Pologne (terres APR)	3 566	3 451	3 825	4 166

Source : Instytut Ekonomiki Rolnictwa i Gospodarki Żywnościowej – Państwowy Instytut Badawczy (Institut d'économie agricole et alimentaire - Institut national de recherche), Varsovie, décembre 2012.

Une fois octroyée, l'exonération de CIT peut être utilisée par l'investisseur jusqu'à la fin de l'existence de la ZES (actuellement 2020), mais ne saurait excéder le niveau de l'aide régionale admissible. Les exonérations de CIT ne sont accordées que pour les bénéfices obtenus au sein d'une ZES.

Pour sa demande l'investisseur doit indiquer le montant de l'investissement, le nombre d'emplois envisagé, la date de commencement de l'activité et les délais d'exécution de toutes les obligations mentionnées dans l'autorisation, qui est en général valide jusqu'à la fin de l'existence de la ZES concernée.

Trois à quatre mois sont nécessaires afin de remplir l'ensemble des conditions requises pour obtenir l'autorisation de la ZES et commencer des activités bénéficiant d'une exonération de CIT. Il convient de mentionner que la direction de la ZES collecte des frais de gestion annuels.

À l'heure actuelle, il existe 14 zones économiques spéciales, qui, avec les sous-zones couvrent une superficie de près de 16 mille hectares.

XI.3 LES AIDES À L'IMPLANTATION

XI.3.1 LES FONDS STRUCTURELS DE L'UE

Le 23 mai 2014, la Commission européenne a adopté un « accord de partenariat » avec la Pologne sur la mobilisation des Fonds structurels et d'investissement de l'UE en faveur de la croissance et de l'emploi pour la période 2014-2020. Accord, qui définit la stratégie à mettre en œuvre pour l'utilisation optimale des crédits des Fonds structurels et

d'investissement européens en faveur des régions, des villes et de la population de ce pays.

Cet accord ouvre la voie à des investissements à hauteur de 77,6 milliards d'euros au total (en prix courants, y compris le financement de la coopération territoriale européenne) au titre de la politique de cohésion, ce qui constitue la dotation nationale la plus élevée des 28 États membres de l'UE. La Pologne reçoit aussi 8,6 milliards d'euros pour le développement rural, à investir dans l'économie réelle du pays. La dotation au titre de la politique de la pêche et des affaires maritimes sera définie et annoncée cet été. Ces investissements de l'UE aideront à lutter contre le chômage, à dynamiser la compétitivité et à favoriser la croissance économique en soutenant l'innovation, l'éducation et la formation. Ils permettront également de promouvoir l'esprit d'entreprise et de combattre l'exclusion sociale, tout en contribuant à mettre en place une économie respectueuse de l'environnement et efficace dans l'utilisation des ressources.

Les Fonds structurels et d'investissement européens (Fonds ESI) se composent :

- du Fonds européen de développement régional
- du Fonds social européen
- du Fonds de cohésion
- du Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche
- du Fonds européen agricole pour le développement rural

XI.3.2 LES AIDES D'ÉTAT

Le 20 février 2014, la Commission européenne a approuvé, conformément aux règles de l'UE en matière d'aides d'État, la répartition démographique des aides accordées dans le

RÉSULTATS DES DIFFÉRENTES ZES EN POLOGNE AU IIIÈME TRIMESTRE 2013

Strefa / ZES	Nombre de permis	Montant de l'investis- sissement en ml de zł	Nouveaux emplois	Emplois maintenus
Kamiennogórska	53	1 847,78	4 606	243
Katowicka	239	20 728,56	38 874	12 403
Kostrzyńsko-Słubicka	132	5 159,95	14 797	7 568
Krakowska	85	1 851,59	7 034	8 851
Legnicka	60	5 840,50	9 812	254
Łódzka	168	10 621,79	19 919	6 860
Mielecka	180	5 858,03	19 022	3 804
Pomorska	101	7 661,25	11 597	3 547
Słupska	50	1 198,82	2 810	831
Starachowicka	67	1 719,34	3 331	3 052
Suwalska	65	1 670,91	5 081	255
Tarnobrzaska	146	7 436,16	18 930	8 262
Wałbrzyska	197	15 843,12	28 095	7 022
Warmińsko-Mazurska	70	3 285,15	7 667	4 968
TOTAL	1 613	90 722,95	191 575	67 920

cadre du développement régional entre 2014 et 2020. Ces aides ont pour but de stimuler la croissance et de promouvoir une plus grande cohésion dans le marché unique.

M. Joaquín Almunia, vice-président de la Commission chargé de la concurrence, a déclaré à cet égard : « La nouvelle carte des aides à finalité régionale établit un cadre de soutien public en faveur de l'investissement productif en Pologne pour les sept prochaines années. Elle contribuera au développement régional tout en garantissant que l'argent des contribuables réponde aux besoins les plus pressants ».

L'adoption de la carte des aides à finalité régionale assure la continuité de la politique régionale de la Pologne. Elle sera en vigueur entre le 1er juillet 2014 et le 31 décembre 2020.

Selon cette nouvelle carte, les zones dont le PIB par habitant est inférieur à 75 % de la moyenne de l'UE (comptant 86,3 % de la population polonaise) pourront continuer à bénéficier d'aides à l'investissement à finalité régionale avec une intensité d'aide maximale comprise entre 25 % et 50 % des coûts admissibles des projets d'investissement concernés.

En outre, la région de Mazowieckie (autour de Varsovie), qui compte 13,7 % de la population polonaise, pourra bénéficier d'aides avec une intensité d'aide maximale comprise entre 10 % et 35 %, son PIB par habitant étant maintenant supérieur à 75 % de la moyenne de l'UE. La raison en est que ces aides doivent profiter aux régions les moins favorisées d'Europe.

Les intensités d'aide maximales s'appliquent aux investissements réalisés par les grandes entreprises. Elles

peuvent être augmentées de 10 points de pourcentage pour les investissements réalisés par des entreprises de taille moyenne et de 20 points de pourcentage pour les investissements réalisés par des petites entreprises.

XI.3.3 EXONÉRATION DE TAXE FONCIÈRE

Une des compétences des conseils municipaux est le calcul de l'impôt foncier en vigueur au sein de leur communauté. Cela inclut également le pouvoir d'accorder des dérogations à cette taxe à l'égard des entreprises. Cette exonération peut être accordée afin de soutenir la mise en œuvre de nouveaux investissements ou la création d'emplois, et ses conditions d'octroi, sont les mêmes que dans le cadre des ZES. À savoir, réaliser un investissement, et maintenir les emplois créés pour une période minimum, de 3 ou 5 ans pour le cas des petites et moyennes entreprises.

XI.4 LES BANQUES ET LES INSTITUTIONS FINANCIÈRES

Les éléments constitutifs du système bancaire polonais sont :

- La banque centrale (la Banque Nationale de Pologne, NBP)
- Les banques commerciales (ainsi que des succursales d'institutions de crédit)
- Les banques coopératives



**ŁÓDŹ
SPECIAL
ECONOMIC
ZONE**

Chef de file en termes de services et solutions adaptées aux entreprises

www.sse.lodz.pl



Année de fondation : 1997 ;
Superficie : 1 302 hectares (320 hectares de terrains à bâtir dans trois provinces : région de Łódź, Mazovie et Grande-Pologne) ;
Les industries dominantes : les produits pharmaceutiques et cosmétiques, les appareils ménagers, la logistique et l'entreposage, BPO, IT ;
Nombre de permis délivrés : 273 ;
La valeur des investissements : 11,8 milliards pln ;
Nombre d'emplois créés : 31 000 ;

NOUS VOUS OFFRONS :

- un niveau élevé de soutien public (jusqu'à 55%),
- un excellent emplacement au cœur de la Pologne et de l'Europe: l'intersection de l'autoroute A1 (E75 Helsinki-Athènes) et A2 (E30 Berlin-Moscou) ; la liaison ferroviaire de fret Łódź-Chengdu (Chine); l'aéroport international W. Reymont,
- une équipe de professionnels pour assurer un service complet aux investisseurs,
- un réseau facilitant les contacts avec les autorités locales et les responsables du service aux investisseurs, afin d'accélérer le processus de délivrance des licences d'exploitation dans la ZES de Łódź,
- des zones d'investissement attrayantes,
- une étroite coopération avec les écoles professionnelles et les universités dans la région de Łódź.

OFFRE D'INVESTISSEMENT

La ZES de Łódź possède un large éventail de zones d'investissement : des espaces de bureaux de catégorie A, idéals pour les secteurs BPO et IT, et des terrains vierges pour la construction d'usines et de sites de production. Ces 45 sous-zones, situées en Pologne centrale, offrent de nombreux terrains d'investissement viabilisés et faciles d'accès.

AIDE PUBLIQUE

Les entrepreneurs, qui veulent démarrer une entreprise dans la ZES de Łódź, peuvent bénéficier d'aides d'État accordées sous forme d'exonération de l'impôt sur le revenu de personnes morales ou physiques. Il est également possible d'être exonéré de l'impôt foncier.

Une aide d'État est accordée pour :

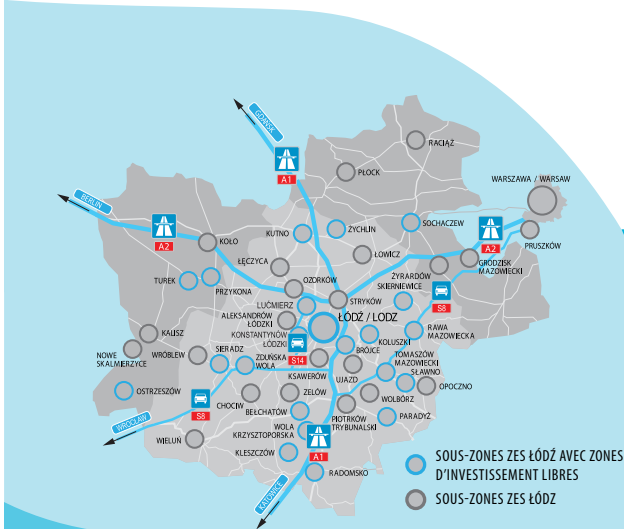


NOUVEL INVESTISSEMENT

OU



NOUVEAUX POSTES DE TRAVAIL



SOUS-ZONES ZES ŁÓDŹ AVEC ZONES D'INVESTISSEMENT LIBRES

SOUS-ZONES ZES ŁÓDŹ

N'HÉSITEZ PAS À NOUS CONTACTER

Łódzka Specjalna Strefa Ekonomiczna S.A.
ul. Tymienieckiego 22/24
90-349 Łódź
info@sse.lodz.pl
TEL. +48 42 676 27 53, +48 42 676 27 54
Fax. : +48 42 676 27 55

Contact en français :
Tel. : + 33 646 671 654, + 48 728 889 237

L'activité bancaire en Pologne était auparavant supervisée par la Commission de Supervision bancaire, un organe de la Banque National de Pologne qui était placé sous l'autorité directe du Président de la NBP. Depuis janvier 2008, l'Autorité Polonaise de Supervision Financière (*Komisja Nadzoru Finansowego, KNF*) est en charge de cette supervision. Ses principaux axes de contrôle portent sur le marché de capitaux, les assurances, les régimes de retraite et les conglomérats financiers. L'APSF est supervisée par le Président du Conseil des Ministres.

XI.4.1 LA BANQUE CENTRALE DE POLOGNE

La mission principale de la NBP (Banque Centrale de Pologne), conformément à la Constitution et à la loi bancaire, est de contribuer à la stabilisation des prix et à la stabilité du cours du zloty polonais.

Elle est chargée de mettre en place la politique monétaire dont les fondements sont établis par le Conseil de la Politique monétaire. Ce dernier fixe les taux d'intérêt et définit le niveau de réserves obligatoires pour les banques commerciales. La NBP est le seul organisme à pouvoir émettre la monnaie polonaise, elle agit à la fois en tant que banque de l'État et que banque des banques.

XI.4.2 LES BANQUES COMMERCIALES ET COOPÉRATIVES

Fin septembre 2007, il a été recensé 646 banques en Pologne : 51 banques commerciales, 13 succursales d'établissements de crédit et 582 banques coopératives, détenant respectivement 89,9%, 4,0% et 6,1% du total de l'actif du secteur bancaire, étant précisé que la valeur de ce total s'élevait à 800 milliards de PLN. Toutes les banques coopératives, ainsi que 11 banques commerciales (y compris le Trésor public qui contrôlait 4 banques) était sous contrôle polonais. Les investisseurs étrangers, quand à eux, avec plus de 40 banques commerciales et 13 succursales d'établissements de crédit, détenaient 70,2% des actifs du secteur.

Du fait que la majorité des groupes bancaires internationaux opèrent actuellement sur le marché polonais, les investisseurs étrangers peuvent y trouver les banques avec lesquelles ils ont l'habitude de travailler. Les services bancaires en Pologne utilisent des solutions à la pointe du modernisme, et proposent aujourd'hui des produits spécialement destinés aux PME.

Les master compagnies de fournisseur de cartes de paiement, telles que VISA, MasterCard, Diners Club et American Express, tiennent le marché polonais avec plus de 26 millions de cartes actives (fin 2007), dont 8 millions étaient des cartes de crédit.

En 2008 a été mis en place l'Espace unique de paiement en euros (SEPA), qui est un espace de paiement en euro unifié, par les banques membres de l'EPC ou European Payments Council (Conseil européen des paiements) en réponse à la demande de la Commission européenne.

Cette initiative a pour but d'harmoniser les moyens de paiement en euro entre les pays membres (virements, prélèvements, carte bancaire). Tous les pays de l'Union européenne, même ceux n'ayant pas l'euro comme monnaie, plus Monaco, la Suisse, le Liechtenstein, la Norvège, l'Islande et Saint-Marin sont membres du SEPA. À l'intérieur de la zone SEPA, un paiement transfrontières en euro devra être traité avec la même rapidité, la même sécurité et dans les mêmes conditions qu'un paiement domestique.

En France et en Pologne, le moyen de paiement SEPA est proposé par les banques depuis 2008.

XI.5 LE MARCHÉ DES ASSURANCES EN POLOGNE

Au cours de la dernière décade, on a pu observer une croissance du marché de l'assurance en Pologne. L'indicateur du marché prend en compte principalement l'augmentation du nombre d'entreprises, la gamme de produits offerts et la valeur des primes brutes émises. Cette augmentation a porté sur l'assurance-vie autant que sur l'assurance des biens. Bien que le secteur de l'assurance soit un secteur très prometteur de l'économie polonaise, ses actifs par rapport à la zone euro sont très faibles (ils ne représentaient que 0,8% du total des actifs des compagnies d'assurance dans l'EUR-16 en 2009).

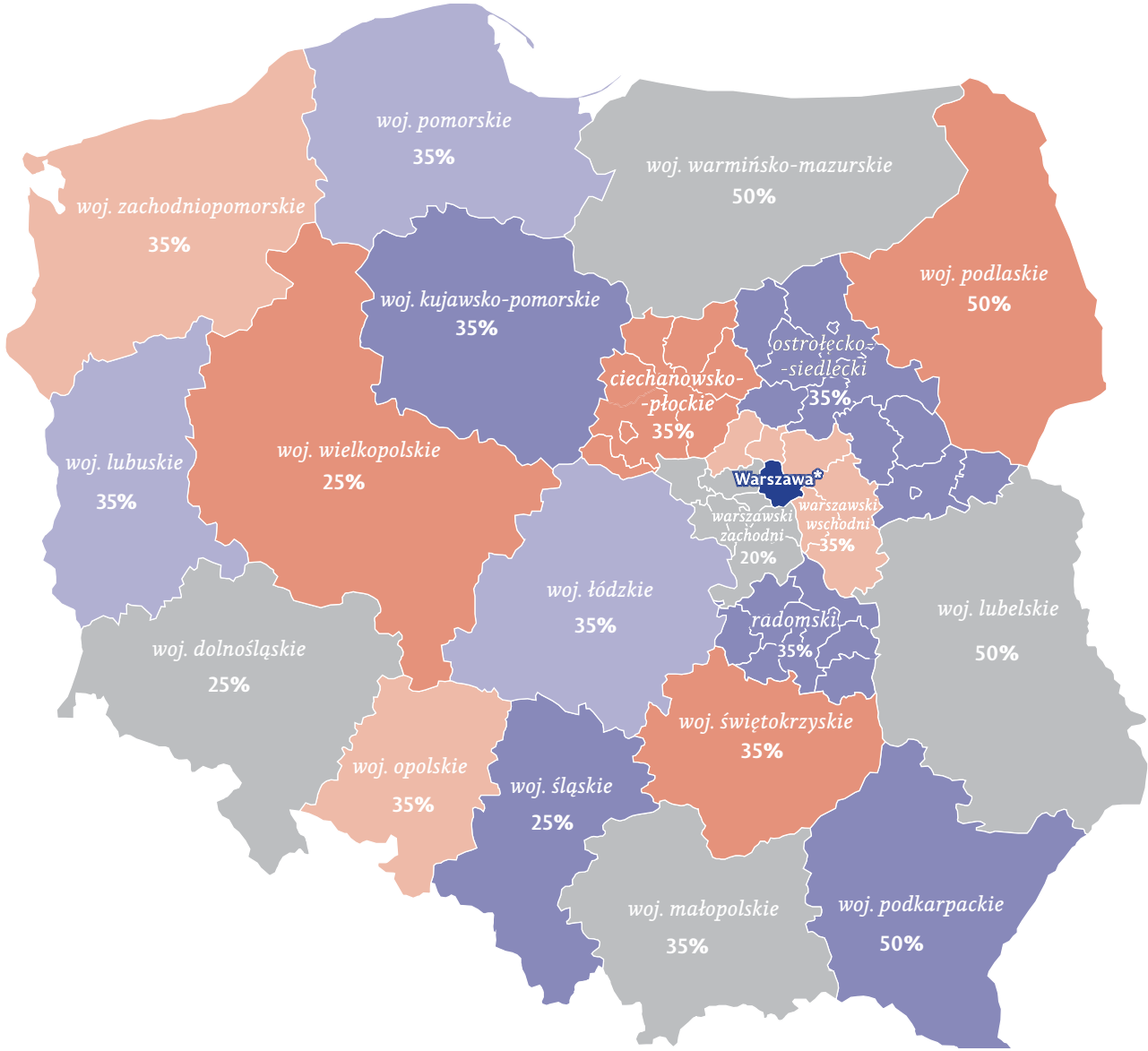
XI.6 LA BOURSE ET LE MARCHÉ DES CAPITAUX EN POLOGNE

En Europe une entrée en bourse sur deux se fait à Varsovie. Le développement de la place financière polonaise est à l'image du dynamisme de l'économie du plus grand des dix pays d'Europe centrale qui ont adhéré à l'UE en 2004. La bourse de Varsovie attire les capitaux étrangers.

Créée en 1991, la bourse de Varsovie (Warsaw Stock Exchange, WSE) se porte de mieux en mieux. Les entrées en bourse se succèdent à un rythme accéléré, comme nulle part ailleurs en Europe. Au total 88 pour la période courant de janvier à mai 2011; 22 sur le principal marché, et 66 sur le NewConnect. Une « IPO » sur deux en Europe a pour théâtre la bourse de Varsovie. Avec une capitalisation totale de 144,9 milliards d'euros à la fin du premier trimestre 2011 (172 milliards de francs, quatre fois moins que le seul SMI suisse), la bourse de Varsovie est en tête du hit-parade des places financières d'Europe centrale et de l'est. Elle laisse loin derrière les bourses de Vienne (94 milliards d'euros) et de Prague (35,2 milliards d'euros).

Reflète de l'économie polonaise en profonde transformation et en nette croissance, elle a été privatisée en octobre 2010, ce qui était une première en Europe centrale. Le succès a dépassé les attentes. Les investisseurs institutionnels étaient prêts à acheter 25 fois la quantité d'actions qui leur était réservée.

CARTE DES AIDES À FINALITÉ RÉGIONALE ADMISES PAR LA COMMISSION EUROPÉENNE



source : Europa.eu

Les privatisations menées par le gouvernement libéral de Donald Tusk ont initié des dizaines de milliers de ménages polonais au capitalisme financier. Celles du géant de l'assurance PZU et du groupe énergétique Tauron ont attiré, chacune, plus de 200000 petits investisseurs.

La production nationale de richesse, mesurée par habitant, égalait 48% de l'indice moyen européen il y a dix ans.

Le ratio s'établit désormais à 65%. Un bond qui témoigne de l'ampleur du rattrapage en cours de l'économie polonaise. ■

ADRESSES UTILES



ADRESSES UTILES

INSTITUTIONS FRANÇAISES EN POLOGNE INSTYTUCJE FRANCUSKIE W POLSCE

Ambassade de France en Pologne

Ambasada Francji w Polsce

ul. Piękna 1, 00-477 Warszawa

Tel. : +48 22 529 30 00

Fax : +48 22 529 30 01

presse@ambafrance-pl.org

www.ambafrance-pl.org

Mission Economique de Varsovie UBIFRANCE auprès de l'Ambassade de France en Pologne *Misja Ekonomiczna UBIFRANCE przy Ambasadzie Francji w Polsce*

ul. Piękna 1, 00-477 Warszawa

Tel. : +48 22 529 30 00

Fax : +48 22 529 31 01

varsovie@ubifrance.fr

www.ubifrance.fr

Section consulaire auprès de l'Ambassade de France en Pologne

Dział konsularny przy Ambasadzie Francji w Polsce

ul. Piękna 1, 00-477 Warszawa

Tel. : +48 22 529 30 00

Fax : +48 22 529 30 04

consulat@ambafrance-pl.org

www.ambafrance-pl.org

Consulat Général de France à Cracovie

Konsulat Generalny Francji w Krakowie

ul. Stolarska 15, 31-043 Kraków

Tel. : +48 12 424 53 00

Fax : +48 12 424 53 50

contact@cracovie.org.pl

www.cracovie.org.pl

Institut Français de Varsovie

Instytut Francuski w Warszawie

ul. Widok 12, 00-023 Warszawa

Tel. : +48 22 505 98 00

Fax : +48 22 505 98 73

ifv@ifv.pl

www.institutfrancais.pl

Institut Français de Cracovie

Instytut Francuski w Krakowie

ul. Stolarska 15, 31-043 Kraków

Tel. : +48 12 424 53 20

kursy.krakow@institufrencais.pl

cours.cracovie@institutfrancais.pl

www.institutfrancais.pl

Association France – Pologne

Stowarzyszenie Francja – Polska

ul. Smolna 40/206, 00-375 Warszawa

Tel. : +48 22 826 41 13

afp@afp.org.pl

www.afp.org.pl

Chambre de Commerce et d'Industrie Française en Pologne

Francuska Izba Przemysłowo-Handlowa w Polsce

ul. Widok 8, 00-023 Warszawa

Tel. : +48 22 690 68 80

Fax : +48 22 690 68 90

ccifp@ccifp.pl

www.ccifp.pl

INSTITUTIONS POLONAISES EN FRANCE INSTYTUCJE POLSKIE WE FRANCJI

Ambassade de Pologne en France

Ambasada Rzeczypospolitej Polskiej we Francji

1, rue de Talleyrand

75343 Paris Cedex 07

Tel: +33 143 17 34 05

Fax: +33 143 17 34 07

paryz.amb.secretariat@msz.gov.pl

paris.amb.info@msz.gov.pl

www.paris.mfa.gov.pl

Consulat Général de Pologne à Lyon

Konsulat Generalny Rzeczypospolitej Polskiej w Lyonie

79, rue Crillon

69458 Lyon Cedex 06

Tel: +33 478 93 14 85

Fax: +33 437 51 12 36

lyon.kg.sekretariat@msz.gov.pl

www.lyon.msz.gov.pl

Service de la Promotion du Commerce et des Investissements de l'Ambassade de Pologne en France

Wydział Promocji Handlu i Inwestycji Ambasady RP we Francji

86, rue de la Faisanderie

75116 Paris

Tel: +33 145 04 10 20

Fax: +33 145 04 63 17

paris@trade.gov.pl

www.paris.trade.gov.pl

Service Economique de l'Ambassade de Pologne en France

Wydział Ekonomiczny Ambasady RP we Francji

86, rue de la Faisanderie

75116 Paris

Tel: +33 145 04 81 25

Fax: +33 145 04 81 26

paris@trade.gov.pl

www.paris.trade.gov.pl

Consulat Général de Pologne à Paris

Konsulat Generalny Rzeczypospolitej Polskiej w Paryżu

5, rue de Talleyrand

75007 Paris

Tel: +33 143 17 34 22/74

Fax: +33 143 17 34 34

paris.wk.info@msz.gov.pl

www.pariskg.polemb.net

Représentation Permanente de la Pologne auprès de l'OECD

Stałe Przedstawicielstwo RP przy l'OECD

136, rue de Longchamp

75116 Paris

Tel. : +33 1 56 28 57 60

Fax. : +33 1 56 28 94 66

paryz.oecd.sekretariat@msz.gov.pl

www.paryzoecd.msz.gov.pl

Représentation de la Pologne auprès de l'UNESCO

Stałe Przedstawicielstwo RP przy UNESCO

1, rue Miollis

75732 Paris Cedex 15

Tel: +33 145 68 29 97

Fax: +33 145 66 59 56

dl.poland@unesco-delegations.org

Office National Polonais de Tourisme

Polski Ośrodek Informacji Turystycznej

10, rue Saint-Augustin

75002 Paris

Tel: +33 142 44 19 00

info.fr@pologne.travel

www.pologne.travel/fr

Institut Polonais

Instytut Polski

31, rue Jean Goujon

75008 Paris

Tel: +33 153 93 90 10

Fax: +33 145 62 07 90

paris.info@instytutpolski.org

www.institutpolonais.fr

Association des Polonais des Grandes Écoles Françaises (APGEF)

Stowarzyszenie Polskich Studentów i Absolwentów

Francuskich Grandes Écoles

22, rue du Moulin des Prés

75013 Paris

contact@apgef.com

www.apgef.com

Chambre de Commerce et d'Industrie Polonaise en France

Polska Izba Handlowo-Przemysłowa we Francji

16, Place Vendôme

75001 Paris

Tel: +33 1 40 22 99 20

Tel: +33 9 50 38 99 20

Fax: +33 175 43 94 71

secretariat@ccipf.org

www.ccipf.org

Impression en ligne pour Imprimeries

L'imprimerie polonaise Arteprint est à la recherche de Partenaires pour la coopération à long terme dans le domaine de l'impression offset ainsi que de l'impression offset via Internet.

En tant qu'Imprimerie Arteprint, nous vous offrons une impression de haute qualité des produits suivants :

- feuilles in-plano de format DIN B1, A1+, A1, B2
- feuilles in-plano d'emballages de haute qualité (sur les supports tels que GC1, GC2, GD2)
- emballages
- catalogues, brochures, affiches, dépliants
- grammage des supports de 80 à 600 g/m2
- impression de 1 à 6 couleurs + vernis à dispersion
- impression trame stochastique

contact en français:

Tél +33 646 671 654

+48 728 889 237

e-mail: infos@arteprint.pl



Nous imprimons sur Heidelberg CD102-6+L



INNOVATIVE ECONOMY
NATIONAL COHESION STRATEGY

EUROPEAN UNION
EUROPEAN REGIONAL
DEVELOPMENT FUND



arteprint

Arteprint Sp. z o.o.
ul. Robotnicza 45-47
55-095 Długoleka, Pologne

Tél +33 646 671 654
+48 728 889 237
infos@arteprint.pl
www.arteprint.pl



ÉDITEUR



Bureau en Pologne :
ul. Grzybowska 87,
00-844 Varsovie
Tél./fax.: + 48 22 203 41 44
Mob. : + 48 728 889 273

contact@groupepro.com

Bureau en France :
455, Promenade des Anglais
06 200 NICE
Tél./fax. + 33 493 187 380
Mob. : + 33 646 671 654

www.groupepro.com